

MADAGASCAR

**Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques (PIDCP)
(Réponses à la liste de points à traiter CCPR/C/MDG/Q/4)**

**A soumettre pour l'examen du quatrième rapport périodique de Madagascar
(CCPR/C/MDG/4)
à la 120^{ème} session
du Comité des droits de l'homme (juillet 2017)**

Coordonné par ACAT Madagascar

Antananarivo, juin 2017

Avec le soutien de:



REMERCIEMENTS

Les organisations de la société civile tiennent à remercier toutes celles et tous ceux qui ont permis d'enrichir ce rapport alternatif par les discussions, leurs suggestions ou leurs contributions.

Nous tenons à exprimer notre gratitude à M. Omer Kalameu, Haut Conseiller du HCDH à Madagascar, pour son aide précieuse et ses encouragements.

Pour leurs encouragements, leur soutien aussi bien matériel que moral et leur encadrement qui ont permis de mener à bien ce rapport alternatif dans de bonnes conditions, nous remercions chaleureusement le Centre CCPR et la FIACAT.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	4
INTRODUCTION	7
ORGANISATIONS CONJOINTES	7
METHODOLOGIE.....	9
AUTEURS DU RAPPORT :	10
LISTE DES RECOMMANDATIONS	14
REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DE POINTS A TRAITER.....	21
I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)	21
II. État d'urgence (art. 4)	23
III. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26)	24
IV. Droit à la vie (arts. 6 et 14)	29
V. Pratiques traditionnelles préjudiciables et violence à l'égard des femmes (art. 3, 7 et 24) ...	36
VI. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exécutions sommaires et extrajudiciaires et disparitions forcées (art. 3, 6, 7 et 24).....	43
VII. Liberté et sécurité de la personne (art. 9)	49
VIII. Droit à un procès équitable et indépendance de l'appareil judiciaire (art. 14)	55
IX. Traitement des personnes privées de liberté (art. 7 et 10)	60
X. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8 et 24).....	64
XI. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 7, 13, 16 et 24)	68
XII. Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 13)	69
XIII. Liberté d'expression, droit à la liberté de réunion (art. 19, 21 et 22).....	70
XIV. Participation aux affaires publiques et lutte contre la corruption (art.25).....	72

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AAENAM	Association des Anciens de l'Ecole Nationale de l'Administration à Madagascar
ACAT	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AI	Amnesty International
AMPDHP	Association Malgache pour la Promotion des Droits Humains
ANRCM	Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée
APT	Association pour la Prévention de la Torture
ASEFEMA	Action Sociale pour l'Education la Formation des Femmes et Enfants Maltraités
BIANCO	Bureau Indépendant Anti-corruption
BIT	Bureau international du travail
BNLTEH	Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains
BNGRC	Bureau National de Gestion des Risques et Catastrophes
CAT	Convention Against Torture
CATJA	Centre d'Accueil et de Transit des Jumeaux Abandonnés
Centre CCPR	Centre for Civil and Political Rights
CCPR	Covenant on Civil and Political Rights
CDA	Centre de Développement d'Andohatapenaka
CECJ	Centre d'Ecoute et des Conseils Juridiques
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CFM	Conseil du Fampihavanana Malagasy
CNLTE	Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants
CNI	Carte Nationale d'Identité.
CNIDH	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNLS	Comité National de Lutte contre le Sida
CNME	Comité National Mixte d'Enquête
CNFM	Conseil National des Femmes de Madagascar
CNFPDH	Confédération Nationale des Plates Formes en Droits Humains
CNRI	Caisse Nationale de Réparations et d'Indemnisation
CPAC	Chaîne Pénale Anti-corruption
CPEAC	Chaîne Pénale Economique et Anti-Corruption
CRLTE	Comités Régionaux de Lutte contre le Travail des Enfants
CPP	Code Procédure Pénale
CRM	Conseil de la Réconciliation Malagasy
CSI	Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
CSLCC	Conseil Supérieur pour la Lutte Contre la Corruption
DAS	Détachements Armés de Sécurité
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EGNA	Ecole de la Gendarmerie Nationale d'Ambositra
ESGN	Ecole Supérieure de la Gendarmerie Nationale
EISA	Electoral Institute for the Sustainability of Democracy in Africa
EKA	Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy
ENSP	Ecole Nationale Supérieure de la Police
ENMG	Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes
ENIAP	Ecole Nationale des Inspecteurs et des Administrations Pénitentiaires
ENAP	Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

ENAM	Ecole Nationale d'Administration de Madagascar
FFKM	Conseil Œcuménique des Eglises Chrétiennes
FFM	Filankevitra ny Fampihavanana Malagasy (Conseil de la Réconciliation Malgache)
FIP	Force d'Intervention de la Police
FIS	Force d'Intervention Spéciale
FIACAT	Fédération Internationale des ACAT
FNUAP	Fond des Nations-Unies pour la Population
FPOI	Plateforme des Femmes dans l'Océan Indien
GN	Gendarmerie Nationale
GSIS	Groupe de Sécurité et d'Intervention et d'Intervention Spéciale de la Gendarmerie
GTZ	Gny To tsymba Zainy
HAT	Haute Autorité de la Transition
HI	Handicap International
HCDDDED	Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit
HCDH	Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
HCJ	Haute Cour de Justice
INFA	Institut National de Formation des Administrateurs
INSTAT	Institut National de la Statistique
IPEC-BIT	Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants
IPS	Indice de Parité entre les Sexes
IVG	Interruption Volontaire de Grossesse
J.O.	Journal Officiel
KMFB	Comité pour la défense de la vie de la population
LC	Liberté Conditionnelle
LPF	Lettre de la Politique Foncière
LGBT	Mouvement Lesbien, Gai, Bisexuel et Transsexuel
MAMIMAD	Malagasy Miara-Mandroso Aron'ny Demokrasia
MEN	Ministère de l'Éducation Nationale
MINJUS	Ministère de la Justice
MPAS	Ministère de la Population et des Affaires Sociales
MPPSPF	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
MSM	Men having Sex with Men
OIM	Office International pour les migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectif du Millénaire pour le Développement
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisations de la Société Civile
PAC	Pôles Anti-Corruption
PANAGED	Plan d'Action National sur le Genre et le Développement
PFROSCM	Plateforme Régionale des OSC de Madagascar
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PNALTE	Plan National d'Action de Lutte contre le Travail des Enfants
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PSI	Population Service International
PTA	Plan de Travail Annuel
PVVIH	Personnes Vivant avec le VIH/Sida
RSS	Réforme du Secteur de la Sécurité

SACEM	Soutien Au Cycle Electoral de Madagascar
SADC	Southern African Développement Community
SAMIFIN	Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiambola ou Service de Renseignements Financiers
SE/CNLS	Secrétariat Exécutif du Comité National de Lutte contre le Sida
SIF	ehatra Iombonanany Fananantany
SMM	Syndicat des Magistrats de Madagascar
SNLCC	Stratégie nationale de lutte contre la corruption
T.I	Transparency International
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation
UNFPA	United Nations Population Fund
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	United Nations Children Fund
VBG	Violences Basées sur le Genre
VSBG	Violences Sexuelles Basées sur le Genre

INTRODUCTION

La situation politique de Madagascar a été fortement affectée par la crise survenue en 2009.

Les arrestations arbitraires et les scènes d'intimidations des membres d'associations et partis politiques de l'opposition ont été nombreuses et constituent de sérieuses violations des droits humains.

L'élection présidentielle, organisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante de Transition sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres partenaires internationaux comme l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA), a eu lieu le 25 octobre 2013. Hery Martial Rajaonarimampianina, le ministre des finances sortant, a été élu parmi les 33 candidats. Même si les tensions ont diminué, la lutte pour le pouvoir affecte le retour à un environnement favorable à la relance économique.

Au regard de la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion de la Feuille de route dans l'ordonnancement juridique du pays, le processus de réconciliation nationale, dirigé par une institution nationale dénommée "Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy" (Conseil de la Réconciliation Malgache) mis en place par la loi n° 2012-010 du 30 juillet 2012 a été entamé afin de soigner, commencer à guérir les blessures individuelles et collectives du passé et établir de saines fondations pour l'avenir de Madagascar. Il n'a pas donné les résultats escomptés.

En effet, la notion de réconciliation nationale liée à l'existence d'un processus politique initié lors de la transition doit désormais aboutir à un « véritable processus de réconciliation nationale » qui est davantage un processus de réconciliation de la société malgache avec elle-même. C'est ce qui a motivé l'adoption d'une nouvelle loi regroupant la loi n° 2012-007 du 03 mai 2012 portant amnistie pour la réconciliation nationale, la loi n° 2012-010 du 30 juillet 2012 portant création, mission, attribution, composition et modalités de Fonctionnement du Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy (FFM) ou Conseil de la Réconciliation Malagasy (CRM) et l'ordonnance n° 2012-004 du 09 octobre 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement d'une commission ad hoc dénommée Commission Spéciale au sein de la Cour Suprême.

Cette nouvelle loi est la loi n°2016-037 du 15 décembre 2016 prévoyant la mise en place du Conseil du Fampihavanana Malagasy (CFM). A ce jour, les membres de ce nouveau CFM ne sont pas encore nommés.

De nombreux citoyens, politiciens et non politiciens, s'accordent à dire que Madagascar ne sera pas à l'abri d'une nouvelle crise électorale ou post-électorale relativement aux élections présidentielles de 2018 tant que des mesures effectives pour la réconciliation nationale ne seront pas prises.

ORGANISATIONS CONJOINTES

Ce rapport a été élaboré avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) à Madagascar, de la FIACAT et du CCPR Centre avec la participation de 13 organisations de la société civile présentées ci-dessous.

Il est soumis au Comité des Droits de l'Homme en vue de compléter les réponses de l'Etat à la liste de points à traiter avant la session d'examen du quatrième Rapport périodique de l'Etat sur les mesures arrêtées et donnant effet aux droits reconnus par le Pacte ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Madagascar a ratifié le PIDCP le 21 juin 1971 et a été examiné trois fois par le Comité des droits de l'homme (en 1978, 1994 et 2007).

Depuis l'examen du troisième rapport périodique de Madagascar en 2007 par le Comité des Droits de l'Homme, de nombreux progrès ont été réalisés, notamment en ce qui concerne la ratification d'instruments internationaux de droits humains et la promulgation d'un certain nombre de lois qui ont amélioré la protection juridique des droits humains.

A titre d'exemple, en janvier 2009, la loi constitutionnelle n° 2009-001 du 19 janvier 2009 a modifié les dispositions de l'article 15 de la Constitution permettant ainsi à tout citoyen de se porter candidat aux élections prévues par la Constitution.

La quatrième République a été mise en place par le référendum du 17 novembre 2010. L'article 8 de la Constitution de 2010 prévoit pour la première fois l'interdiction de la torture.

Ces nouvelles dispositions constitutionnelles ont apporté des avancées dans le domaine des droits humains. Néanmoins, des lacunes persistent qui les rendent insuffisantes et permettent la persistance des violations des droits et libertés.

Une amélioration de cette situation en vue de garantir l'exercice des droits et libertés contenus dans le Pacte doit être apportée de manière effective par l'Etat, par l'adoption de mesures telles que : une révision du code pénal et d'autres législations en vue de leur harmonisation avec le Pacte et le Statut de Rome, la mise en place de mesures efficaces pour garantir de facto l'égalité de genre et l'arrêt de toutes formes de violences à l'égard des femmes, une réforme profonde de la justice afin de pallier à son dysfonctionnement, de garantir son indépendance et de rétablir la confiance des citoyens à son égard afin de mettre fin au recours systématique à la justice populaire, la rupture avec l'impunité, l'amélioration des conditions de détention et l'instauration d'un mécanisme national indépendant de prévention contre la torture.

METHODOLOGIE

Le quatrième rapport périodique de l'État partie a été soumis au Comité en novembre 2015. Le Comité a adopté la Liste des points à traiter en novembre 2016.

Le 22 et 23 février 2017, dans le cadre de l'élaboration du présent rapport alternatif concerté avec les représentants de la société civile en vue du prochain examen de Madagascar par le Comité des droits de l'homme, un atelier de consultation nationale des organisations de la société civile (OSC) a été organisé à la Maison des Nations Unies, avec l'appui du HCDH, de la FIACAT et du CCPR Centre.

Vingt trois participants issus de treize entités malgaches travaillant sur des thématiques différentes ont été répartis en trois groupes de travail.

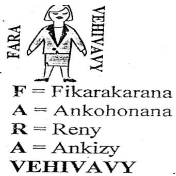
A l'issue de l'atelier a été mis en place un comité restreint dirigé par trois points focaux chargés de collecter les informations auprès des participants et des OSC et de rédiger le rapport final.

Des stagiaires au sein de l'ACAT Madagascar ont également effectué des enquêtes de terrain sur la base de séries de questions et collecté des informations auprès de l'administration.

Des jeunes ACAT collectent les textes et revues des journaux.

Cette méthodologie participative ajoute une plus-value au Rapport des OSC, dont certaines sont membres de plusieurs coalitions ou de groupes de défense des droits de l'homme au niveau national.

AUTEURS DU RAPPORT :

PARTICIPANTS A L'ATELIER DE CONSULTATION NATIONALE SUR LE PIDCP				
Association/ONG	Nom et Prénom	E-mail	Téléphone	Adresse
 CICR	CONDO Ndoli	scondondoli@icrc.org	261321230312	112 rue Rainandriamampandry Faravohitra Antananarivo 020 22 311 25
LIBERTY 32 	RABESON Vololomalala Annie	annbeson@yahoo.fr	261341041924	Lot II K 38 Ter Mahatony Soavimasoandro Antananarivo
GTZ “GNY TO TSY MBA ZAINY” 	RAZAFINDRAMEKA Thomas Emile.	gnytotsymbazainy@gmail.com	261339057685 2613270337 20	Siège: Ihosy 313 Ihorombe Madagascar
PFRSCM /ONG FARAVEHIVAVY 	ORICENE Sinary	revsinaryosc.anosy@gmail.com	261340440908	Siège : Toby Nenilava- Tolagnaro BAZARIBE B.P 275 Tel 033 11 995 32
CNFM Conseil National des Femmes de Madagascar 	RASOAZANAMAKA Herisolo	herisoazanamaka@gmail.com	261344111545	Antsahabe Antananariv 101 https://cnfmadagascar.wordpress.com

CDA Centre de Développement d'Andohatapenaka 	RANDRIANAIVO Didier	didierandrianaivo@yahoo.fr	261346037319	Lot IVL 126Bis Andohatapenaka. Antananarivo 101 0202227307
SIF Solidarité des Intervenants sur le Foncier 	RANDRIANOMENJAN AHARY Haingo	Sif.fananantany@gmail.com	261331406648	Logement149 – Cité Ampefiloha – Antananarivo 101 sif.fananantany@gmail.com - www.sif-mada.mg 034 13 471 71
AMPDH Association Malgache pour la Promotion des Droits Humains	RAHARISOA Viviane	Arsoa.avh@gmail.com	261334524182	Lot III x92 ter ANOSIBE ouest ANTANANARIVO
KMFB Zo-saf 	RALISON Etienne Komity Miaro ny FiainamBahoaka	ralitienne@gmail.com	261340213333	
MAMIMAD 	JEAN Félicien IMBIKI Anaclet (membre de la CNIDH)	mariofenohasina@gmail.com	261320450528	Lot SIAH 32 Analakely Antananarivo
ASEFEMA 	NOROMANANA Lalaharivony	lalaharivony@yahoo.fr	261331433041	Près Bureau Fokontany Ankadivory Ambolokandrina
Grandir Dignement 	TUDAL Yann	yann@grandirdignement.org	261346659439	Lot IVA 4 Ampandrana 2ème Etage Antananarivo 101 www.grandirdignement.org

Handicap International 	RANAIVOJAONA Voahanginirina	Cdp- milieucarceral@handicap- internationalmada.org	261331430035	Mandroso Ambohijatovo Antananarivo 101 0202223975/ 0202226956
	RASAMOELY Andrianirainy (membre de la CNIDH) Confédération Nationale des Plates Formes en Droits Humains	andry_setra@yahoo.fr	261347643813	Immeuble Ligue pour la lecture de la Bible, escalier Ranavalona 1èr – Analakely - Antananarivo - 101 BP: 4085
ACAT 	TEFINANANAHARY Arhaderic	tefinanaharyarhaderic@yah oo.fr	261348068570	District Farafangana Région Atsimo Atsinanana
	RAHERIMIHARANTSOA Mamihaja	raherimiharantsoamamihaja @yahoo.fr	261331 819 95	LOT III U 152 T Bis X Anjanakilahy Anosizato Est I Antananarivo 101
	ANDRIANIRINA Dimby Hasina	dimbyhasina@yahoo.fr	2613452889 02	
	RAKOTOSOLO Fenosoa	pinglekel@gmail.com	261324680211	
	MOHAMED Yanalde	myanalde@yahoo.fr	2613401559 83	
	RAHARINARIVONIRI NA Maïté	m.raharina@yahoo.fr	261 34071187 7	
	RABETOKOTANY Laure	laurerabetokotany@yahoo.f r	2613417762 55	
	RAZAKANIRAHINA Ericka	erickairaka@gmail.com	261349774566	
	RANDRIAMAMPIANIN A Anja	Randriamampianina_anja@ yahoo.fr	261346892617	

Avec le soutien de :

- **CCPR Centre :**
 - Andrea Meraz - Programme Manager

ameraz@ccprcentre.org

+41 (0)22 332 25 51

- **FIACAT :**

- Marie Salphati – Représentante auprès des Nations Unies

m.salphati@fiacat.org

+41 787 499 328

- Robin Van Duffel – Stagiaire

intern@fiacat.org

+33 (0)1 42 80 01 60

LISTE DES RECOMMANDATIONS

I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

L'Etat Partie doit :

- **Traduire en langue nationale le Pacte et ses protocoles.**
- **Faire connaître le Pacte par des activités de vulgarisation et de sensibilisation du Pacte et de ses protocoles.**
- **Renforcer par des formations les capacités des personnels d'application des lois sur l'application du Pacte et ses protocoles.**
- **Accélérer le processus d'harmonisation du droit positif avec l'ensemble des dispositions du Pacte et ses protocoles.**
- **Donner les moyens financiers nécessaires et suffisants à la CNIDH pour garantir son indépendance et lui permettre de mener à bien sa mission, dans le respect total des Principes de Paris.**
- **Accélérer le processus de mise en place du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit.**

II. État d'urgence (art. 4)

L'Etat Partie doit :

- **Adopter une nouvelle loi relative à la situation d'urgence précisant les dérogations pouvant être apportées aux dispositions du Pacte, abrogeant les dispositions de l'article 12 et définissant les garanties relatives à la mise en œuvre de telles dérogations.**

III. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26)

L'Etat Partie doit :

- **Renforcer la disponibilité d'outils opérationnels intégrant suffisamment la dimension genre.**
- **Multiplier et décentraliser les centres de formation professionnelle pour les femmes dans les zones rurales.**
- **Mettre en place un système d'observation assorti d'un programme national d'observation de l'inégalité en matière de rémunération.**
- **Elaborer une politique spécifique prenant en compte l'aspect genre et visant à réduire l'écart entre hommes et femmes au chapitre de l'emploi et de la rémunération.**
- **Créer des outils permettant de mesurer la valeur du travail en prenant en compte les tâches qui le constituent.**
- **Multiplier les services sociaux dédiés aux travailleuses faisant face à des obligations familiales.**
- **Adopter le projet de loi sur la parité dans les postes électifs et nominatifs.**
- **Ratifier le protocole facultatif de la CEDEF et les autres instruments, notamment régionaux, de promotion de l'égalité entre les sexes, tels que le Protocole annexé à la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples relatif aux Droits de la**

Femme Africaine, et le Protocole Genre et Développement de la Communauté de Développement d’Afrique Australe(SADC).

- **Ratifier la Convention n° 189 de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l’Organisation internationale du Travail.**
- **Abroger dans les meilleurs délais la nouvelle Lettre de la Politique Foncière validée en date du 05 août 2015 jugée discriminatoire.**
- **Tenir compte de la première Lettre de Politique Foncière en date du 26 mai 2015 respectant le principe inclusif et démocratique lors de son élaboration.**
- **Réviser la loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations en abrogeant les dispositions de l’article 83.**
- **Accroître les ressources financières mises à la disposition du Ministère de la Population et des Affaires Sociales, notamment adopter des budgets appropriés pour la mise en œuvre du Plan d’action national sur la participation des femmes à la prise de décision et à la conduite des affaires publiques.**
- **Elaborer une stratégie pour prendre des mesures et des dispositifs efficaces contre toutes formes de discrimination pour des raisons de race, de couleur de peau, d’origine nationale, ethnique ou sociale, de langue, de sexe, de religion, d’opinions politiques ou autres, d’ascendance, de naissance, de caste, d’âge, de handicap, d’état de santé, de situation de migrant, d’orientation sexuelle ou d’identité de genre.**
- **Adopter des lois pour incorporer les normes et instruments juridiques internationaux interdisant la discrimination sous toutes ses formes.**
- **Evaluer les difficultés particulières rencontrées par les personnes LGBT et prendre des mesures pour combattre et prévenir la stigmatisation et les actes de discrimination à leur égard.**
- **Renforcer le budget des OSC de prise en charge psychosociale des Personnes Vivant avec le VIH/Sida et prendre des mesures selon la loi n°2005-040 du 20 février 2006 sur la lutte contre le VIH/sida et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida**

IV. Droit à la vie (arts. 6 et 14)

L’Etat Partie doit :

- **Procéder sans plus tarder à la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.**
- **Prendre des mesures préventives à la vindicte populaire en s’attaquant aux causes, à savoir la lutte contre la corruption, le renforcement de la sécurité, le raccourcissement des délais de procédure, la promotion de la justice pénale et des droits de l’homme.**
- **Diligenter une étude sur l’opportunité d’ériger la vindicte populaire en infraction spécifique de nature criminelle instaurant une responsabilité collective.**
- **Diligenter systématiquement des enquêtes et traduire en justice les auteurs d’exécutions extrajudiciaires et de vindicte populaire et les condamner à des peines proportionnelles à la gravité de l’acte.**
- **Réviser l’ordonnance n° 60-161 du 03 octobre 1960 portant Code pénal en son article 317 qui prescrit la pénalisation de l’avortement sans exception.**
- **Reprendre dans tous les lycées, les universités ou dans tous les lieux où il y a des jeunes le programme de promotion de l’éducation des jeunes sur la santé sexuelle et la santé de la procréation.**
- **Envisager des établissements sanitaires pour les sages-femmes traditionnelles.**

V. Pratiques traditionnelles préjudiciables et violence à l’égard des femmes (art. 3, 7 et 24)

L'Etat Partie doit :

- **Elaborer une politique globale relative à l'enfance qui intégrerait toutes les politiques et les stratégies sectorielles.**
- **Interdire les pratiques qui encouragent la vente d'enfants et la prostitution des enfants en adoptant des lois appropriées.**
- **Définir tous les cas de vente d'enfants sans les limiter aux cas de traite des personnes.**
- **Elaborer des programmes éducatifs pour les leaders traditionnels, les parents et les enfants afin de lutter contre les coutumes et les traditions discriminatoires concernant les femmes et les filles dans la famille et dans la société.**
- **Elaborer des mesures de prévention et de sensibilisation en vue de faciliter le recours à la justice en cas de violations de l'âge légal du mariage.**
- **Mettre en place des mécanismes appropriés permettant aux enfants de signaler les violations.**
- **Dégager les ressources financières nécessaires au fonctionnement suffisant du Comité national de protection de l'enfant, organe chargé de surveiller les violations des droits de l'enfant.**
- **Renforcer la mise en place dans toutes les régions de centres d'écoute et de prise en charge juridique et psycho-sociale dotés de ressources humaines, financières et techniques suffisantes et de services de qualité pour assurer une assistance à tous les enfants et femmes victimes de mariage forcé, de molestry et d'autres violences pour promouvoir leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur pleine réinsertion.**
- **Recenser systématiquement les jumeaux dans le district de Mananjary.**
- **Soutenir les jumeaux dans leur éducation et leur santé ainsi que les familles biologiques dans la zone de résistance élevée du district de Mananjary.**
- **Renforcer le dialogue Etat/leaders traditionnels pour l'abandon progressif des coutumes discriminatoires préjudiciables aux droits de l'enfant dans la région de Mananjary.**
- **Elaborer et exécuter des programmes de sensibilisation, à soutenir également par les médias, portant sur la question de la violence fondée sur le genre, sur ses différentes formes et lieux de manifestation, en veillant à cibler les petites filles et les adolescents.**
- **Prendre des mesures pour renforcer le recrutement de personnel féminin destiné à l'accueil des victimes de violences au sein des corps de la police et de la gendarmerie.**
- **Renforcer les capacités techniques institutionnelles en vue d'assurer une prise en charge efficace des problèmes liés à la violence fondée sur le genre par les services de la police et de la gendarmerie nationale.**
- **Clarifier et vulgariser la définition de la VBG.**
- **Renforcer les structures pour l'écoute, l'accompagnement par les soins, de l'enregistrement de la plainte à la présentation en justice, ou l'orientation vers les structures d'accueil et/ou de prise en charge publique ou de la société civile.**
- **Intégrer la question de la violence fondée sur le genre et celle des droits humains dans les programmes des écoles et instituts de formation.**
- **Adopter une loi incriminant le viol conjugal, notamment à l'encontre des époux vivant avec le VIH/Sida.**
- **Proposer des lois ou dispositions légales clarifiant la définition de la VBG et pénalisant les différentes formes de la violence fondée sur le genre et prévoyant l'instauration d'un système de peines en fonction du degré de violence perpétrée.**
- **Renforcer le système de collecte et d'utilisation des données disponibles sur la violence fondée sur le genre auprès des services de la police et de la gendarmerie nationale.**

- **Créer un observatoire de collecte de données, de suivi et d'évaluation pour les questions de violence fondée sur le genre.**

VI. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exécutions sommaires et extrajudiciaires et disparitions forcées (art. 3, 6, 7 et 24)

L'Etat Partie doit :

- **Réviser la loi contre la torture pour y inclure l'échelle des peines sanctionnant les mauvais traitements.**
- **Réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale pour y intégrer les dispositions pertinentes de la loi contre la torture.**
- **Faire procéder à des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales dans tous les cas d'usage excessif de la force et de la torture ayant entraîné des blessures ou la mort, poursuivre en justice les auteurs de ces infractions et les condamner à des peines proportionnées à la gravité de l'acte.**
- **Accélérer la mise en place du nouveau Conseil du Fampihavanana Malagasy (CFM) et son opérationnalité.**
- **Veiller à ce que les responsables des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu durant la crise politique, notamment de torture, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ou de disparitions forcées soient poursuivis et condamnés.**
- **Adopter une loi interdisant explicitement et de manière générale les châtiments corporels, y compris au sein de la famille et dans les structures d'accueil pour enfants.**

VII. Liberté et sécurité de la personne (art. 9)*

L'Etat Partie doit :

- **Adopter de nouvelles dispositions légales imposant une motivation basée sur des critères bien définis en cas de prolongation de la durée de garde à vue.**
- **Adopter une loi élargissant l'assistance judiciaire (aide juridictionnelle) aux affaires pénales – infractions de délit et de crime sans distinction - et permettre la prise en charge des honoraires de la défense et des frais de justice criminelle dès l'ouverture de l'action publique.**
- **Veiller à ce que l'accès à un médecin pendant la garde à vue soit effectivement garanti en pratique.**
- **Doter de moyens et de ressources nécessaires les Ecoles de police et de gendarmerie pour assurer des formations continues aux policiers et gendarmes.**
- **Augmenter les budgets alloués au Ministère de la sécurité publique (police) et au Secrétariat d'Etat à la gendarmerie pour leur permettre d'élargir leur parc automobile et exécuter selon les normes et standards leur mission.**
- **Accélérer les procédures d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et permettre à la CNIDH d'assumer le rôle de mécanisme national de prévention de la torture.**
- **Vulgariser et faire connaître les nouvelles dispositions du code de procédure pénale instituant la liberté provisoire sous contrôle judiciaire comme alternative à la détention préventive adoptées par la loi n°2016-017 du 22 août 2016.**
- **Diligenter une étude en vue de rechercher d'autres mesures alternatives à la détention comme la peine d'emprisonnement avec sursis combinée à des Travaux d'Intérêt Général (TIG) et les mesures d'accompagnement à prendre.**

- **Prendre une Note Circulaire à l'intention de l'Administration Pénitentiaire pour immédiatement libérer les personnes détenues à la date de leur fin de mandat de dépôt.**
- **Mettre en place un système informatisé de collecte de données dans les établissements pénitentiaires pour améliorer l'administration carcérale et faciliter l'identification immédiate des détentions illégales.**

VIII. Droit à un procès équitable et indépendance de l'appareil judiciaire (art. 14)

L'Etat Partie doit :

- **Accélérer la mise en place de la Haute Cour de Justice.**
- **S'interdire de donner des instructions à portée individuelles au système judiciaire.**
- **Proposer des réformes qui permettent de restaurer le lien de confiance entre la population et l'institution judiciaire.**
- **Mettre en place une stratégie contre les dysfonctionnements de la justice.**
- **Accélérer la mise en place de l'inspection générale de la justice et du Conseil National de la Justice.**
- **Elaborer une politique nationale de sensibilisation pour le respect de l'Etat de droit et des valeurs de justice**
- **Elaborer une stratégie et une politique de sécurité publique.**
- **Prendre des mesures pour poursuivre et sanctionner les infractions liées aux recours aux dina illégaux et abusifs.**

IX. Traitement des personnes privées de liberté (art. 7 et 10)

L'Etat Partie doit :

- **Prendre rapidement un décret de ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour accélérer le dépôt de l'instrument et la mise en place d'un Mécanisme national de prévention.**
- **Veiller à respecter en pratique la stricte séparation des détenus mineurs des adultes.**
- **Augmenter la ration alimentaire et améliorer la qualité de la nutrition des détenus.**
- **Améliorer la qualité des prestations et soins médicaux dans les prisons.**
- **Généraliser la mise en place des boîtes à doléances dans tous les établissements pénitentiaires.**
- **Prendre des mesures pour pérenniser les visites de la commission de surveillance et des autorités judiciaires dans les établissements pénitentiaires.**
- **Construire de nouvelles infrastructures carcérales et réhabiliter celles existantes pour réduire la surpopulation carcérale et séparer les prévenus des condamnés.**
- **Doter de ressources matérielles et financière suffisantes l'administration pénitentiaire pour améliorer les conditions de détention ainsi que leur fonctionnement.**

X. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8 et 24)

L'Etat Partie doit :

- **Accorder un financement adéquat au Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains (BNLTEH) pour rendre le plan quinquennal d'action opérationnel.**

- **Accorder un appui en matériels en matière de collecte, de compilation et de diffusion des données statistiques sur la traite des personnes et la migration irrégulière.**
- **Etablir une programmation d'accompagnement et de soutien psychologique et de réinsertion des victimes de traite, notamment des enfants et femmes dans le parcours de sortie de la prostitution.**
- **Doter le ministère de la Fonction publique de ressources nécessaires pour une bonne mise en œuvre du Plan National de Lutte contre le Travail des enfants, notamment le travail forcé des enfants.**
- **Rendre opérationnels les Inspecteurs du travail mis en place pour le contrôle du travail des enfants.**

XI. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 7, 13, 16 et 24)

L'Etat Partie doit :

- **Maintenir l'opération « Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy » pour l'octroi des jugements supplétifs aux enfants.**
- **Doter de ressources nécessaires suffisantes le Ministère de l'intérieur pour la mise en place et l'opérationnalité des guichets unique au cours des audiences foraines permettant d'effectuer les délivrances simultanées de jugements supplétifs et de cartes d'identité nationale.**

XII. Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 13)

L'Etat Partie doit :

- **Diligenter une étude sur la problématique des réfugiés et apatrides à Madagascar pour se conformer aux conventions internationales.**

XIII. Liberté d'expression, droit à la liberté de réunion (art. 19, 21 et 22)

L'Etat Partie doit:

- **Promouvoir l'indépendance de l'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée (ANRCM parmi laquelle un seul représente l'OSC)**
- **Elargir les membres de l'ANRCM surtout pour les journalistes privés et les OSC.**
- **Réviser la loi sur la cybercriminalité qui est une loi non conforme au principe de la liberté d'expression.**
- **Inciter au respect de l'égalité de traitement entre les journalistes fonctionnaires et les journalistes privés.**
- **Veiller en pratique à ce que le droit de réunion et de manifestation pacifique soit respecté.**

XIV. Participation aux affaires publiques et lutte contre la corruption (art.25)

L'Etat Partie doit :

- **Renforcer l'indépendance de la CENI par des ressources suffisantes et par des procédures souples de décaissement et de gestion des financements octroyés par l'Etat.**

- **Renforcer la prévention et la lutte contre la corruption au niveau de la CENI, du tribunal administratif, du Conseil d'Etat et la Haute Cour Constitutionnelle.**
- **Renforcer les procédures de délivrance des cartes d'identité nationale.**
- **Adopter les modifications nécessaires à l'encadrement juridique des élections pour le rendre cohérent, accessible et propice à un environnement paisible et inclusif.**
- **Mettre en œuvre le processus de réconciliation nationale.**
- **Respecter les dispositions légales durant la période électorale pour éviter les crises.**
- **Imposer à l'ensemble de la magistrature la déclaration des patrimoines.**
- **Accepter l'existence de contrepouvoir fort avec le rôle actif de la société civile dans les structures anti-corruption.**
- **Mettre en place des moyens significatifs dans l'établissement des pôles anti-corruption (PAC).**
- **Promouvoir une culture anti-corruption dans la transmission de valeurs citoyennes et éthiques.**
- **Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la corruption dans les milieux politiques ainsi que dans la magistrature.**
- **Appliquer strictement la loi sur les marchés publics.**

REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DE POINTS A TRAITER

I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Question 1 : Eu égard au fait que l'article 137, alinéa 4, de la Constitution donne au Pacte une autorité supérieure à celle des lois dans l'État partie, préciser dans quelle mesure les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives, et appliquées par eux. Le cas échéant, donner des exemples d'affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué. Veuillez également indiquer quelles sont les procédures en place pour l'application des constatations du Comité au titre du Protocole facultatif.

Réponses / Commentaires de la société civile

1. En application de l'article 137 alinéa 4 de la Constitution, des parties au procès ont pu invoquer directement devant la Cour Suprême les dispositions du Pacte relatives au procès équitable et aux droits de la défense, comme dans les deux affaires suivantes :

- Arrêt n° 222/11-SOC du 05-10-2012 de la COUR SUPREME DE MADAGASCAR : Société Télécom Malagasy SA c/ Rakotoson Edouard

Décision attaquée : Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Toliara n° 009-Soc/11 du 21 mars 2011 : Moyen unique de cassation tiré de l'article 26 de la loi organique 2004.036 du 1er octobre 2004 relative à la Cour Suprême, pris de la violation de l'article 13 de la Constitution, sur les droits de la défense, de l'article 14 de la loi 70.001 du 23 juin 1970 portant approbation de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole (J.O. N°713 du 27 juin 1970)

- Arrêt n° 450 du 2008-12-05 de la COUR SUPREME DE MADAGASCAR : Raoelirimanana Jean C/ Randrianarivony Hantaso Vololonarivo

Décision attaquée : arrêt n°405 du 05 novembre 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa : moyen de cassation pris de la violation des articles 2-22-180-410 du Code de Procédure Civile, des articles 11 et 14 de l'ordonnance 82.019 du 11 août 1982 de l'art.14 du Pacte International relatif aux droits civiques et politiques.

2. Dans ces deux affaires, ce sont les parties au procès qui ont invoqué le Pacte et les pourvois ont été rejetés par la Cour.

3. De manière générale, il s'avère que la majorité des magistrats, des avocats et des justiciables ne semblent pas suffisamment informés de la possibilité de l'évocation au cours des procès des conventions internationales régulièrement ratifiées, car très rares sont les affaires dans lesquelles les professionnels de la justice en font mention ou au cours desquelles les juges les évoquent d'office.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- Traduire en langue nationale le Pacte et ses protocoles.
- Faire connaître le Pacte par des activités de vulgarisation et de sensibilisation du Pacte et de ses protocoles.
- Renforcer par des formations les capacités des personnels d'application des lois sur l'application du Pacte et ses protocoles.
- Accélérer le processus d'harmonisation du droit positif avec l'ensemble des dispositions du Pacte et ses protocoles.

Question 2 : Indiquer si la Commission nationale indépendante des droits de l’homme est opérationnelle et si elle a demandé son accréditation auprès de l’Alliance globale des institutions nationales des droits de l’homme. Exposer les mesures prises pour qu’elle soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris), notamment eu égard à la nomination de ses membres et à son autonomie financière, et donner des renseignements sur les ressources humaines et financières qui lui sont allouées. Expliquer également les mesures prises pour mettre en place le Haut Conseil pour la défense de la démocratie et de l’état de droit.

Réponses / Commentaires de la société civile

4. Les OSC, dont l’Acat Madagascar, ont contribué à la rédaction de la nouvelle loi n° 2014-007 portant création de la CNIDH qui a été adoptée le 22 juillet 2014.

5. Un comité ad hoc a été mis en place par les OSC pour l’organisation des élections des cinq commissaires représentant les quatre entités suivantes : femmes, enfants, personnes avec handicap et associations œuvrant pour la protection des droits de l’homme.

6. Des élections par entités et par provinces ont été effectuées au cours de la première phase du processus. En phase finale, ce sont les grands électeurs des provinces qui ont élu les cinq commissaires issus de ces entités.

7. L’ordre des avocats, l’ordre des journalistes, les deux chambres du Parlement ainsi que les facultés de droit ont procédé de leur côté à la désignation de leur représentant. En dernier lieu, la Primature a désigné son représentant à voix consultative. Pour les sept membres issus de la société civile, la loi prescrit un appel à candidatures pour chaque corps d’origine avant leur désignation ou leur élection.

8. La nomination des membres de la CNIDH a été officialisée par décret du Président de la République. Les membres de la CNIDH ont un mandat de quatre années renouvelable une fois.

9. La Commission nationale indépendante des droits de l’homme (CNIDH) est opérationnelle depuis la prestation de serment des dix commissaires, ainsi que du représentant du Gouvernement, le 14 octobre 2016. Elle est habilitée à recevoir et à traiter des plaintes individuelles. Elle a déjà à son actif plusieurs communiqués et des visites sur le terrain. Les organisations de la société civile (OSC) ont salué l’élection d’une femme à sa Présidence. Il convient cependant de noter que le secrétariat exécutif de la CNIDH n’a pas encore été mis en place.

10. La loi des finances 2017 prévoit deux milliards d’ariary pour le fonctionnement de la CNIDH. Aucune somme n’a encore été mise à la disposition de la CNIDH. Selon les termes de l’article 29 alinéa 2 de la loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014, la CNIDH dispose d’une ligne budgétaire autonome inscrite dans la loi des finances et gérée conformément aux règles de la comptabilité publique. La crainte des OSC réside dans le fait que la gestion des fonds selon les règles de la comptabilité publique peut constituer un obstacle à l’effectivité de l’indépendance de la CNIDH vis-à-vis de l’exécutif.

11. La mise en place du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l’Etat de droit (HCDDDED) prévu par la Loi n° 2015-001 du 12 février 2015 est attendue, depuis que le dernier membre à élire par la CNIDH l’a été en janvier 2017. Le HCDDDED est composé de 9 membres dont : 1. Une personnalité désignée par le Président de la République, 2. Une personnalité élue par le Sénat ; 3. Une personnalité élue par l’Assemblée Nationale ; 4. Une personnalité élue par la Haute Cour Constitutionnelle 5. Une personnalité élue par la Cour Suprême réunie en assemblée générale 6. Une personnalité élue par les organisations ou associations légalement constituées œuvrant pour la démocratie et/ou l’Etat de droit ; 7. Une personnalité issue des organisations ou associations pour la défense des droits de l’homme élue par la Commission Nationale Indépendante des Droits de l’Homme (CNIDH) ; 8. Une personnalité élue par l’Ordre des Journalistes ; 9. Une personnalité élue par l’Ordre des Avocats.

12. Le mandat des membres du HCDDDED est de cinq ans non renouvelable. Chaque membre du HCDDDED est désigné officiellement par écrit par l'entité concernée. La désignation et les élections sont constatées par décret du Président de la République.

13. Aussitôt que le décret présidentiel de constatation des élections des membres sera pris, suivra la prestation de serment qui officialisera la mise en place et l'opérationnalité du HCDDDED.

14. Cette dernière étape devrait accélérer la mise en place très attendue par l'opinion nationale et internationale de la Haute cour de justice (HCJ). Faute d'avoir été lui-même mis en place, le HCDDDED n'a pas encore pu procéder à l'élection du dernier membre de la Haute Cour de Justice.

15. La mise en place de la Haute Cour de Justice est considérée comme un signal fort de la volonté des tenants du pouvoir à mettre en place un État de droit et à lutter contre l'impunité.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Donner les moyens financiers nécessaires et suffisants à la CNIDH pour garantir son indépendance et lui permettre de mener à bien sa mission, dans le respect total des Principes de Paris.**
- **Accélérer le processus de mise en place du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit.**

II. État d'urgence (art. 4)

Question 3 : Eu égard aux précédentes observations finales (CCPR/C/MDG/CO/3, par. 13¹), expliquer si les dispositions législatives relatives au régime de l'état d'urgence ont été révisées afin de préciser les dérogations pouvant être apportées aux dispositions du Pacte et de définir les garanties relatives à la mise en œuvre de telles dérogations.

Réponses / Commentaires de la société civile

16. L'article 61 de la Constitution de 2010 énonce que : "Lorsque les Institutions de la République, l'Indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics se trouve compromis, le Président de la République peut proclamer, sur tout ou partie du territoire national, la situation d'exception, à savoir l'état d'urgence, l'état de nécessité ou la loi martiale. La décision est prise par le Président de la République en Conseil des ministres, après avis des présidents de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Haute Cour Constitutionnelle. La proclamation de la situation d'exception confère au président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par une loi organique. Dès la proclamation de l'une des situations d'exceptions précitées, le Président de la République peut légiférer par voie d'ordonnance pour des matières qui relèvent du domaine de la loi ».

17. La loi n° 91-011 du 18 juillet 1991 (J.O. 2071 du 19 juillet 1991) relative aux situations d'exception reste applicable. Elle n'a toujours pas été révisée pour être conforme à la Constitution, car conformément à l'article 61 de la Constitution, elle relève du domaine de la loi organique.

18. En son article 12, la loi n° 91-011 du 18 juillet 1991 prévoit qu'en tout état de cause, la législation de droit commun demeure applicable en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues, pour la situation d'exception en vigueur, par la présente loi ainsi que par

¹Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité.

les actes réglementaires pris pour son exécution. Cet article est source d'abus et en tout cas contraire aux dispositions de l'article 4 du Pacte.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Adopter une nouvelle loi relative à la situation d'urgence précisant les dérogations pouvant être apportées aux dispositions du Pacte, abrogeant les dispositions de l'article 12 et définissant les garanties relatives à la mise en œuvre de telles dérogations.**

III. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26)

Question 4 : Indiquer les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment celles visant à renforcer la participation des femmes à la vie économique, politique et publique et leur représentation dans ces domaines, ainsi qu'aux postes de décision. Décrire les mesures prises pour réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour modifier ou abroger les dispositions législatives discriminatoires, notamment en matière de nationalité, de propriété et d'administration foncière, de succession et de mariage. Préciser s'il existe un calendrier pour l'adoption des projets de loi concernant l'égalité entre les sexes, la violence contre les femmes et la nationalité.

Réponses / Commentaires de la société civile

19. L'Objectif 3 du Millénaire « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes » n'a pas été atteint comme prévu, en partie à cause de la crise politique de 2009.

20. Néanmoins, l'Etat a apporté des mesures visant à renforcer la participation des femmes à la vie économique, politique et publique et leur représentation dans ces domaines, ainsi qu'aux postes de décision.

21. Ainsi, la Loi 2014-007, datée du 19 juin 2014, ayant institué la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), indique une représentation issue des organisations de femmes.

22. Des efforts ont été menés par l'Etat axés sur l'éducation primaire et l'accès des filles dans la formation technique et qui devraient contribuer à garantir leur autonomisation ainsi que leur participation à la vie politique et leur accès à l'emploi décent et productif. Au niveau primaire et secondaire, Madagascar a quasiment atteint la parité : le taux de scolarisation au niveau primaire des filles et des garçons est de 77%. D'après le « Baromètre de la SADC » de 2012, le principal défi à Madagascar « réside en la rétention scolaire, particulièrement celle des filles, et dans la réussite scolaire des enfants des deux sexes ».

23. L'alphabétisation des femmes illettrées axée sur le développement est menée surtout par des organisations non-gouvernementales et des associations, visant leur insertion dans la vie active et communautaire, en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle (exemples des Maisons des femmes et Maisons Digitales, projets de développement communautaire de SOS Villages d'Enfants Madagascar dans six districts du Grand Sud en partenariat avec Orange Solidarité).

24. En matière de gouvernance, la plus grande lacune est l'absence de mesures temporaires spéciales (ou quotas) prises par l'Etat. Les travaux de commissions entamés au mois de mai 2013 de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n°03-2012/Pl relative à la parité homme-femme pour les postes électifs et dans les hauts emplois de l'Etat ont été classés aux oubliettes. De même, l'absence de volonté politique de l'Etat se manifeste par le classement dans les tiroirs de l'avant-projet de loi élaboré en novembre 2014 par les OSC sur la représentation proportionnelle des deux sexes aux instances de décision (pas moins de 40% ni plus de 60% pour l'un ou l'autre sexe) dès qu'il a été transmis au ministère concerné. Les

statistiques sur la place des femmes dans le secteur public selon les statistiques ci-après démontrent cet état d'esprit :

Secteur public

- Femmes Ministres (6 sur 32)
- Femmes parlementaires (44 femmes sur 214)
- Femmes Chef de région (0 sur 22)
- Femmes Chefs de District/ Préfet (20 sur 120)
- Femmes Maires (82 sur 1693)
- Femmes Conseillères municipales (688 sur 10960)
- Femmes Chef Fokontany (333 sur 10257)

Source : CENI, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, 2016

- Femmes dans les nominations dans les Hauts emplois de l'Etat (SG, DG, D) 382 sur 2053
- Secrétaire Général (5 sur 71)
- Directeur Général (44 sur 207)
- Directeur (333 sur 1393)

Source : Présidence 2016

- Femmes Magistrats (450 sur 883)
- Femmes à la Cour Suprême (82 sur 158)

Source : Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), 2016

- Femmes Chefs de partis politiques (13 sur 187)
- Femmes Secrétaires Générales (25 sur 172)

Source : MID, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Politiques, 2016

25. Selon la Présidente du Conseil National des Femmes de Madagascar (CNFM), cette résistance au passage à l'acte réside dans l'absence de culture de parité pourtant à l'origine du faible taux de représentativité des femmes dans les secteurs public et privé.

26. Cette situation reste valable au sein des bureaux politiques des partis. Les manifestes et statuts des partis politiques pèchent toujours par leur passivité à ces questions. Au sein des partis politiques, seuls ceux créés et dirigés par des femmes ont prévu un quota féminin significatif, ainsi qu'un programme en faveur des femmes. Citons entre autres l'ancien parti « Madagasikarantsika » d'Elia Ravelomanantsoa, et le parti « Ampela Manao Politika » de Brigitte Rasamoelina.

27. L'Etat tarde aussi à ratifier le protocole facultatif de la CEDEF et les autres instruments, notamment régionaux, de promotion de l'égalité entre les sexes, tels que le Protocole annexé à la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples relatif aux Droits de la Femme Africaine, et le Protocole Genre et Développement de la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC).

28. En matière électorale, le jeudi 4 décembre 2014, la stratégie « genre et élections » qui a pour objectif d'améliorer la représentation des femmes aux postes de décision à Madagascar a été adoptée à Antananarivo. L'élaboration de cette stratégie « genre et élections » est le fruit d'un long travail de concertation que mène la Plateforme des Femmes dans l'Océan Indien (FPOI) depuis 2012 avec l'appui du PNUD. Malgré cela, peu de femmes se sont réellement engagées en politique, comme par exemple lors des dernières élections communales dans la région de l'Alaotra-Mangoro, où 25 femmes seulement se sont portées candidates sur 409 listes.

29. En février 2017, pour la participation des jeunes et des femmes à leur devoir de citoyen en matière d'inscription à la liste électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et l'Association des Anciens de l'Ecole Nationale de l'Administration à Madagascar (AAENAM) ont organisé un « atelier de sensibilisation des jeunes et des femmes à leur devoir de citoyen en matière d'inscription à la liste électorale ».

30. La mise en place de la Commission consultative de réflexion et de proposition par décret n° 2017-020 du 28 mars 2017 pris en conseil des ministres sur l'amélioration du cadre juridique du processus électoral malgache constitue un cadre sur lequel les organisations œuvrant pour la promotion du genre espèrent pouvoir compter pour apporter des propositions significatives relatives aux parités en matière électorale.

31. Sur le plan institutionnel, par décret n° 2015-1034 du 30 juin 2015, le Ministère en charge de la Promotion de la Femme a mis en place une Direction Générale chargée de la Promotion de la Femme pour une meilleure visibilité de ses actions en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et assurer le suivi et l'évaluation de ces activités. De même, elle a instauré une cellule, intitulée Gender Mainstreaming, directement rattachée au Ministre et ayant rang de Direction pour assurer l'intégration du genre dans les politiques publiques.

32. Madagascar a ratifié la convention N° 100 sur l'égalité de rémunération qui consacre le principe de l'égalité de rémunération et de prestations entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale. Or, il n'existe pas encore d'outil à Madagascar permettant de mesurer la valeur du travail en prenant en compte les tâches qui le constituent.

33. Quoi qu'il en soit, aux termes de l'article 53 du code du travail, « A même qualification professionnelle, même emploi et pour un travail de valeur égale, le salaire est égal pour tout travailleur quels que soient leur origine, leur couleur, leur ascendance nationale, leur sexe, leur appartenance syndicale, leur opinion et leur statut ».

34. L'article 261 du Code du travail punit d'une amende et d'un emprisonnement de un an à trois ans tout traitement discriminatoire fondé sur le sexe en ce qui concerne les conditions de rémunération. La procédure en droit pénal du travail ressort de la compétence des inspecteurs et des contrôleurs pour la constatation des infractions au code du travail. Ils ont une liberté d'appréciation de l'opportunité de la sanction pénale.

35. En vue de donner effet aux dispositions de la convention N° 100, l'Etat a également mené, depuis 2014, des ateliers de réflexion avec les organisations patronales et la conférence des travailleurs pour l'élaboration d'une convention collective pour les salariées femmes pour une égalité d'accès aux emplois et aux rémunérations. Ce projet de convention collective n'a cependant pas eu de suite à ce jour.

36. Bien qu'aucun projet de politique spécifique n'ait été adopté par l'Etat pour réduire l'écart entre hommes et femmes dans l'emploi et la rémunération, de nombreux syndicats des travailleurs ont mené des activités de sensibilisation dans ce sens.

37. Il y a lieu à saluer la ratification de la Convention n°88 sur le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie ainsi que de la Convention n° 71 concernant le travail de nuit le 10 novembre 2008.

38. Parmi les mesures prises par l'Etat, le centre de formation professionnelle pour les femmes de Tsimbazaza a été ouvert en 2015 à l'initiative de la Première Dame.

39. Dans le cadre de la célébration de la Journée Internationale de la Femme de 2017, le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) a organisé un concours portant sur « l'autonomisation économique des femmes ». Des sommes relativement importantes en constituent les prix pour permettre à trois associations de financer la réalisation effective de leur projet.

40. L'Etat a également adopté la nouvelle loi n° 2016-038 du 15 décembre 2016 apportant des modifications à certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant

Code de la nationalité, jugées discriminatoires à l'encontre des femmes et des enfants. La nouvelle loi n° 2016-038 du 15 décembre 2016 stipule en effet que : « Est malagasy, l'enfant né d'un père et/ou d'une mère malagasy ». Par ces modifications, dorénavant, la transmission de la nationalité est la même que celle du père, quelle que soit la situation matrimoniale de la mère, mettant également ainsi l'enfant sur un même pied d'égalité, quant à l'acquisition de la nationalité, quel que soit son statut d'enfant légitime ou d'enfant né hors mariage.

41. Le 20 janvier 2015 a été aussi adoptée la loi n° 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains qui définit en son article 1^{er} la notion de traite. La traite couvre le mariage forcé. Les articles 10 et 11 sanctionnent l'infraction du mariage forcé.

42. Malheureusement, l'article 83 de la loi n° 68-012 de 1968, considéré comme discriminatoire à l'égard des femmes en ne facilitant pas l'acquisition de propriété foncière et en vertu duquel les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de leur succession sous la forme d'une somme d'argent, n'a toujours pas été abrogé.

43. Pareillement, Madagascar n'a pas encore ratifié à ce jour la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Renforcer la disponibilité d'outils opérationnels intégrant suffisamment la dimension genre.**
- **Multiplier et décentraliser les centres de formation professionnelle pour les femmes dans les zones rurales.**
- **Mettre en place un système d'observation assorti d'un programme national d'observation de l'inégalité en matière de rémunération.**
- **Elaborer une politique spécifique prenant en compte l'aspect genre et visant à réduire l'écart entre hommes et femmes au chapitre de l'emploi et de la rémunération.**
- **Créer des outils permettant de mesurer la valeur du travail en prenant en compte les tâches qui le constituent.**
- **Multiplier les services sociaux dédiés aux travailleuses faisant face à des obligations familiales.**
- **Adopter le projet de loi sur la parité dans les postes électifs et nominatifs.**
- **Ratifier le protocole facultatif de la CEDEF et les autres instruments, notamment régionaux, de promotion de l'égalité entre les sexes, tels que le Protocole annexé à la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples relatif aux Droits de la Femme Africaine, et le Protocole Genre et Développement de la Communauté de Développement d'Afrique Australe(SADC).**
- **Ratifier la Convention n° 189 de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail.**
- **Abroger dans les meilleurs délais la nouvelle Lettre de la Politique Foncière validée en date du 05 août 2015 jugée discriminatoire.**
- **Tenir compte de la première Lettre de Politique Foncière en date du 26 mai 2015 respectant le principe inclusif et démocratique lors de son élaboration.**
- **Réviser la loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations en abrogeant les dispositions de l'article 83.**
- **Accroître les ressources financières mises à la disposition du Ministère de la Population et des Affaires Sociales, notamment adopter des budgets appropriés pour la mise en œuvre du Plan d'action national sur la participation des femmes à la prise de décision et à la conduite des affaires publiques.**

Question 5 : Expliquer si l'État partie envisage d'adopter une législation exhaustive interdisant la discrimination et contenant une liste complète des motifs de discrimination interdits, parmi lesquels l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Fournir des renseignements sur les discriminations fondées sur l'appartenance ethnique et l'appartenance à une caste dans l'État partie. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour combattre et prévenir la stigmatisation et les actes de discrimination à l'égard : a) des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida ; et b) des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

Réponses / Commentaires de la société civile

44. Une récente analyse au niveau d'un groupe de HSH/MSM (source FIFAFI) a montré que durant les dernières années, ils ressentent le poids de la stigmatisation et de la discrimination, même dans le cercle familial. Cette stigmatisation au sein de la famille réduit tout soutien et appui pour les HSH/MSM. Cette stigmatisation les contraint à la migration. Or, dans leurs régions d'accueil, ils rencontrent une fois de plus des problèmes car ils sont deux fois plus discriminés. Le manque de compétence limite leurs accès à des emplois décents et de plus leur orientation sexuelle les exclut de la pratique d'activités informelles telles que le batelage. De ce fait, pour pallier à cette situation, beaucoup de MSM ont recours au travail du sexe pour vivre.

45. Les statistiques ont montré que le taux du VIH SIDA, même encore faible à Madagascar, est élevé dans la communauté des HSH/MSM traduisant ainsi une épidémie concentrée. Selon le Secrétariat exécutif du Comité National de Lutte contre le Sida (SE/CNLS), 1828 Personnes vivant avec le VIH/Sida sont suivies par les services de santé rattachés au ministère de la Santé publique. D'après les chiffres donnés par la FIFAFI, plus de 60% des hommes pris en charge pour infection à VIH sont des HSH/MSM ou ont eu des antécédents HSH/MSM

46. Aucune législation ne protège les droits des personnes transgenres, gays et bisexuelles et à Madagascar.

47. La lutte contre le VIH et le sida n'est pas inscrite dans la Politique Générale de l'Etat, un fait qui pourrait être interprété comme un manque de volonté de l'Etat pour combattre ce fléau.

48. Madagascar a adopté une loi portant n°2005-040 du 20 février 2006 sur la lutte contre le VIH/sida et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida. Son article premier dispose que la loi a pour objet de protéger les personnes vivant avec le VIH/ SIDA contre toutes formes de discrimination ou de stigmatisation et de réaffirmer leurs droits et libertés fondamentaux conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 64 punit tout acte de discrimination ou de stigmatisation à l'encontre d'une personne, de son ou ses partenaires ou membres de la famille proche du fait de son statut sérologique avéré ou présumé expose son auteur à une peine d'amende de 100 000 ariary à 400 000 ariary.

49. Le "Fihavanana" prôné par les malgaches, pour qu'il soit effectif, doit reposer sur une véritable justice sociale. Le « *Fihavanana* » est une forme de lien social valorisé dans la culture de Madagascar, un principe de base de la vie collective. C'est une valeur s'apparentant à l'entraide et à la solidarité, qui exprimerait à la fois la notion d'amitié, de filiation, de tolérance, de justice et d'harmonie.

50. Les débats sur les "causes côtières" et les "ethno nationalistes," qu'ils soient Merina(hauts plateaux) ou Tanindrana (côtiers), semblent appartenir à un autre âge, mais cette guéguerre entre les "Ambaniandro" et les "Tanindrana" ou "des mainty"(noirs crépus) et des "malama"(aux cheveux lisses) a toujours existé, selon Rakotomalala Andry Harivola dans son article sur le racisme entre malgaches. La lutte contre le racisme constitue un des préalables à la reconstruction du pays. Pour combattre ce mal, il faut d'abord reconnaître qu'il mine le pays, notamment quand il est exacerbé par des étrangers qui usent de l'arme de la division pour régner et accaparer les richesses du pays.

51. La nuit du 6 novembre 1995, un incendie a détruit un ensemble de bâtiments de la Cité royale, le Rova (Palais de la Reine) de Manjakamiadana à Antananarivo. Cette destruction a été vécue par la population comme un traumatisme moral, psychologique, ontologique. Par cet acte,

on s'est attaqué aux symboles de l'Histoire et à la mémoire des grands ancêtres dont les tombeaux ont brûlé.

52. 20 ans après a été commis l'incendie criminel qui a réduit en cendres le Rova (enceinte royale) d'Ambohidratrimo, trône du Roi Ratrimo le 26 août 2015. Le 10 janvier 2017 survient l'incendie sacrilège du tombeau du Prince Andriantompokoindrindra, à Ambohimalazabe au coeur de l'Imerina. Des interrogations se posent sur les motifs qui ont conduit à ces crimes: problèmes identitaires liés aux castes ou fanatisme religieux tel que rapporté par le journal de l'Express du 13 janvier 2017.

53. Dans le même ordre d'idées, à Mananjary, le 29 octobre 2016, Lucette, une femme séxagénaire, a été appréhendée par la foule lorsqu'elle a jeté de la viande de porc et une bouteille d'eau bénite dans le « Valamena » (Palais sacré des rois Antambahoaka unifiés), sis à Masindrano, où le porc est tabou et farouchement prohibé selon la culture locale.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Elaborer une stratégie pour prendre des mesures et des dispositifs efficaces contre toutes formes de discrimination pour des raisons de race, de couleur de peau, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de langue, de sexe, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'ascendance, de naissance, de caste, d'âge, de handicap, d'état de santé, de situation de migrant, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre.**
- **Adopter des lois pour incorporer les normes et instruments juridiques internationaux interdisant la discrimination sous toutes ses formes.**
- **Evaluer les difficultés particulières rencontrées par les personnes LGBT et prendre des mesures pour combattre et prévenir la stigmatisation et les actes de discrimination à leur égard.**
- **Renforcer le budget des OSC de prise en charge psychosociale des Personnes Vivant avec le VIH/Sida et prendre des mesures selon la loi n°2005-040 du 20 février 2006 sur la lutte contre le VIH/sida et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida**

IV. Droit à la vie (arts. 6 et 14)

Question 6 : Compte tenu de l'adoption le 9 janvier 2015 de la loi n° 2014-035 relative à l'abolition de la peine de mort, indiquer l'état d'avancement du projet de loi sur la peine de substitution à la peine de mort et son calendrier d'adoption. Fournir des renseignements sur les peines de substitution proposées. Donner également des renseignements sur le calendrier d'adoption du projet de loi autorisant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Réponses / Commentaires de la société civile

54. La loi n° 2014-035 relative à l'abolition de la peine de mort a prévu en son article 2 que : *« Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité ».*

55. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les juridictions pénales appliquent systématiquement la peine des travaux forcés à perpétuité en substitution à la peine de mort. Il est à noter toutefois que les articles 462 et 463 du Code pénal prévoient que : *« les peines de travaux forcés à perpétuité pourront être abaissées jusqu'à cinq années de travaux forcés à temps lorsque des circonstances atténuantes auront été admises ».*

56. Ceci n'est pas illégal car, en considération des termes de l'article 8 alinéa 3 du Pacte (PIDCP), la condamnation à des peines de travaux forcés comme peine de substitution à la peine de mort n'est pas interdite : « a) *Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.* b) *L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent* ». Or, après l'abolition de la peine de mort par la loi n° 2014-35 du 9 janvier 2015, le HCDH à Madagascar a diligenté une étude par le Pr Nyabirungu Mwene Songa pour appuyer le Gouvernement malgache dans l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur les peines alternatives à la peine de mort. Dans son rapport final, au regard de l'article 8 alinéa 3 du PIDCP, l'expert consultant a proposé que l'article 13 nouveau du Code pénal malgache soit libellé comme suit : « *La peine de mort est remplacée, soit par la réclusion à perpétuité, soit par la détention à perpétuité* ».

57. Actuellement, bien que le rapport ait été transmis au Gouvernement, ce projet de loi sur la peine de substitution à la peine de mort ne semble pas avoir fait l'objet d'avancement.

58. La loi n° 2016-053 autorisant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort de manière irréversible a été adoptée le 16 décembre 2016 par le Parlement, soumise au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle le 11 janvier 2017 et promulguée par la Présidence. L'instrument de ratification n'a cependant toujours pas été déposé auprès des Nations Unies à New York.

59. L'ACAT Madagascar, la Fiacat ainsi que le CCPR-Centre, ONGs basées toutes deux en Europe, ont fait un plaidoyer dans ce sens auprès du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires Etrangères en vue d'accélérer cette dernière étape. Au cours de ce plaidoyer, il est apparu que le retard dans le dépôt de cet instrument est dû au fait que le Ministère des affaires étrangères attend de se voir notifier le décret de promulgation de la loi par le Ministère de la justice afin de pouvoir procéder au dépôt de l'instrument de ratification.

Recommandations:

L'Etat Partie doit :

- **Procéder sans plus tarder à la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.**

Question 7 : Répondre aux allégations faisant état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires commises dans l'Etat partie par les forces de l'ordre, en particulier dans le contexte des opérations de sécurisation des régions où sont perpétrés des vols de bovidés par des groupes armés. Indiquer les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions prononcées contre les responsables, et la réparation accordée aux victimes. Fournir également des renseignements sur les cas de vindicte populaire et de lynchage de personnes soupçonnées d'infractions par la population et indiquer les mesures prises pour éliminer ces pratiques et pour poursuivre et punir les coupables.

Réponses / Commentaires de la société civile

60. L'Etat n'a proposé aucune réponse concernant les allégations d'exécutions sommaires et extrajudiciaires commises par les forces de l'ordre, en particulier dans le contexte des opérations de sécurisation des régions.

61. Les localités du sud concernées par les massacres entre dahalo (voleurs de zébus), population civile et forces armées sont majoritairement situées dans des zones dont le sous-sol est d'une richesse exceptionnelle, objet de convoitise pour tous les prédateurs. En plus de l'élevage de bovins, les ressources minérales sont importantes et variées : des minerais industriels (uranium, mercure, terres rares, mica, charbon, ilménite), des pierres précieuses et

semi-précieuses (saphir, émeraude, cristal de roche, ...), de l'or, etc. Le pétrole est également présent dans le sous-sol de la région. Selon Médiapart, citant les témoignages de certains notables locaux, relayés à une époque par l'Evêché catholique de la région, il y a « *une volonté de certains lobbies politiques et économiques de dégager une bonne partie du Sud de sa population afin de faciliter l'exploitation des terres et des richesses du sous-sol de cette partie de l'île* ». On a assisté donc à des déplacements forcés de populations et à la confiscation des terres par la force.

62. Depuis l'opération « Tandroka » en 2012 pour lutter contre les « dahalo » (voleurs de zébu), il est reproché aux forces de l'ordre d'avoir indistinctement massacré, pillé, tué des milliers de personnes, dont des civils dans la région Sud.

63. Après son investiture en janvier 2014, le Président Rajaonarimampianina a démantelé à la fois la Force d'Intervention Spéciale (FIS) et la Direction de la Sécurité du Territoire (DST) qui étaient accusées d'abus des droits de l'homme pendant le régime de transition.

64. Les habitants de deux villages d'Amboasary Sud, Andranondambo et Ambatotsivala se sont livrés une guerre sur fond de vols de zébus et de contrôle de minerais. Les batailles les plus intenses ont été enregistrées les 10 et 11 mai 2014. Le 21 mai 2014, suite à la reprise de violents affrontements entre ces deux villages ayant entraîné 22 morts et près de 3700 sans-abris, selon le BNGRC.

65. Le gouvernement a lancé l'opération « Coup d'Arrêt » menée par la Gendarmerie Nationale contre les dahalo. Au mois de novembre 2014, selon le gouvernement, cette opération aurait permis la reddition de 4 000 voleurs de bétail.

66. Le gouvernement a reconnu la nécessité d'adopter une nouvelle stratégie dans la lutte contre les « dahalo » et a mis en place en 2015 une nouvelle opération « Fahalemena » menée par les Détachements Armés de Sécurité (DAS).

67. D'après l'association GTZ (Gny To Tsy Mba Zainy), des exécutions sommaires commises par les militaires auraient fait monter la tension entre les militaires et les gendarmes, ces derniers se seraient élevés contre ces exactions dans la région du sud-ouest.

68. Ainsi, 14 individus soupçonnés de fournir des armes à des voleurs de bœufs auraient été sommairement exécutés par des militaires dans la nuit du dimanche 30 au lundi 31 août 2015 dans la commune rurale d'Ankiliabo.

69. Des affrontements ont eu lieu entre les dahalo et les forces armées en août 2015. Huit militaires ont trouvé la mort le 26 août 2015 dans une embuscade à Ankazoabo-Sud. Depuis, les forces armées sont soupçonnées de mener des attaques indiscriminées contre des groupes qu'ils supposent être des dahalo, notamment dans les régions de la Betsiboka, de l'Androy et du Bongolava. De nombreux villageois se seraient réfugiés dans les bois proches de leurs villages. Razafindremaka, président de l'association GTZ dans l'Ihorombe, Albert Mena, membre d'une association locale de défense des droits humains à Beroroha et la Confédération Nationale des Plates Formes en Droits Humains (CNPFHD) ont déclaré lors d'une conférence de presse que deux voleurs de bétail ont été arrêtés le 3 septembre 2015 par les forces de l'ordre d'Ihosey, dans le village d'Andiolava sur la route nationale 7. Ils auraient été emmenés au camp militaire d'Ihosey puis à l'aérodrome d'Ihosey où ils auraient été exécutés par balles puis brûlés à l'aide de pneus enflammés. Cet événement a été relaté par la station de radio locale « Avec » et des habitants de la zone ont assisté à la scène.

70. Concernant ces exactions commises par des éléments des forces de l'ordre, Razafindremaka et Albert Mena affirment avoir informé, constitué et déposé des dossiers auprès des supérieurs hiérarchiques de la Gendarmerie, à Antananarivo, au ministère de la Justice, au BIANCO de Tuléar et à l'Etat central et que de nombreuses rencontres et concertations ont déjà eu lieu avec les autorités militaires et le Chef de Région au cours de l'année 2015. Aucune suite n'a été donnée à leurs alertes.

71. A ce jour, aucune information n'est disponible sur des poursuites éventuelles contre les éléments du colonel Thierry Ramambasoa ayant exécuté un jeune garçon de 15 ans du nom de Bénéfice, soupçonné de complicité de vol de bovidés qui devait être transféré le 20 octobre 2015 au tribunal de première instance d'Ambovombe. Selon les informations données par le Commandant des opérations aux autorités chargées de constater le décès, c'est au moment où il a tenté de s'enfuir que le jeune garçon aurait reçu des balles.

72. Le responsable des affaires juridiques de la Gendarmerie Nationale du Toby Ratsimandrava a affirmé à des membres de l'ACAT venus faire un travail de suivi que quatre (04) membres des forces de l'ordre dont trois (03) personnels de la gendarmerie ont été poursuivis et placés sous mandat de dépôt pour actes de sévices et de torture commis à Taolagnaro. La victime, l'ancien maire de la commune rurale d'Evatraho du District de Tolagnaro, a trouvé la mort des suites des violences commises par eux à son encontre le 19 janvier 2015. Une enquête a été menée par la Direction de la Police judiciaire, aboutissant à l'arrestation de 03 gendarmes dont un officier adjoint (lieutenant) de la compagnie de Tolagnaro. Ce dernier a été condamné à une peine de travaux forcés à perpétuité, un autre gendarme a été acquitté et un troisième a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis.

73. Rehavana Michel, le premier substitut du tribunal de Première instance de Toliara à l'origine de la condamnation à une peine d'emprisonnement d'un policier, est décédé en décembre 2011 suite à des brutalités policières. L'Etat a mis six années pour instruire l'affaire et l'inscrire au rôle de la Cour criminelle d'Antananarivo le 22 et 23 mars 2017. La cour criminelle d'Antananarivo du 22 mars 2017 a renvoyé sine die l'affaire. Le procès Rehavana Michel alimente les débats du fait de son rapprochement avec l'affaire d'Antsakabary du district de Befandriana-Nord² où des éléments de la police ont procédé à une expédition punitive et criminelle contre des tierces personnes qui s'en sont pris à deux des leurs.

74. Dans cette affaire, deux policiers ont été lapidés et écrasés à mort à coups de bloc de pierre le samedi 18 février 2017 par des hordes de villageois les soupçonnant d'avoir racketté un des leurs. A la sortie du bureau du maire d'Antsakabary qui les a invités à s'expliquer, ils ont été pourchassés et exécutés par une foule en furie. Les deux policiers avaient été réquisitionnés pour procéder à l'arrestation d'un individu soupçonné d'avoir tué un canard. Les deux hommes ont fait un voyage de 113 kilomètres entre Befandriana-Nord et Antsakabary, sur une route impraticable pour procéder à l'arrestation. Sur la route du retour, ils auraient rencontré un villageois d'Ambalamanga devant s'approvisionner en miel qui s'est plaint auprès du maire d'avoir été racketté par les deux policiers. Suite au décès de ces deux policiers, une quarantaine d'agents de police ont été dépêchés sur place. Durant leur passage à Antsakabary, 484 maisons ont été calcinées entraînant le décès d'une vieille femme aveugle.

75. Le rapport de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme fait état de violations des droits humains à Antsakabary³. Les membres de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) ont remis ce rapport au Bureau permanent de l'Assemblée nationale. La CNIDH a souhaité qu'il y ait un suivi sur le déroulement de l'enquête ainsi que sur les décisions de Justice.

76. Sur les lieux du 02 au 07 mars 2017, les commissaires de la CNIDH ont conclu à la responsabilité des agents de la police comme auteurs des incendies criminels des 484 maisons. La CNIDH a fait part de deux versions sur les modalités d'exécution des incendies criminels, sur la base des affirmations des personnes interrogées : soit ce sont les agents de la police qui ont procédé eux-mêmes à ces incendies, soit les mêmes agents ont contraint les propriétaires des maisons à incendier leurs habitations. Toujours selon la CNIDH, le Maire d'Antsakabary et son premier adjoint ont été menottés et torturés par les agents de la police pour écrire et signer une extorsion d'aveu dicté par eux. La CNIDH a appelé à ce que « *soient punis sévèrement les auteurs des incendies criminels, les responsables qui n'ont pas pris les mesures adéquates et*

² Voir le journal l'Express du 11 mars 2017

³ Voir le journal Midi Madagascar du 18 mars 2017

ceux qui ont porté atteinte aux droits humains » et a appelé la population à cesser la vindicte populaire.

77. Madagascar, île renommée il n'y a pas si longtemps pour la bienveillance de ses habitants et pour leur sens de l'hospitalité, a aujourd'hui une réputation ternie par la vindicte populaire et l'insécurité, la situation devenant plus qu'inquiétante pour la paix et l'harmonie sociale dans le pays. Le 3 octobre 2013 à Nosy Be, un touriste français, Sébastien Judalet et un franco-italien Roberto Gianfala ainsi qu'un malgache avaient été roués de coups et leurs corps brûlés sur une plage par une foule déchaînée qui les accusait d'avoir pratiqué des trafics d'organe sur un enfant et de pratiques pédophiles. Une enquête a été ouverte. Un adolescent, neveu du troisième malgache victime, a été retrouvé mort noyé. 37 personnes ont été traduites devant la Cour criminelle ordinaire d'Antananarivo du 09 octobre 2015 dont deux gendarmes pour le délit de non-assistance à personne en danger. Quatre accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat et séquestration. Un autre a été condamné à sept ans de travaux forcés et cinq autres à des peines de prison entre six mois avec sursis et trois ans ferme. Vingt-cinq accusés ont été libérés « au bénéfice du doute » et un gendarme a été purement et simplement acquitté.

78. Suite au cas de vindicte populaire commise à Mananara Nord au début du mois de mars 2015 qui a fait six victimes dont trois brûlées vives et trois lapidées à mort, le Secrétariat d'Etat à la gendarmerie, le général Didier Paza, a rencontré la presse pour réitérer le message selon lequel *« dans un Etat de droit comme le nôtre, la justice populaire n'est pas tolérée et ternit gravement l'image de Madagascar. Il appartient au système judiciaire de juger les coupables selon la loi et de sanctionner en conséquence »*. Des ordres ont été transmis à Mananara Nord pour arrêter et traduire en justice les auteurs de l'assassinat de ces individus selon le secrétaire d'Etat.

79. Un an après, la situation a empiré. Au cours du dernier trimestre 2016, selon un article signé par Andry Manase paru dans Mouvement Citoyen des Malgaches de Paris, en l'espace d'un mois et demi, le bilan de quarante-deux morts est lourd pour les neuf cas de justice populaire survenue dans la Grande Île. Peu d'arrestations ont été signalées.

80. Le 1er octobre 2016, trois individus, pris avec des ossements humains pillés dans leur propre caveau ancestral, ont été assassinés par les membres de la communauté villageoise à Vatomanandy, dans la région Atsinanana.

81. Le 17 octobre 2016 à Betafo, des habitants de la commune rurale d'Ambohimambola ont tué des voleurs de bovidés. Le surlendemain, après le vol de 70 zébus à Zazafotsy Ihosy, les membres de la communauté villageoise ont exécuté par balles onze individus.

82. Lucette, fidèle d'une église néo-réformée, qui avait profané avec de la graisse de porc le palais des cinq royaumes de la tribu Antambahoaka a été lynchée le 30 octobre 2016 à Mananjary. En fin de matinée, en présence de représentant des forces de l'ordre, Lucette a été brûlée vive.

83. A Antanimora Ambovombe, le 4 novembre 2016, quatre suspects ont été fusillés par quatre membres du comité de vigilance, laissant pantois les gendarmes qui les avaient escortés. Une femme, victime d'agression le 19 janvier 2017, a été évacuée à l'hôpital. Un homme a été également retrouvé mort. Arrêté par la police, Avimana dit Lemena, présumé auteur de ces actes, a été placé en garde à vue au commissariat de Besalampy à Mahajanga. Dans la nuit du 23 janvier, près de 2.000 personnes ont pris d'assaut le bureau du commissariat de police. La foule a détruit le commissariat et a tué le suspect. Elle a aussi tabassé à mort un autre bandit trouvé dans la cellule. Une source auprès du commandement de la gendarmerie évoque que des poursuites ont été faites et des enquêtes sont en cours.

84. Le 07 novembre 2016, le Premier Ministre a promis de faire appliquer la justice à l'encontre des auteurs de vindicte populaire.

85. La table ronde organisée le 8 décembre 2016 par l'ACAT Madagascar dans le cadre de la célébration de la Journée des droits de l'homme sur le thème « Pour une société plus juste sans peine de mort, sans vindicte populaire et sans radicalisation violente » a été l'occasion de sensibiliser sur l'interdiction absolue de porter atteinte à la vie. Cette table ronde entraine dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration d'Antananarivo du 10 octobre 2015 pour une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation des citoyens et des forces de l'ordre au respect du droit à la vie. Elle a souligné l'effort qui doit être très rapidement porté sur la problématique des vindictes populaires et la tendance vers la radicalisation violente dans la société.

86. L'inauguration de la Maison des avocats le 23 février 2017 a été l'occasion cette fois-ci pour le Président de la République Henry Rajaonarimampianina de réitérer lors de son discours que des dispositions seront prises contre la vindicte populaire. En mars 2017, il a fermement souligné lors de son passage à Sambava après les dégâts cycloniques d'Enawo qu'il faut appliquer la loi, dans le respect des droits des concernés, et non se livrer à la vindicte populaire. Le 19 avril 2017, il a appelé tous les citoyens à respecter la loi. Une éducation citoyenne est nécessaire dans la lutte contre la corruption et la justice populaire. Il appelle la société civile à s'atteler à cette éducation citoyenne.

87. Le phénomène de la vindicte populaire peut être assimilée à une remise en cause de l'Etat, du droit, de la justice pénale selon Gaméli Nouwade. Dans sa thèse de doctorat sur la vindicte populaire, sous co-tutelle de l'Université d'Abomey-Calvi de Bénin et de l'Ecole doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion de Clermont-Ferrand, Gaméli Nouwade évoque plusieurs cas de vindicte populaire dans plusieurs pays d'Afrique, dont à Madagascar où il cite le cas du touriste français, Sébastien Judalet, du franco-italien Roberto Gianfala et du malgache lynchés et brûlés vifs sur une plage de Nosy-Be par une foule déchaînée qui les accusait d'avoir tué un enfant. Plus qu'une simple entrave au devoir de ne pas se faire justice à soi-même, elle ressemblerait à un retrait du droit de juger, une discréditation du juge étatique. Or, dans une société démocratique, la justice est le rempart contre l'arbitraire, une mission régaliennne de l'Etat, qui fait de l'Etat « l'Etat ». La consécration des droits de l'homme a fait de la personne humaine un être sacré disposant d'une panoplie de prérogatives tirées de garanties juridiques et judiciaires, l'esprit étant de protéger sa vie, son intégrité physique et sa liberté.

88. La vindicte populaire est une négation des droits humains. Elle méconnaît la présomption d'innocence, le droit à la vie, l'abolition de la peine de mort, l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, la dignité humaine, le droit d'être jugé par une juridiction régulière ayant les garanties universellement reconnues, le droit à un procès équitable.

89. Il n'existe pas d'incrimination particulière de la vindicte populaire. La défense pénale repose sur le droit commun des infractions de meurtre aggravé, de non-assistance à personne en danger, d'association de malfaiteurs, de coups et blessures volontaires, de violences et voies de fait, de coups mortels, de non dénonciation d'un crime, etc.

90. La réponse pénale semble insuffisante même inefficace. A la suite de faits commis par une foule violente, vindicative, la plupart des poursuites se soldent par un classement sans suite, un non-lieu, ou une déclaration d'innocence en raison de divers obstacles : responsabilité pénale individuelle, la criminalité collective, l'absence de preuve, la difficulté d'identification des auteurs, on invoque parfois à tort pour se défendre la légitime défense, l'ordre de la loi.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Prendre des mesures préventives à la vindicte populaire en s'attaquant aux causes, à savoir la lutte contre la corruption, le renforcement de la sécurité, le raccourcissement des délais de procédure, la promotion de la justice pénale et les droits de l'homme.**
- **Diligenter une étude sur l'opportunité d'ériger la vindicte populaire en infraction spécifique de nature criminelle instaurant une responsabilité collective.**

- **Diligenter systématiquement des enquêtes et traduire en justice les auteurs d'exécutions extrajudiciaires et de vindicte populaire et les condamner à des peines proportionnelles à la gravité de l'acte.**

Question 8 : Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour donner effet à la proposition de « contraventionnalisation » de l'avortement, mentionnée dans le quatrième rapport périodique de l'État partie (voir CCPR/C/MDG/4, par. 142). Eu égard aux précédentes observations finales (par. 14), expliquer comment est assuré l'accès à l'interruption volontaire de grossesse et donner des précisions sur les exceptions à l'interdiction de l'avortement prévues par la législation. Donner des statistiques sur le nombre de cas dans lesquels un avortement légal a été pratiqué et sur les cas dans lesquels il a été refusé et pour quels motifs. Fournir des données statistiques sur la mortalité maternelle au cours des quatre dernières années. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et génésique, informer correctement les femmes sur les méthodes de contraception et leur en garantir l'accès, éviter les grossesses non désirées, promouvoir l'éducation des adolescents sur la santé sexuelle et la santé de la procréation et faire baisser le taux de mortalité maternelle.

Réponses / Commentaires de la société civile

91. Le Code Pénal Malagasy interdit l'avortement provoqué suivant les dispositions de l'article 317 et le sanctionne de peines d'emprisonnement. Pour les médecins et les sages-femmes, la suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables. Aucune exception n'est admise. Le Code de déontologie médicale prévoit le droit à l'avortement thérapeutique à une femme dont la vie serait en danger, mais il ne fait pas autorité sur le Code pénal.

92. La forte résistance de l'Eglise catholique, appuyée par l'ancien Président de la République Ravalomanana vers la fin de l'année 2007, a constitué et constitue toujours un frein pour l'avancement du processus de dépénalisation de l'avortement. Aucune mesure n'est prise pour le moment par l'Etat en vue de concrétiser la contraventionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

93. Bien que l'avortement soit illégal et réprimé, de nombreuses femmes y ont recours. Le Ministère de la Santé communique une estimation annuelle de 75 000 avortements pratiqués sur la grande île, mais aucune statistique officielle n'existe. (Source : Santé de la reproduction et avortement à Antananarivo : Résultats d'une recherche originale par Mme Bénédicte Gastineau et Mme Stellina Rajaonarisoa).

94. Le fait que l'avortement soit illégal limite la possibilité pour le personnel médical de conseiller efficacement les femmes sur la planification familiale. Aucun service de post-abortum n'existe.

95. A Antananarivo, toutes les catégories de femmes semblent concernées par l'avortement mais plus particulièrement les plus jeunes, célibataires et en cours de scolarisation.

96. Les résultats de l'enquête nationale de suivi des Objectifs du Millénaire pour le développement menée en 2012/2013 informent de 10 décès quotidiens, dont trois sont des adolescentes de 15 à 19 ans, liés à la grossesse et à l'accouchement dont la majorité se passe dans le Sud de Madagascar, partie de l'île où les pratiques traditionnelles ainsi que l'intervention des matrones sont encore importantes.

97. Le ratio de mortalité maternelle reste globalement en stagnation et affiche même une légère augmentation de 2% entre 1997 et 2008, soit respectivement 488 à 498 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le pays n'a pas pu ainsi atteindre l'objectif de réduire en 2015 la mortalité maternelle jusqu'à 165 décès pour 100 000 naissances vivantes. Dans le cadre des mesures prises par l'Etat pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et génésique, aux méthodes de contraception et promouvoir l'éducation des adolescents sur la santé sexuelle,

la première Dame s'est engagée à soutenir les femmes victimes de fistule obstétricale lors du lancement officiel de la campagne à Sambava en août 2015 dont les mariages et grossesses précoces figurent parmi les causes. En 2015, trois campagnes de prise en charge et de renforcement des capacités de 15 équipes chirurgicales ont permis la prise en charge de 800 femmes victimes de fistule obstétricale.

98. La campagne nationale pour la planification familiale a été également lancée officiellement le 22 septembre 2015 lors de la célébration de la journée internationale pour la contraception à l'Hôtel de Ville d'Antananarivo par la Première Dame et le Ministre de la Santé Publique, en partenariat avec UNFPA, USAID et les autres agences des Nations Unies.

99. Cette campagne est en phase avec la stratégie 2012-Flash mob durant la campagne sur la planification familiale 2020 de l'UNFPA en matière de planification familiale, intitulée « Choice not chance » / « Oui au choix, non au hasard » qui vise à assurer l'accès universel aux droits à la santé sexuelle et reproductive basée sur la planification familiale volontaire. Elle s'aligne également avec l'Initiative FP2020, qui est un partenariat mondial pour permettre à 120 millions de femmes et de filles en plus d'utiliser les contraceptifs d'ici 2020 (Sommet FP Londres, 2012).

100. Le Gouvernement malgache s'est par conséquent engagé à augmenter le taux de prévalence contraceptive de 33,3 % à 50 %, et à réduire le taux des besoins non satisfaits en contraception de 17,8 % à 9 % d'ici 2020.

101. Des formations et ateliers de renforcements des capacités initiés par le FNUAP en collaboration avec le Ministère de la santé et le ministère de la population ont été conduits pour les impliquer dans la jouissance des droits humains, notamment en matière de santé sexuelle et d'éducation. Ils ont été ouverts à une soixantaine de leaders traditionnels et communautaires venant des régions d'Atsimo Andrefana, de l'Androy et de Vatovavy Fitovinany en avril 2014 et en septembre 2015 à 150 leaders traditionnels et communautaires venant de la province de Majunga.

102. De nombreuses ONG et associations comme SOS Villages d'Enfants Madagascar ont ouvert des centres de protection maternelle et infantile dans de nombreuses zones reculées qui offrent des services de sensibilisation à la planification familiale et de suivi de la santé des femmes enceintes et des mères, en partenariat avec SOS Villages d'Enfants France, ainsi que des Maisons de femmes, en partenariat avec l'association Orange Solidarité et soutenues également par l'Union Européenne.

Recommandations:

L'Etat Partie doit :

- Réviser l'ordonnance n° 60-161 du 03 octobre 1960 portant Code pénal en son article 317 qui prescrit la pénalisation de l'avortement sans exception.
- Reprendre dans tous les lycées, les universités ou dans tous les lieux où il y a des jeunes le programme de promotion de l'éducation des jeunes sur la santé sexuelle et la santé de la procréation.
- Envisager des établissements sanitaires pour les sages-femmes traditionnelles.

V. Pratiques traditionnelles préjudiciables et violence à l'égard des femmes (art. 3, 7 et 24)

Question 9 : Décrire les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que le mariage forcé et précoce, les marchés aux filles (tsenan'ampela), le molétry (mariage précoce arrangé en échange d'une dot), la polygamie et les pratiques relatives à la transmission « du nom et des biens du père » aux héritiers mâles. Expliquer les efforts déployés pour faire respecter l'obligation d'enregistrer tous les

mariages en vue d'assurer le contrôle de leur légalité. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 17), exposer les mesures prises pour combattre la croyance populaire, qui persiste en particulier dans la région de Mananjary, selon laquelle avoir des jumeaux porterait malheur et pour protéger les jumeaux contre les mauvais traitements et la discrimination dont ils sont victimes.

Réponses / Commentaires de la société civile

103. Dix années après la présentation du 3ème rapport périodique de l'Etat malgache, la prépondérance du droit coutumier, notamment les mariages précoces et le "Moletry", sur le régime légal du mariage reste préoccupante, notamment dans certaines régions.

104. Parmi les causes du mariage forcé et du mariage précoce, on avance dans certaines communautés que le mariage est considéré comme un acte social qui est l'affaire de la famille. D'autres parents recourent au mariage arrangé ou forcé pour « caser » leurs filles avec le sentiment de devoir les protéger et d'agir pour leur bien en les mariant. Pour certaines familles confrontées à la pauvreté, le "moletry", mariage d'une fille avec un homme mieux nanti est un moyen, d'une part, de faire accéder celle-ci à un niveau de vie économique plus intéressant que celui qu'elles peuvent lui offrir et d'autre part, de se faire un pécule et un patrimoine de zébus moyennant une dot. A ceci s'ajoutent d'autres facteurs tels que l'accès des adolescentes à des sites peu recommandables par le biais des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et la méconnaissance de la législation sur le mariage.

105. La politique de l'Etat en vue d'éradiquer toutes ces pratiques de mariage précoce, forcé ou de "moletry" doit tenir compte de ces causes.

106. Les jeunes filles mineures ou femmes concernées et victimes sont privées de leur droit de choisir librement leur conjoint et de contracter le mariage. Ce sont des pratiques qui constituent des barrières à l'application effective des droits des enfants et de la femme à Madagascar et posent des problèmes de santé publique par le nombre accru de décès maternels lors des accouchements.

107. Après l'enquête nationale de suivi des OMD menée en 2013 qui a établi qu'une femme sur trois est victime de Violences Basées sur le Genre, le Ministère de la population en charge de la promotion de la femme a lancé en juin 2015 une campagne de lutte contre le mariage précoce avec le soutien de l'UNFPA et de l'UNICEF.

108. Certes, plusieurs Centres d'Ecoute et de Conseils Juridiques à Madagascar ont été ouverts ou renforcés en partenariat avec l'UNFPA, et qui fournissent des services de prise en charge psychosociale et de conseils juridiques aux filles, aux femmes et aux victimes de Violences Basées sur le Genre et leurs familles. De même, les cliniques juridiques appuyées par le Ministère de la justice et le PNUD, dont le Centre Aro Zo du Centre de Développement d'Andohatapenaka.

109. Leur nombre (18) s'avère insuffisant pour une population de 22 millions d'habitants dont la moitié est de sexe féminin, où le mariage précoce touche plus de 50% des jeunes filles mineures et où 10 femmes meurent quotidiennement des suites d'insuffisance de prise en charge de la santé sexuelle et génésique et de la reproduction.

110. Une coutume ancestrale connue sous le nom de « Fady kambana », spécifique à la région de Mananjary, veut que les mères d'enfants jumeaux abandonnent leurs enfants à la naissance, sous peine d'être bannies, sous prétexte qu'ils portent malheur. Ceux-ci sont ainsi promis à la mort ou à l'abandon, s'ils ne sont pas pris en charge par des organisations de protection de l'enfance ou des communautés chrétiennes. Ils peuvent être également adoptés.

111. La grande innovation apportée par la loi 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants est l'obligation de signaler tout cas de maltraitance tenté ou consommé sur un enfant par toute personne ayant connaissance de ladite maltraitance.

112. Toute personne sans distinction, parents, voisins, amis, enseignant, travailleur social, police judiciaire..., doit le signaler aux autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62, alinéa premier du Code pénal (art. 69).

113. Le non signalement est assimilé par le Code pénal à un crime. L'article 62 prévoit un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 72.000 ariary à 4.500.000 ariary. En cas de découverte d'un signe de maltraitance, le personnel médical est tenu d'établir un rapport médical obligatoire ; il n'est pas lié à cet effet par le secret professionnel (art. 69, al. 3).

114. Pour encourager le signalement, la procédure a été simplifiée. Le signalement peut être fait verbalement ou par écrit auprès du fokontany, de la commune, de la Police, de la Gendarmerie et du Tribunal. Une excellente mesure est prise en vue de la protection du dénonciateur en permettant de garder l'anonymat, et le juge est tenu de respecter cela (art. 70).

115. Malgré ces réformes importantes prises par l'Etat malgache en vue de conformer le droit interne aux normes et instruments internationaux, il reste difficile d'obtenir des poursuites judiciaires.

116. Selon le Pr Ignace Rakoto, co-auteur d'un ouvrage sur les jumeaux de Mananjary, trois villages restent réfractaires au changement. Leurs "Ampanjaka" refusent encore d'abandonner cette tradition malgré les appels des ONG et associations, ainsi que les campagnes de l'UNICEF et du gouvernement.

117. Jusqu'à maintenant, le système judiciaire ne poursuit pas pénalement les parents biologiques qui abandonnent leurs enfants jumeaux ou ceux qui provoquent cet abandon. La peur d'une manifestation des chefs traditionnels est perçue comme l'obstacle premier.

118. Le Ministère de la Justice accorde plus d'importance à la communication, à l'information et à l'éducation des communautés, au motif que si la loi est plus perçue pour son aspect répressif, l'abandon des jumeaux risque de s'aggraver et de devenir clandestin.

119. Une politique nationale en vue de l'abandon des coutumes discriminatoires et violant les droits humains est attendue depuis 2010 jusqu'à ce jour.

120. Quelques organisations de la société civile comme le Centre d'Accueil et de Transit des Jumeaux Abandonnés (CATJA), le centre "Marie-Christelle" de l'association "Fanantenane" et des communautés chrétiennes ont mené des actions de sensibilisation sur le droit à la vie des jumeaux dans la région de Mananjary et luttent contre l'abandon des bébés jumeaux.

121. Ainsi, ces coutumes connaissent un recul aujourd'hui, grâce à la sensibilisation des chefs coutumiers et l'ethnie « Antambahoaka » évolue, car de plus en plus de parents n'abandonnent plus leurs jumeaux mais les élèvent. En 2012, 54 jumeaux, âgés de quelques jours à 30 ans, ont été les vedettes d'une journée de commémoration de la levée de ce tabou dans la commune de Fanivelona. C'est grâce à l'Ampanjaka Tavelo (chef traditionnel) que la communauté a accepté de garder les enfants jumeaux.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Elaborer une politique globale relative à l'enfance qui intégrerait toutes les politiques et les stratégies sectorielles.**
- **Interdire les pratiques qui encouragent la vente d'enfants et la prostitution des enfants en adoptant des lois appropriées.**
- **Définir tous les cas de vente d'enfants sans les limiter aux cas de traite des personnes.**
- **Elaborer des programmes éducatifs pour les leaders traditionnels, les parents et les enfants afin de lutter contre les coutumes et les traditions discriminatoires concernant les femmes et les filles dans la famille et dans la société.**
- **Elaborer des mesures de prévention et de sensibilisation en vue de faciliter le recours à la justice en cas de violations de l'âge légal du mariage.**

- **Mettre en place des mécanismes appropriés permettant aux enfants de signaler les violations.**
- **Dégager les ressources financières nécessaires au fonctionnement suffisant du Comité national de protection de l'enfant, organe chargé de surveiller les violations des droits de l'enfant.**
- **Renforcer la mise en place dans toutes les régions de centres d'écoute et de prise en charge juridique et psycho-sociale et de cliniques juridiques dotés de ressources humaines, financières et techniques suffisantes et de services de qualité pour assurer une assistance à tous les enfants et femmes victimes de mariage forcé, de molety et d'autres violences pour promouvoir leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur pleine réinsertion.**
- **Recenser systématiquement les jumeaux dans le district de Mananjary.**
- **Soutenir les jumeaux dans leur éducation et leur santé ainsi que les familles biologiques dans la zone de résistance élevée du district de Mananjary.**
- **Renforcer le dialogue Etat/leaders traditionnels pour l'abandon progressif des coutumes discriminatoires préjudiciables aux droits de l'enfant dans la région de Mananjary.**

Question 10 : Expliquer si l'État partie envisage d'adopter une législation criminalisant tous les actes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale, le viol conjugal et les sévices sexuels. Donner des renseignements sur le processus de validation de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et sur les mesures prises pour encourager le signalement des cas de violence. Donner des renseignements sur la formation dispensée aux membres des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux et au personnel médical pour leur permettre de repérer les victimes de la violence familiale, et indiquer si les centres d'accueil gérés par les pouvoirs publics sont en nombre suffisant. Fournir également des données statistiques récentes sur le nombre de plaintes enregistrées relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et sur le nombre de décisions rendues par les tribunaux dans ce domaine.

Réponses / Commentaires de la société civile

122. Il existe différents lois et textes tel le code pénal qui sanctionne la violence domestique et conjugale, l'inceste et le harcèlement sexuel.

123. Toutefois, il n'y a ni loi spécifique, ni projet de loi sur les violences faites aux femmes et aux enfants.

124. Le viol conjugal est le plus souvent passé sous silence, considéré comme faisant partie du « devoir conjugal » de la femme envers son époux. Beaucoup de femmes acceptent des rapports sexuels non désirés.

125. Le viol conjugal n'a toujours pas fait l'objet de criminalisation.

126. La violence envers les femmes est généralement perçue comme une « affaire privée » et honteuse, ce qui empêche les victimes à oser parler, dénoncer et porter l'affaire en justice.

127. Une étude menée par l'Institut National de la Statistique (INSTAT) entre 2008 et 2009 a montré que 32% des femmes de 15 à 49 ans pensent que l'homme a le droit de battre sa femme ou sa partenaire, seul un tiers des femmes décident principalement de l'utilisation de l'argent qu'elles gagnent, près de 50% des femmes pensent gagner moins que leur mari. Pire, 60% de femmes malgaches tout âge confondu pensent que l'homme a le droit de battre sa femme ou sa partenaire.

128. Selon l'enquête nationale de suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement menée en 2012/2013, 30% des femmes malgaches subissent des violences basées sur le genre

(VBG). Bien que la violence psychologique soit la plus répandue (19%), la violence physique est endurée par 12% des femmes et la violence sexuelle est supportée par 7% d'entre elles.

129. Il faut saluer l'initiative du Ministère de la Population et des Affaires Sociales (MPAS) avec les OSC pour avoir mis en place en 2012 une plate-forme nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre.

130. Un décret portant institution de la Plateforme nationale et des Plateformes régionales de lutte contre les violences basées sur le Genre a été élaboré par le MPAS pour mettre dans un cadre légal la mise en place de ces plateformes.

131. Depuis 2014, deux plateformes régionales de lutte contre les VBG sont opérationnelles : (Amoron'i Mania et Menabe) et actuellement, 4 nouvelles autres plateformes sont en cours de constitution (Boeny, Betsiboka, Vakinankaratra et Matsiatra Ambony). D'une part, ces plateformes aussi bien régionales que nationale devraient permettre l'harmonisation des interventions de toutes les parties prenantes en matière de lutte contre les VBG. D'autre part, elles devraient faciliter la collecte de données relatives à ce fléau pour permettre de mieux canaliser les Interventions.

132. Pourtant, il n'y a pas de données disponibles venant de ces plateformes à ce jour.

133. Le plan d'action national sur le Genre et le développement (PANAGED) est en cours d'actualisation.

134. Plusieurs mécanismes de réponses et de préventions, tels que les Centres d'Ecoute et de Conseils Juridiques, les Cliniques Juridiques, le Réseau de Protection des enfants, la plateforme de lutte contre les violences basées sur le Genre, ont été mis en place avec l'appui du système des Nations Unies. Au sein du Barreau de Madagascar, section d'Antananarivo, le PADFEM ou « Pool des avocats pour la défense des femmes et enfants mineurs » victimes de violences, y délivre deux matinées par semaine, le mardi et jeudi, des consultations par des avocats titulaires, qui assurent le suivi gratuit des dossiers jusqu'à l'audience, incluant les voies de recours, dès lors que la victime est indigente.

135. Sur les 18 structures et mécanismes de prévention et de lutte contre les violations des droits de l'homme, dont les VBG citées par l'Etat et qui fournissent des services de prise en charge psychosociale et de conseil juridique aux victimes de VBG et leurs familles, neuf sont des cliniques juridiques appelées « TRANO ARO ZO » mises en place par le Ministère de la Justice en partenariat avec le PNUD, et le reste par est constitué par les Centres d'Ecoute et de Conseil Juridique (CECJ) créés par le Ministère de la population en partenariat avec l'UNFPA à Madagascar

136. En mars 2017, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Androva Mahajanga est le 3^{ème} établissement à Madagascar doté d'un centre public de prise en charge intégrée pour les enfants - dont principalement des filles - victimes de violences. Ce centre « Vonjy » (secours ou refuge) ouvre ses portes après celui du CHU de Gynécologie Obstétrique de Befelatanana (mars 2015) à Antananarivo et du CHU d'Analankinina de Toamasina (septembre 2016).

137. En 2013, une campagne d'un mois a lieu dans 8 villes ayant pour objectif de briser le silence sur les violences à l'égard des femmes et encourager les survivantes à se rendre à un centre d'écoute ou une clinique juridique pour obtenir des informations et/ou de l'aide.

138. Parmi les crimes perpétrés par les "dahalo" (voleurs de zébus) et bandits des grands chemins, au cours de leurs attaques, figurent les incendies de toutes les maisons d'habitation et des viols de femmes, gravement préjudiciables aux femmes et aux enfants.

139. Aussi, l'UNFPA à Madagascar a procédé au mois de mars 2017 à un appel d'offres pour la soumission d'un Cabinet chargé de faire l'étude sur le phénomène des Violences Basées sur le Genre (VBG) pendant les raids des dahalo.

140. En avril 2017, lors de l'attaque d'un couvent à Antsirabe par dix hommes armés, les malfaiteurs ont violé cinq religieuses. Trente suspects ont été placés en détention préventive.

141. Selon la clinique juridique “Trano Aro Zo” sise à Andohatapenaka et traitant des cas de VBG et de la protection de l'enfance, la majorité des plaintes déposées en matière de VBG relève de la violence économique pour non-paiement par le mari ou le père de l'obligation alimentaire. Sans pour autant éclipser les cas de violences physiques ou psychologiques, celle-ci se fait donc de plus en plus pressante.

142. L'une des principales contraintes dans la prise en charge effective des problèmes liés à la violence fondée sur le genre est le manque de clarté dans leur définition.

143. A cause de l'absence d'un système de collecte d'informations organisé et structuré auprès de l'ensemble des tribunaux et de la police judiciaire, il n'y a pas de données disponibles suffisantes. Dans le cadre du projet de mise en œuvre des recommandations formalisées en 2011, le PNUD a soutenu le Ministère de la Justice dans la statistique spécifique des Violences Sexuelles Basées sur le Genre (VSBG) par la dotation d'un équipement informatique complet pour les parquets des trois Tribunaux de Première Instance d'Antananarivo, de Toliara et d'Antsiranana et la dotation d'un équipement informatique complet pour les parquets généraux des trois Cours d'Appel de ces trois provinces. Les agents chargés de cette collecte de données dans les juridictions ont bénéficié d'une formation pour ce faire. Seule l'expérience du parquet du TPI Antananarivo est un exemple réussi d'appropriation de ce mécanisme de suivi.

144. Le parquet du TPI Antananarivo tient des statistiques VSBG sur registre manuel et informatisé. Le registre manuel distingue les VSBG MIN (violences sexuelles basées sur le genre sur victimes mineures), les VBG MIN (violences basées sur le genre sur victimes mineures), les VSBG MAJ (violences sexuelles basées sur le genre sur victimes majeures), les VBG MAJ (violences basées sur le genre sur victimes majeures).

145. Il a été relevé une autre bonne pratique : Ces dossiers spécifiques sont « signalisés » au parquet puis tout au long de la procédure pénale par les mentions manuscrites apportées sur la chemise : VIOCO (Violence conjugale), VIOMIN (Violence sur mineur) et VIOSEX (Violence sexuelle).

146. Dans l'étude effectuée en décembre 2014 par le PNUD sur le mécanisme de suivi de l'accès à la justice pénale malgache, les statistiques fournies par le Tribunal de première instance d'Antananarivo au cours de l'année 2013 en matière de violences basées sur le genre font état de 693 plaintes se répartissant ainsi : 193 violences conjugales, 348 VSBG mineures, 100 VBG mineures, VSBG majeures 43, VBG majeures 03, tortures sur mineures 05, torture sur majeure 01. Sur ces 693 dossiers, 140 ont été classés sans suite.

147. La même étude rapporte qu'aucune homogénéité dans la collecte des données sur les VSBG et plus généralement sur les violences dont sont victimes les femmes ou les mineurs, n'est constatée ni encouragée entre les services des Officiers de Police Judiciaire du Ministère de la Sécurité Intérieure (MSI) et du Secrétariat d'Etat à la Gendarmerie (SEG). Une récente création d'une division pour la protection des mineurs et des femmes à la DPJ du SEG a dû faire évoluer cette situation.

FORMATIONS DIPENSEES AU PROFIT DU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE			
EN MATIERE DE VIOLENCE FAMILIALE (source : Gendarmerie Nationale)			
2013 2014	Formation en matière de lutte contre la maltraitance des enfants	MINJUS et UNICEF	150 officiers, gradés et gendarmes issus des groupements Analamjorofo, Boeny, Menabe, AtsimoAndrefana et Diana
2014	Renforcement des mesures préventives et de sanction de la violence à l'égard des femmes ou	FNUAP/O NU	45 éléments des unités territoriales servant à

	violence basée sur le genre(VBG)		Antananarivo (Taos, Antananarivo/Ville, Ankadikely Ilafy)
Nov 2014	Renforcement des capacités sur la prise en charge et la technique de traitement des cas de VBG selon l'approche psychosociale	FNUAP/ MPPSPF	25 commandants de compagnie et 98 commandants de brigade de la gendarmerie nationale sensibilisés sur la prise en charge des VBG à l'ESGN Moramanga
2015	Formation des formateurs dans le cadre du projet action et prévention de la violence	ENDA Océan Indien	02 officiers de la Direction de la Police Judiciaire
2015 - 2016	Renforcement de capacités en matière de prise en charge des enfants victimes de maltraitance	MINJUS, MSP ET UNICEF	136 officiers, gradés et gendarmes servant dans les régions d'Analamanga, de Boeny, d'Analanjirifo, de Diana et d'AtsimoAndrefana
2016	Formation initiale sur les enjeux et les problématiques de la violence conjugale ainsi que la procédure de prise en charge judiciaire d'une femme victime de la violence conjugale	ENDA Océan Indien	171 gradés et gendarmes servant dans la ville d'Antananarivo
2016	Formation initiale sur les enjeux et les problématiques de la violence conjugale ainsi que la procédure de prise en charge judiciaire d'une femme victime de la violence conjugale	ENDA Océan Indien	25 officiers, gradés, gendarmes encadrements et 1185 élèves-gendarmes de l'école de la gendarmerie nationale d'Ambositra (EGNA)

Recommandations :**L'Etat Partie doit :**

- **Elaborer et exécuter des programmes de sensibilisation, à soutenir également par les médias, portant sur la question de la violence fondée sur le genre, sur ses différentes formes et lieux de manifestation, en veillant à cibler les petites filles et les adolescents.**
- **Prendre des mesures pour renforcer le recrutement de personnel féminin destiné à l'accueil des victimes de violences au sein des corps de la police et de la gendarmerie.**
- **Renforcer les capacités techniques institutionnelles en vue d'assurer une prise en charge efficace des problèmes liés à la violence fondée sur le genre par les services de la police et de la gendarmerie nationale.**
- **Clarifier et vulgariser la définition de la VBG.**
- **Renforcer les structures pour l'écoute, l'accompagnement par les soins, de l'enregistrement de la plainte à la présentation en justice, ou l'orientation vers les structures d'accueil et/ou de prise en charge publique ou de la société civile.**
- **Intégrer la question de la violence fondée sur le genre et celle des droits humains dans les programmes des écoles et instituts de formation.**

- **Adopter une loi incriminant le viol conjugal, notamment à l'encontre des époux vivant avec le VIH/Sida.**
- **Proposer des lois ou dispositions légales clarifiant la définition de la VBG et pénalisant les différentes formes de la violence fondée sur le genre et prévoyant l'instauration d'un système de peines en fonction du degré de violence perpétrée.**
- **Renforcer le système de collecte et d'utilisation des données disponibles sur la violence fondée sur le genre auprès des services de la police et de la gendarmerie nationale.**
- **Créer un observatoire de collecte de données, de suivi et d'évaluation pour les questions de violence fondée sur le genre.**

VI. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exécutions sommaires et extrajudiciaires et disparitions forcées (art. 3, 6, 7 et 24)

Question 11 : Indiquer si la loi n° 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants a été révisée pour y inclure l'échelle des peines sanctionnant les mauvais traitements. Indiquer si le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été révisés pour y intégrer les dispositions pertinentes de la loi contre la torture. Donner des renseignements sur les mesures prises pour assurer dans la pratique l'inadmissibilité des aveux obtenus sous la contrainte ou la torture comme preuve devant les tribunaux.

Réponses / Commentaires de la société civile

148. Lors de sa 47ème session en novembre 2011, le Comité contre la torture a recommandé dans ses observations finales une révision par l'Etat de la loi n° 2008-008 contre la torture.

149. L'Etat n'a pas envisagé de mesures concrètes jusqu'à ce jour, bien que la réforme de la loi n° 2008-008 du 25 juin 2008 sur la lutte contre la torture ait été annoncée depuis longtemps.

150. Aucune révision du Code pénal n'a été diligentée pour inclure des dispositions de la loi contre la torture, ce qui ne facilite pas sa vulgarisation auprès des personnels d'application des lois. De même, les dispositions de la loi 2008-008 n'ont pas été intégrées au Code de procédure pénale alors même que celui-ci a été révisé en 2016 pour introduire de nouvelles dispositions relatives à la détention préventive.

151. En septembre 2009, à l'issue d'un séminaire de réflexion sur la mise œuvre efficace de la Convention et de la loi 2008-008, organisé en partenariat avec le Ministère de la justice, une feuille de route a été adoptée. Cette feuille de route comprend la formation des responsables de l'application des lois et la production d'outils didactiques de nature à aider les praticiens à comprendre et utiliser les dispositions de la Convention contre la torture et de la loi de 2008 dans leur travail au quotidien.

152. Ainsi, ont eu lieu des ateliers de renforcement de capacités pour plus d'une centaine de magistrats, avocats, officiers de police judiciaire et membres du personnel de l'administration pénitentiaire de 2010 à 2011, sur initiatives conjointes du Ministère de la Justice et de l'APT, en collaboration avec ACAT Madagascar et l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG).

153. En novembre 2015, 22 commandants d'unité de recherche de la gendarmerie nationale ont bénéficié d'une séance de formation et de sensibilisation par le HCDH sur la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et des normes internationales en matière d'enquête, d'arrestation et de détention et de l'interdiction de la torture. Du 04 au 05 octobre 2016, une formation de formateurs sur la prohibition et la prévention de la torture initiée par l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) de Genève, en collaboration avec le Ministère de la

justice et ACAT Madagascar avec le soutien de l'Ambassade de Suisse à Madagascar a vu la participation de 4 officiers de la gendarmerie et deux policiers. En 2015 et 2016, 18 stagiaires en formation sur l'analyse criminelle (ANACRIM) ont reçu une formation sur la prohibition et prévention de la torture dispensée par le HCDH.

154. Les instituts et écoles de formation du personnel judiciaire, du personnel pénitentiaire, de la Gendarmerie, de la Police et des avocats se sont engagés à intégrer la Convention et la loi de 2008 dans leurs programmes de formation initiale. Selon le Directeur de la Formation Continue et de la Recherche auprès du Ministère de la Sécurité Publique, c'est à partir de 2015 que toutes les formations à l'endroit des fonctionnaires de police judiciaire en activité ont comporté des volets "lutte contre la torture". Depuis 2015, on dénombre 571 fonctionnaires de police informés et sensibilisés sur la lutte contre la torture.

155. Toutefois, ce serait dans le cadre du partenariat entre la police nationale et le HCDH que l'intégration de la Convention contre la torture et la loi de 2008-008 dans les modules d'enseignement de l'Ecole Nationale Supérieure de la Police (ENSP) sera effective à partir de l'année académique 2017-2019.

156. Par ailleurs, un groupe de vingt personnes, dont des magistrats, des avocats, des policiers, des gendarmes et du personnel pénitentiaire a été formé pour assumer le rôle de « référents nationaux sur la prévention de la torture ». Il s'agit de personnes ressources destinées à pérenniser les acquis et renforcer les capacités des différents acteurs nationaux en matière de la prévention de la torture. Ils pourront le faire à travers des conseils et assistance technique aux praticiens du droit sur la mise en œuvre de la loi 2008-008 contre la torture.

157. En 2012, un Guide pour la mise en œuvre efficace de la Convention internationale contre la torture et de la loi nationale contre la torture a été édité et traduit en langue malgache. Il a été élaboré par le Ministère de la Justice, en collaboration avec l'APT, grâce au soutien financier du Projet Fond de Solidarité Prioritaire (FSP) « Appui à la consolidation de l'Etat de Droit » de la Coopération française.

158. Ce Guide a été complété par d'autres outils élaborés en 2015 par le Ministère de la justice, toujours en collaboration avec l'APT et financé par l'Ambassade suisse. Il s'agit du Manuel du formateur sur la prohibition et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (également en malgache), ainsi que de la compilation de textes juridiques et autres documents pertinents sur la prohibition de la torture par CD/ROM.

159. Au cours de ces ateliers de formation, et dans les dispositifs du guide et du manuel, l'accent a été particulièrement mis sur les dispositions de l'article prévoyant l'inadmissibilité des aveux obtenus la torture comme preuve devant les tribunaux.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Réviser la loi contre la torture pour y inclure l'échelle des peines sanctionnant les mauvais traitements.**
- **Réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale pour y intégrer les dispositions pertinentes de la loi contre la torture.**

Question 12 : Eu égard aux précédentes observations finales (par. 19), commenter les informations faisant état d'allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants infligés à des personnes pendant les périodes de mise en arrestation et de garde à vue et donner des informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans ces affaires et sur les recours offerts aux victimes. Fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes pour actes de torture et mauvais traitements, et le nombre de poursuites et de condamnations prononcées sur la base de la loi n° 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réponses / Commentaires de la société civile

160. Les forces de l'ordre ont souvent recours à l'usage excessif de la force lors des arrestations.

161. En juillet 2013, des agents de police masqués ont brutalement arrêté Laza Razafiarison à Analakely, un candidat à la présidentielle, pour avoir organisé une manifestation publique appelant au retrait de trois autres postulants. Il a été plaqué au sol et traîné par les pieds, sa tête raclant le sol.

162. Le 31 août 2015, des éléments de la gendarmerie ont arrêté avec usage excessif de la force en le rouant de coups Jean-Pierre Randrianamboarina, meneur de grève des étudiants à Ankatso. Malgré les protestations de nombreuses OSC et malgré l'affirmation de la part du gouvernement qu'une enquête judiciaire a été ouverte, il ne semble pas que les auteurs aient été poursuivis ni traduits en justice.

163. Selon toutefois des informations transmises par la gendarmerie nationale, pour l'année 2015, trois personnels de la gendarmerie ont été placés sous mandat de dépôt et jugés par la cour criminelle ordinaire pour actes de sévices et de torture à Taolagnaro à l'encontre d'un ancien maire.

164. En janvier 2015, à Toamasina, un manifestant contre les délestages, Mamisoa Andriantsalama, a été arrêté par les éléments de l'Emmo-Reg (membres de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police). Remis ensuite entre les mains des éléments du GSIS (Groupe de Sécurité et d'Intervention et d'Intervention Spéciale de la Gendarmerie), l'intéressé a subi sur place des premières violences physiques avant d'être convoyé vers la caserne de la Gendarmerie. Environ une heure plus tard, les gendarmes emmenèrent à l'hôpital un corps presque sans vie.

165. Il n'existe pas de statistiques fiables concernant le nombre de poursuites contre les membres des forces de l'ordre ayant commis un usage excessif de la force ou des actes de torture lors des arrestations de manifestants ou des gardes à vue.

166. Lors de la célébration du 50ème anniversaire de la Police Nationale en 2011, le Ministre de la sécurité publique a déclaré que 125 policiers ont été traduits en justice dans le cadre de l'assainissement, sans faire de distinction sur les infractions commises. Depuis cette date, l'Inspection Générale de la Police Nationale ne fait plus de communications publiques sur les statistiques concernant le nombre de policiers poursuivis et sanctionnés.

167. Il est difficile de connaître le nombre de plaintes déposées contre l'usage excessif de la force et d'actes de torture, tant qu'il n'existe pas de système permettant de décompter les plaintes ventilées déposées par les victimes de toutes infractions.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Faire procéder à des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales dans tous les cas d'usage excessif de la force et de la torture ayant entraîné des blessures ou la mort, poursuivre en justice les auteurs de ces infractions et les condamner à des peines proportionnées à la gravité de l'acte.**

Question 13 : Fournir des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions prononcées contre les responsables des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu durant la crise politique, notamment de torture, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ou de disparitions forcées. Fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées et indiquer le nombre d'enquêtes ouvertes, de condamnations pénales prononcées ou de mesures disciplinaires infligées. Donner des renseignements sur la mise en œuvre de la feuille de route pour la sortie de crise, adoptée en septembre 2011, notamment le processus de réconciliation nationale et la création d'un fonds de solidarité nationale.

Réponses / Commentaires de la société civile

168. Des membres de la Commission Nationale Mixte d'Enquête (CNME), un organe créé par le décret n° 2009/282 du 30 mars 2009 du Président de la Haute Autorité de la Transition pour l'exercice de son pouvoir judiciaire et de sécurité sur tous actes illégaux perpétrés avant, pendant et après la crise, ont eu recours à une force excessive pendant de nombreuses arrestations. La création et la mission de la CNME sont contraires aux dispositions du Code de Procédure Pénale qui disposent que la responsabilité de déterminer si une infraction a été commise, de recueillir des éléments de preuve et de rechercher le coupable incombe à la police judiciaire, supervisée par le Procureur général. Les membres de la CNME ne sont pas compris dans cette liste.

169. En 2011, des opposants politiques à la Haute Autorité de la Transition et des partisans de l'ancien président Marc Ravalomanana ont été arrêtés et placés arbitrairement en détention par les forces de sécurité. Des personnes arrêtées en 2009 étaient toujours en détention deux ans après. Dix-huit prisonniers au moins ont effectué une grève de la faim.

170. Le journaliste d'opposition Ambroise Ravonison a été arrêté par des agents de la Haute Autorité de la Transition (HAT) en mai 2009 alors qu'il participait à une émission de radio à Antananarivo. Accusé d'avoir injurié le président de la HAT, il a été placé en détention à la prison d'Antanimora durant deux semaines, puis condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis.

171. Le procès des personnes accusées d'avoir commis des homicides illégaux le 7 février 2009 au palais présidentiel d'Ambohitsorohitra a débuté en juin 2011. Au moins 19 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement. Le procès n'était pas conforme aux normes d'équité internationalement reconnues. Certains prévenus n'ont pu exercer leur droit à la défense, leur droit de contester la légalité de leur détention, leur droit d'être entendus équitablement et leur droit de se défendre en personne ou de se faire assister par un avocat.

172. Alors qu'il se trouvait en exil en Afrique du Sud, le Président Marc Ravalomanana a fait l'objet d'un procès⁴ non contradictoire pour les événements du 07 février 2009 ayant entraîné plusieurs centaines de blessés et la mort de plusieurs manifestants devant le Palais présidentiel d'Ambohitsirohitra⁵. Un mandat d'arrêt a été émis contre l'ancien chef de l'État.

173. La dégradation de la situation politique depuis janvier 2009 a contribué à un accroissement des violences à l'encontre des opposants. Ainsi, entre janvier et mars 2009, au moins 100 personnes seraient mortes lors de manifestations, parfois réprimées par les partisans d'Andry Rajoelina, certaines sous les coups des forces de défense et de sécurité. Le changement de pouvoir en mars 2009 n'a pas changé la donne en termes de maintien de l'ordre. Après l'explosion de bombes artisanales dans la capitale en juin 2009, de nombreuses personnalités proches de l'ancien gouvernement ont été arrêtées et plusieurs d'entre elles brutalisées. En novembre 2010, les forces de l'ordre ont interpellé et violenté un groupe d'officiers militaires accusés de préparer un coup d'État. En mars 2011, les opposants Alphonse Rafaralahitsimba et Misa Arifetra Rakotoarivelo ont été contraints sous la torture de faire des aveux incriminant un proche de l'ex-président de la République Marc Ravalomana dans un projet de tentative d'assassinat d'Andry Rajoelina. Ils ont été soumis à des chocs électriques. En juillet 2013, un candidat à la présidentielle a été brutalement arrêté pour avoir organisé une manifestation publique appelant au retrait de trois autres postulants. Plaqué au sol par des agents de sécurité masqués, il a été traîné vers une camionnette par les pieds, sa tête raclant le sol.

⁴ Arrêt du 28 août 2010 de la cour criminelle ordinaire d'Antananarivo ayant condamné par contumace Marc Ravalomanana, le Général Heriniaina RAOELINA, le Colonel Serge Anatole Ralamboarison, gendarme principal de 2ème classe Fikisy Lidy à la peine des travaux forcés à perpétuité pour complicité de meurtre.

⁵ Source : journal Madagascar Tribune du 30 août 2010

174. Hajaharimananirainy Zenon, chauffeur de taxi soupçonné d'avoir lancé des cailloux sur le convoi présidentiel, a été arrêté dans la capitale, placé en détention dans la nuit du 17 juillet 2011 puis torturé à mort par des membres de la FIP.

175. Au cours de l'année 2013, selon les mêmes sources, les autorités ont arrêté et détenu un certain nombre de politiciens et d'officiers militaires pour avoir soi-disant planifié des violences pendant des manifestations publiques et grèves, après que des manifestants appréhendés les auraient dénoncés.

176. Le 23 juillet 2013, les forces de l'ordre ont arrêté Laza Razafiarison, candidat présidentiel et secrétaire-général d'un parti de l'opposition, pour le rôle qu'il a joué dans des manifestations politiques à Antananarivo pour revendiquer des élections et la démission de président de fait Andry Rajoelina. Razafiarison Laza, et sept de ses supporters ont été inculpés pour avoir organisé des rassemblements publics non autorisés, atteinte à l'ordre public, et insulte aux forces de l'ordre. Le 29 juillet 2013, les prévenus ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis. Cependant, aucune poursuite n'a été engagée contre les membres des forces de l'ordre qui ont commis des actes de torture à l'encontre du candidat Laza Razafiarison en le traînant par terre par les pieds au cours de son arrestation.

177. Le 13 octobre 2014, les autorités ont arrêté et détenu l'ancien Président Marc Ravalomanana sans charges formelles, suite à son retour non autorisé d'exil forcé en Afrique du Sud et ses déclarations ultérieures à la presse, jugées provocatrices par le gouvernement. Sur la base d'une Ordonnance de 1960 indiquant les procédures légales pour les individus commettant des "actes subversifs", un décret présidentiel a placé Ravalomanana en résidence surveillée sans limitation de durée dans la ville d'Antsiranana, afin d'assurer l'ordre public ainsi que sa propre sécurité.

178. Suite à un sommet pour la réconciliation nationale entre l'actuel Président et les anciens Présidents, organisé par le Conseil Œcuménique des Eglises Chrésiennes (FFKM) le 19 décembre 2014, Ravalomanana a été transféré le 24 décembre 2014 à sa demeure à Antananarivo. A la fin de l'année, il était toujours en résidence surveillée alors que les pourparlers pour la réconciliation se poursuivaient. Jean Marc Koumba, ancien garde de corps de Ravalomanana, et quatre agents de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ont été placés sous mandat de dépôt à la prison principale d'Antsiranana pour des allégations de complicité dans le retour de Ravalomanana à bord d'un avion qui aurait atterri sans autorisation. Les cinq accusés ont été mis en liberté provisoire le 17 décembre 2014.

179. Concernant la mise en œuvre de la feuille de route pour la sortie de crise, notamment le processus de réconciliation nationale, de nombreux citoyens, politiciens et non politiciens, s'accordent à dire que Madagascar ne sera pas à l'abri d'une nouvelle crise électorale ou post-électorale durant les élections présidentielles de 2018 tant que des mesures effectives pour la réconciliation nationale ne seront pas prises.

180. Au regard de la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion de la Feuille de route dans l'ordonnancement juridique du pays, le processus de réconciliation nationale, dirigé par une institution nationale dénommée le Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy (Conseil de la Réconciliation Malagasy) mis en place par la loi N° 2012-010 du 30 juillet 2012 devant être entamé afin de soigner et commencer à guérir les blessures individuelles et collectives du passé et établir de saines fondations pour l'avenir de Madagascar n'a pas donné les effets escomptés. Malgré l'arrivée au pouvoir du Président Rajaonarimampianina le 25 janvier 2014 qui a vu le retour du pays dans l'ordre constitutionnel et dans le concert des nations dont il a été suspendu, l'absence de stabilité ne permet pas une reprise du développement social et économique, la consolidation de l'unité et la cohésion nationales ainsi que la paix sociale afin d'établir ces saines fondations ne sont pas au rendez-vous. De l'avis des observateurs et des politiciens, la stabilité issue de ces trois objectifs reste encore à construire.

181. Entre autres, il est attendu du processus de réconciliation nationale d'éradiquer tout esprit de revanche des politiciens et d'œuvrer pour une véritable démocratie permettant à tous les

acteurs politiques de participer en toute liberté au prochain processus électoral. Or, le spectre de la division plane toujours.

182. Pour le Conseil œcuménique des églises, dans leur déclaration du 27 novembre 2016, cet échec est dû au fait qu'aucune des Résolutions prises lors des assises de la réconciliation nationale tenues au CCI Ivato n'a été appliquée.

183. En effet, la notion de réconciliation nationale liée à l'existence d'un processus politique initié lors de la transition doit désormais aboutir à un « véritable processus de réconciliation nationale » qui est davantage un processus de réconciliation de la société malgache avec elle-même. C'est ce qui a motivé l'adoption d'une nouvelle loi regroupant la loi n° 2012-007 du 03 mai 2012 portant amnistie pour la réconciliation nationale, la loi n° 2012-010 du 30 juillet 2012 portant création, mission, attribution, composition et modalité de Fonctionnement du Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy (FFM) ou Conseil de la Réconciliation Malagasy (CRM) et l'Ordonnance n°2012-004 du 09 Octobre 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement d'une commission ad hoc dénommée Commission Spéciale au sein de la Cour Suprême.

184. Cette nouvelle loi est la loi n° 2016-037 du 15 décembre 2016 prévoyant la mise en place du Conseil du Fampihavanana Malagasy (CFM) ainsi que la mise en place de la Caisse Nationale de Réparations et d'Indemnisation (CNRI) qui aura à gérer le Fonds de solidarité nationale. Un décret fixant la composition, le fonctionnement et les attributions d'un comité de sélection national des membres du CFM a été adopté en conseil des ministres en date du 9 mars 2017. A ce jour, ni les membres de ce nouveau CFM ni les responsables de la CNRI ne sont pas encore nommés.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Accélérer la mise en place du nouveau Conseil du Fampihavanana Malagasy (CFM) et son opérationnalité.**
- **Veiller à ce que les responsables des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu durant la crise politique, notamment de torture, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ou de disparitions forcées soient poursuivis et condamnés.**

Question 14 : Préciser les mesures prises par l'État partie pour interdire par la loi les châtiments corporels en tous lieux, y compris dans le milieu familial.

Réponses / Commentaires de la société civile

185. Depuis les observations finales sur les troisième/quatrième rapports du 8 mars 2012 relatives à la Convention sur les droits de l'enfant, et qui ont recommandé à l'Etat d'adopter une législation interdisant explicitement les châtiments corporels des enfants, y compris au sein de la famille et dans les structures d'accueil, aucun projet de loi ne semble être en cours d'étude.

186. Néanmoins, dans le cadre de la sensibilisation et de la mobilisation sociale, le Ministre de l'éducation nationale a fait publiquement le 04 avril 2017 des déclarations selon lesquelles la violence scolaire faite par une enseignante est non seulement injuste mais aussi inacceptable⁶, et ce, suite à des actes de violence perpétrés par une enseignante qui a donné une gifle et fait agenouiller une rangée d'élèves du lycée privé « La Croyance » situé dans le quartier d'Anjanahary pour les punir.

⁶ Voir le journal « La ligne de mire » du 04 avril 2017

187. L’enseignante et l’établissement ont fait l’objet d’un retrait de leur autorisation d’enseigner. Elle a été également traduite en justice.

188. L’article 11 de l’arrêté N° 5246-96/MEN du Ministère de l’éducation nationale interdirait les châtiments corporels dans les écoles.

Recommandations :

L’Etat Partie doit :

- **Adopter une loi interdisant explicitement et de manière générale les châtiments corporels, y compris au sein de la famille et dans les structures d'accueil pour enfants.**

VII. Liberté et sécurité de la personne (art. 9)

Question 15 : Préciser les mesures prises afin de veiller à ce que les garanties juridiques fondamentales puissent être effectivement respectées à l’égard des personnes en détention, notamment l’accès à un avocat et à un médecin et le droit d’informer sa famille. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 23), indiquer les mesures prises par l’État partie afin de réduire les délais excessifs de la garde à vue et indiquer s’il est envisagé de réduire la durée de la garde à vue, qui peut être prolongée jusqu’à douze jours, y compris pour les mineurs. Indiquer les mesures prises afin de garantir l’application effective des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale relatives aux durées de garde à vue et de prévenir les abus. Commenter les informations selon lesquelles les plaignants se voient contraints de pourvoir aux frais de déplacement des officiers de police judiciaire pour effectuer des arrestations en cours d’enquête, déférer les prévenus devant le parquet, ou les ramener en prison, en raison du faible budget qui leur est alloué par l’État.

Réponses / Commentaires de la société civile

189. En vue de garantir le respect des normes durant les gardes à vue et les rétentions, ainsi que de prévenir les abus, le Ministère de la sécurité intérieure a pris le 06 septembre 2012 l’Arrêté n° 24.480/2012 portant Code de conduite de la police nationale, de portée obligatoire et ayant vocation à cultiver au sein du corps de la police les valeurs morales inhérentes à leur mission de protection des personnes et des biens, des Institutions en place et du respect strict de la Constitution, des lois et règlements. En tant que citoyen et policier à la fois, ce dernier doit respecter la personne humaine et préserver son intégrité ainsi que sa dignité personnelle. Ce code de conduite vient renforcer les dispositions de la Loi n° 96-026 du 02 octobre 1996 portant Statut Général Autonome des personnels de la Police Nationale et du Décret n° 96-174 du 06 mars 1996 portant Code de Déontologie de la Police Nationale.

190. La plupart de ces garanties sont reprises dans la loi malgache n° 2008-008 du 25 Juin 2008 sur la prohibition et la prévention de la torture et dans le code de procédure pénale.

191. Ainsi, l’alinéa dernier de l’article 4 de la loi n° 2008-008 indique que : *”L’inobservation de ces garanties dès l’instant où intervient la privation de liberté d’une personne fera l’objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales selon l’article 114 du Code Pénal, s’il y a lieu”*.

192. Des renforcements des capacités ont eu lieu ces dernières années à l’intention des membres de la police nationale intégrant le thème de la garde à vue. Un guide sur la mise en œuvre efficace de la convention contre la torture et la loi 2008 contre la torture, traduit dans la langue nationale, a été mis à la disposition des écoles de formation de la police et de la gendarmerie. La prévention de la torture durant la garde à vue fait partie des sujets abordés par ce guide.

193. Bien que la surveillance et le contrôle des lieux de privation de liberté constituent un moyen de prévenir les abus lors des gardes à vue, le Ministère public n'effectue pas ce type de contrôle administratif ou judiciaire. Il a pourtant contrôle sur les organes de police judiciaire, mais le manque de disponibilité, de ressources, de formation particulière, combiné au manque d'intérêt sont souvent mis en avant pour expliquer les limites de tels contrôles.

194. Malgré cela, il semble que les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2008-008 du 25 juin 2008 imposant l'accès d'un suspect à un avocat et à un médecin dès l'instant où intervient la privation de liberté resteront difficiles d'application sur l'ensemble du territoire tant que les tribunaux de première instance ne couvriront pas au minimum l'ensemble des 119 districts. Les avocats n'officient que dans les villes où existent des tribunaux de première instance et la prise en charge de leurs frais de déplacement n'est pas à la portée de la majorité des justiciables.

195. Il faut aussi souligner qu'il y a très peu de demandes d'examen médical durant la garde à vue comme il y a peu de médecins qui acceptent de le faire par peur de représailles de la part des autorités.

196. En outre, à ceci s'ajoute le fait que la portée du décret n° 2009-970 du 14 juillet 2009 sur l'assistance judiciaire reste limitée car il précise en lui-même qu'il n'est applicable qu'aux litiges portés devant les juridictions civiles et aux parties civiles devant les juridictions pénales/

197. Il n'est pas prévu de réforme pour réduire le délai de garde à vue, qui est limité par l'article 136 du CPP à quarante-huit heures. Si le magistrat du ministère public est absent de sa résidence, ce délai est porté à trois jours.

198. Si la résidence de l'officier de police judiciaire est située hors de la ville siège d'un tribunal ou d'une section de tribunal, il peut demander au magistrat ou à l'officier du ministère public de sa circonscription l'autorisation de prolonger la garde à vue de la personne retenue pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. Cette autorisation doit être confirmée par écrit et jointe au procès-verbal

199. Passé ce délai, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le magistrat ou l'officier du ministère public compétent. Le délai de garde à vue peut légalement être augmenté d'une journée par 25km de distance d'éloignement du lieu du bureau de l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête, sans dépasser douze jours (art 137 CPP). Il est toutefois inadmissible que certains officiers de police judiciaire puissent continuer, sous la pression des autorités politiques, à justifier une durée excessive de garde à vue à l'endroit d'individu suspecté d'atteinte à la sûreté de l'Etat en se référant à un texte qui n'est plus applicable. Ainsi, en mars 2011, Mamy Rakotoarivelo a été placé en garde à vue pendant quinze jours pour répondre du lien de complicité de tentative d'assassinat contre le Président Rajoelina.

200. Le manque d'efficacité de l'intervention de la police et de la gendarmerie est notamment dû à l'insuffisance et à la vétusté des équipements d'intervention, notamment un parc automobile très restreint, dont la plupart sont en mauvais état. De plus en plus, la police met du temps à traiter efficacement dans un délai raisonnable les dossiers d'enquête qui leur ont été confiés.

201. Ce manque de rapidité dans le traitement des affaires multiplie les préjudices des victimes et des plaignants car le risque est grand de voir disparaître les personnes suspectées, les moyens de preuve et les biens volés ou escroqués.

202. Devant cette situation, l'égalité d'accès à la justice et de traitement des justiciables, principalement dans les grandes villes, est mise à mal car les plus aisés peuvent voir leurs plaintes traitées rapidement en pourvoyant aux frais de déplacement ou au carburant des éléments de la police judiciaire qui les sollicitent pour faire des investigations, effectuer des arrestations et procéder aux défèvements.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- Adopter de nouvelles dispositions légales imposant une motivation basée sur des critères bien définis en cas de prolongation de la durée de garde à vue.
- Adopter une loi élargissant l'assistance judiciaire (aide juridictionnelle) aux affaires pénales – infractions de délit et de crime sans distinction - et permettre la prise en charge des honoraires de la défense et des frais de justice criminelle dès l'ouverture de l'action publique.
- Veiller à ce que l'accès à un médecin pendant la garde à vue soit effectivement garanti en pratique.
- Doter de moyens et de ressources nécessaires les Ecoles de police et de gendarmerie pour assurer des formations continues aux policiers et gendarmes.
- Augmenter les budgets alloués au Ministère de la sécurité publique (police) et au Secrétariat d'Etat à la gendarmerie pour leur permettre d'élargir leur parc automobile et exécuter selon les normes et standards leur mission.
- Accélérer les procédures d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et permettre à la CNIDH d'assumer le rôle de mécanisme national de prévention de la torture.

Question 16 : Exposer les mesures prises pour garantir, dans la pratique, le recours exceptionnel à la détention préventive et pour assurer le respect des durées légales relatives à la détention préventive. Fournir des renseignements sur le nombre de plaintes pour détention préventive abusive et indiquer si la responsabilité des agents impliqués a été engagée, conformément aux dispositions de l'article 614 du Code de procédure pénale. Expliquer si toutes les personnes détenues pour des motifs politiques au cours de la crise sociopolitique ont été libérées à ce jour.

Réponses / Commentaires de la société civile

203. Face à la surpopulation chronique dont souffrent les établissements pénitentiaires qui a un impact considérable sur les conditions de détention et le respect des droits des personnes détenues, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) a développé une action multidisciplinaire afin de soutenir le Ministère de la Justice.

204. A la Maison Centrale d'Antanimora, l'effectif général des prisonniers est de 3289 prisonniers, dont 1377 condamnés (41,87%) et 1912 prévenus (58,13 %).

205. Dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de Madagascar, l'effectif général des prisonniers est de 20 605 dont 10174 condamnés (49,38 %) et 10431 prévenus (50,62 %). Sur les 10 174 condamnés, 1139 se sont pourvus en cassation ou ont fait appel et opposition⁷.

206. Dans les établissements pénitentiaires du pays, la surpopulation carcérale chronique a des conséquences considérables sur les détenus. Un meilleur fonctionnement des juridictions et l'accélération du traitement des dossiers permettraient de réduire considérablement le nombre de détenus. Forts de cette constatation, le ministère de la Justice et le CICR collaborent depuis 2011 dans le cadre d'un comité technique qui travaille à améliorer le respect des garanties judiciaires fondamentales. En avril 2014, le Ministère de la justice malgache et le CICR ont organisé un atelier de réflexion pour une quarantaine de magistrats sur la lutte contre la surpopulation carcérale et l'amélioration du respect des garanties judiciaires fondamentales des personnes détenues. Les discussions ont porté sur des mesures proposées accélérant le traitement des dossiers pénaux, les alternatives à la détention préventive et la libération conditionnelle.

207. Les efforts du comité technique pour améliorer le respect des garanties judiciaires fondamentales des détenus et le soutien du CICR aux autorités ont conduit à la révision de

⁷ Source DGAP

dossiers individuels et permis la libération de 95 détenus. D'autres mesures comme la libération pour des cas de détentions arbitraires dont 659 cassationnaires sont en cours d'étude. D'autre part, la réforme du Code de procédure pénale sur le contrôle judiciaire et les critères objectifs à la détention préventive a été menée pour mettre en place de nouvelles mesures alternatives à la détention préventive et renforcer les garanties judiciaires des personnes détenues. Ceci a abouti à l'adoption par l'Etat de la loi n°2016-017 du 22 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, dont celles sur la détention préventive.

208. Les modifications substantielles concernent, d'une part, la motivation obligatoire de la décision de placement en détention préventive selon des critères bien définis, et d'autre part, l'institution du contrôle judiciaire d'une personne laissée en liberté provisoire.

209. Ainsi, les dispositions du Code de procédure pénale sont modifiées et complétées comme suit :

Art.223 Bis alinéa 2 nouveau sur le recours contre la décision de mise en détention préventive : *“L’inculpé peut faire recours contre la décision de mise en détention préventive lorsque les critères objectifs n’ont pas été respectés. Cette compétence relève de celle de Chambre de détention préventive ».*

Article 333 nouveau sur les motifs de la détention préventive : *« La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée que lorsqu’il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu’elle constitue l’unique moyen de parvenir à l’un ou plusieurs des critères objectifs suivants **et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire** :*

- *Garantir le maintien de l’inculpé à la disposition de la justice ;*
- *Empêcher la subornation de témoins ou l’exercice de pressions ou de représailles sur les victimes ainsi que sur leurs familles ;*
- *Protéger la personne de l’inculpé ;*
- *Tenir compte des charges tangibles imputables à la personne de l’inculpé et de la gravité de l’infraction ;*
- *Empêcher une concertation frauduleuse entre l’inculpé et ses coauteurs ou complices ;*
- *Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;*
- *Mettre fin au trouble exceptionnel à l’ordre public provoqué par la gravité de l’infraction, les circonstances de sa commission ou l’importance du préjudice qu’elle a causé ;*
- *Mettre fin à l’infraction ou prévenir son renouvellement ;*
- *Réprimer la violation du contrôle judiciaire. La détention préventive n’est pas applicable à l’égard des individus poursuivis pour des faits punis par la loi de peines de simple police ou de peines correctionnelles autres que l’emprisonnement.*
- *La décision ordonnant la détention préventive doit comporter l’énoncé d’un ou de plusieurs des critères cités ci-dessus et motivés. »*

Art.335.1 nouveau sur le contrôle judiciaire : *“Dans le cas où le Magistrat saisi du dossier décide de laisser l’inculpé en liberté, il peut le soumettre à des mesures de contrôle judiciaire.*

Le contrôle judiciaire est une mesure prononcée à l’encontre d’une personne inculpée ayant commis une infraction passible d’une peine privative de liberté, dans le cadre de l’information sommaire ou de l’instruction préparatoire.

Le contrôle judiciaire astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du Magistrat du Ministère Public dans le cadre de l'information sommaire ou du Juge d'Instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire, à une ou plusieurs des obligations non exhaustives mais dont principalement :

- *Répondre aux convocations de l'autorité judiciaire concernant le dossier ;*
- *Ne pas sortir des limites territoriales déterminées ;*
- *Ne pas se rendre en certains lieux déterminés ou ne s'y rendre qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le Magistrat saisi du dossier ;*
- *Informer le Magistrat saisi du dossier de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;*
- *Se présenter périodiquement au commissariat de police, à la brigade de la gendarmerie, au bureau de la commune ou aux associations, désignés par le Magistrat saisi du dossier qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;*
- *Répondre aux convocations de toute association ou de toute personne qualifiée, désignée par le Magistrat saisi du dossier pour se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;*
- *Remettre soit au greffe du Tribunal, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie le passeport, en échange d'un récépissé ;*
- *S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe du Tribunal son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le Magistrat saisi du dossier peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;*
- *S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le Magistrat saisi du dossier, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;*
- *Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication à la charge de l'inculpé.*
- *Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.*
- *Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe du Tribunal ou toute autre autorité désignée par le Magistrat saisi du dossier, contre récépissé, les armes dont elle est détentrice ;*
- *Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments auxquels elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires portant obligation de verser des pensions alimentaires ou contributions aux charges du ménage*
».

210. Néanmoins, ces nouvelles dispositions doivent être suffisamment connues par les professionnels de la justice pour être mieux appliquées et renverser la tendance. En mars 2016, un article publié par le quotidien “Les Nouvelles” indique qu’en moyenne, le quartier des hommes de la prison d’Antanimora enregistre entre 25 et 30 nouvelles entrées par jour sauf le dimanche et celui des femmes, 5 à 7 nouvelles entrées.

211. En cas de non-respect de ces garanties fondamentales, même si des actes de torture ou mauvais traitement ne résultent pas de leur violation, la loi de 2008 contre la torture a prévu des

conséquences dont : - une sanction disciplinaire ou une poursuite pénale selon l'article 114 du Code pénal (article 4, al. 2 de la loi de 2008) ; - la possibilité de cumul des peines est prévue lorsque les infractions commises seront multiples : détention illégale, mauvais traitements, etc.

212. À l'occasion de la célébration de « la journée de la détention préventive en Afrique », le 25 avril 2017, la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH) a publié un communiqué de presse dans lequel elle recommande, la réduction « en urgence » des détentions provisoires à Madagascar.

213. Dans un contexte de situation contradictoire où la vindicte populaire se généralise pour répondre au dysfonctionnement de la justice considérée comme corrompue et où le juge se trouve soumis à une pression culturelle d'insécurité l'obligeant à appliquer systématiquement la privation de liberté dès le début d'une enquête, une politique de mesures alternatives à la détention préventive doit s'accompagner de mesures d'accompagnement pour restaurer la confiance de la population envers la justice. En effet, vu sous un angle social, la détention provisoire est un instrument répressif par anticipation qui donne à la collectivité un sentiment de protection et de sécurité.

214. Il n'en demeure pas moins que la détention préventive est une mesure engendrant de graves inconvénients. D'une part, elle peut porter de manière irréversible atteinte à l'image et à l'honneur du prévenu finalement non reconnu coupable et relaxé. D'autre part, dans la pratique, lorsque la durée de la détention préventive a été longue, la juridiction de jugement a tendance à prononcer une peine au moins égale, bien que non justifiée, à la durée de la détention provisoire et à exclure le sursis ou les amendes, pour ne pas désavouer le juge d'instruction ou le ministère public. Enfin, elle engendre une surpopulation portant atteinte aux droits des personnes privées de liberté

215. La durée de la détention préventive est, en matière délictuelle :

- Pour la procédure d'information sommaire :

La mesure de placement est prise par le Ministère Public : la durée est de 3 mois non renouvelable (art 336 CPP)

La mesure de prorogation ne peut être prise que par la juridiction de jugement : la durée est de 3 mois non renouvelable (art 237 et 334 quinquies du CPP).

- Pour la procédure d'Instruction préparatoire :

La mesure de placement est prise par le juge d'instruction : la durée est de 6 mois (art 334bis al 1).

La mesure de prorogation ne peut être ordonnée que par la Chambre de détention : la durée est de 3 mois renouvelable une fois (3mois + 3 mois) (art 334bis al 2)

216. La durée de la détention préventive est, en matière criminelle :

- Pour la procédure d'information sommaire :

La mesure de placement est prise par le Ministère public : la durée est de 3 mois (art 336 CPP)

Si une ordonnance de prise de corps par le Ministère Public est prise : la durée est de 30 mois (art 238 CPP)

- Pour la procédure d'Instruction préparatoire :

La mesure de placement est prise par le juge d'instruction : la durée est de 8 mois (art 334bis al 1)

La mesure de prorogation ne peut être ordonnée que par la Chambre de détention : la durée est de 6 mois renouvelable une fois pour 4 mois (art 334bis al2)

Si le juge d’instruction rend une ordonnance de renvoi devant la cour criminelle, la chambre d’accusation prend une ordonnance de prise corps : la durée est de 30 mois. (Art 334ter)

217. Très peu de victimes de détention arbitraire s’adressent à la justice pour demander réparation et indemnisation du fait de la méconnaissance des procédures et par peur de représailles de la part des juges connus pour leur solidarité corporatiste. Beaucoup ignorent également que c’est la puissance publique qui supporte les réparations prononcées pour dysfonctionnement de la justice.

218. La plupart des détenus politiques ont été amnistiés à l’heure actuelle, grâce à la mise en œuvre de la Feuille de route. Mais aucune information exacte sur le maintien en prison de détenus politiques n’est disponible.

Recommandations :

L’Etat Partie doit :

- **Vulgariser et faire connaître les nouvelles dispositions du code de procédure pénale instituant la liberté provisoire sous contrôle judiciaire comme alternative à la détention preventive adoptées par la loi n°2016-017 du 22 août 2016.**
- **Diligenter une étude en vue de rechercher d’autres mesures alternatives à la détention comme la peine d’emprisonnement avec sursis combinée à des Travaux d’Intérêt Général (TIG) et les mesures d’accompagnement à prendre.**
- **Prendre une Note Circulaire à l’intention de l’Administration Pénitentiaire pour immédiatement libérer les personnes détenues à la date de leur fin de mandat de dépôt.**
- **Mettre en place un système informatisé de collecte de données dans les établissements pénitentiaires pour améliorer l’administration carcérale et faciliter l’identification immédiate des détentions illégales.**

VIII. Droit à un procès équitable et indépendance de l’appareil judiciaire (art. 14)

Question 17 : Décrire les mesures prises pour mettre en place la Haute Cour de justice et pour renforcer les capacités du système judiciaire et en particulier :

- a) Garantir son indépendance en s’assurant notamment que le Conseil supérieur de la magistrature est libre de toute pression ou ingérence de l’exécutif ;
- b) Lutter contre les influences politiques et la corruption ;
- c) Garantir l’accès de tous à la justice, mettre en œuvre le décret n° 2009-970 portant réglementation de l’assistance judiciaire, et mettre en place le Bureau d’assistance judiciaire prévu dans la circulaire du 22 septembre 2010. Fournir à cet égard des statistiques sur le nombre de personnes bénéficiant de l’assistance judiciaire et donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer la justice de proximité et pour résoudre les problèmes logistiques causés par la distance des justiciables et des officiers de police judiciaire ;

d) Réduire les retards dans l’administration de la justice et pallier le manque de ressources, de personnel et l’insuffisance de sa formation.

Réponses / Commentaires de la société civile

219. La mise en place du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l’Etat de droit (HCDDDED) ne devrait plus tarder, depuis que la CNIDH a élu en janvier 2017 le dernier membre qui manquait. Faute d’avoir été lui-même mis en place, le HCDDDED n’a pas encore pu procéder à l’élection du dernier membre de la Haute Cour de Justice.

220. La loi n°2015-001 qui régit le HCDDDED prévoit l'obligation pour le Président de la République de prendre le décret de constatation de l'élection des membres du HCDDDED un mois après réception de la notification du procès-verbal d'élection du dernier membre. Cette dernière étape devrait accélérer la mise en place très attendue par l'opinion nationale et internationale de la Haute cour de justice (HCJ). La mise en place de la Haute Cour de Justice est considérée comme un signal fort de la volonté des tenants du pouvoir à mettre en place un État de droit et lutter contre l'impunité.

221. Relèvent de la compétence de la Haute Cour de Justice les actes accomplis liés à l'exercice des fonctions du Président de la République en cas de haute trahison, de violation grave, ou de violations répétées de la Constitution, de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. Relève également de sa compétence la responsabilité pénale des Présidents des assemblées parlementaires, du Premier ministre, des autres membres du Gouvernement et du président de la Haute Cour constitutionnelle pour les actes accomplis liés à l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

222. Le manque de diligence à mettre en place le HCDDDED constitue un facteur de blocage également pour la mise en place des différents organes prévus par la Constitution devant renforcer le système judiciaire, tels que l'Inspection générale de la justice chargée de contrôler le respect des règles déontologiques particulières aux magistrats et les agissements du personnel de la justice, ou le Conseil national de la justice, organe consultatif du Gouvernement pouvant proposer des mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, ou au statut des Magistrats et des auxiliaires de la justice.

223. Une des raisons de la prolifération de la vindicte populaire et du recours fréquent à la justice traditionnelle est le dysfonctionnement de la justice dû à la corruption du système judiciaire et sa dépendance aux autorités politiques, qui sont des faits de nature à faire perdre la confiance du public dans l'impartialité de la justice. Or, l'indépendance de la justice est un principe constitutionnel (article 107).

224. La majorité des débats autour de la problématique de l'indépendance de la justice depuis longtemps à Madagascar tourne principalement autour d'une question : Les responsabilités assignées au Président de la République et au Ministre de la justice en tant que Président et vice-président du CSM sont-elles de nature à assurer ou à remettre en cause l'indépendance de la justice ? Par ailleurs, le mode de désignation de deux de ses membres "de droit" peut prêter à doute sur l'indépendance du CSM. La loi organique n° 2007-039 relative au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a été promulguée le 14 janvier 2008. Modifiée et complétée par la loi organique n° 2011-006 du 01 août 2011 ainsi que par la loi organique n° 2014-019 du 12 septembre 2014, le nombre de ses membres est passé de 15 à 21 membres, dont deux sont issus des facultés de droit et un de la société civile. Le Président de la République, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et les deux Chefs de la Cour Suprême sont des membres de droit. Or, le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près la Cour Suprême ne sont pas élus mais nommés par décret pris en Conseil des ministres mais heureusement, après avis obligatoire du CSM.

225. Le 02 février 2012, le Président du SMM Arnaud Auguste Marius a déclaré que la nomination par décret pris en conseil des ministres du 1^{er} février 2012 du Procureur Général près la Cour Suprême est illégale et non conforme aux textes en vigueur qui prévoient la consultation obligatoire du CSM et qu'une action aux fins d'abrogation de cette nomination sera menée. Après leur recours, ce décret a été abrogé mais un second décret a été pris après avis du CSM.

226. Ainsi, d'un côté, le Président de la République est le premier responsable de l'exécutif. De l'autre, il est le garant de l'indépendance de la Justice et est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont il est le Président. Il participe à la gestion des carrières des magistrats et doit s'assurer du respect de la loi portant statut de la magistrature. La conciliation de ces pouvoirs au sein du CSM paraît difficile. La garantie constitutionnelle d'indépendance de la justice est déjà

atténuée par la Constitution elle-même qui en donne la responsabilité au Président de la République.

227. Ce système impose au Président de la République le devoir de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la politique de la justice de manière générale, comme l’octroi d’un budget suffisant au département qui en a la charge. Cela n’est pas le cas jusqu’ici. Par contre, le fait pour le gouvernement qu’il dirige d’imposer des critères de performance comme “les traitements en temps réel” ou les ‘Rapid Results Initiatives” (RRI) avec un système d’évaluation périodique peut paraître impliquer la soumission du corps judiciaire à l’autorité politique.

228. Enfin, la subordination du parquet au ministère de la justice laisse toujours subsister des doutes quant à l’impartialité du parquet dans le traitement de certains dossiers.

229. Selon le rapport 2016 de Transparency International le 24 janvier 2017 sur la corruption, Madagascar se trouve à la 145^{ème} place, avec un score de 26 (l’équivalent d’une note de 5/20). Cela signifie également que la Grande Île fait partie des 40 pays les plus corrompus de la planète, sur plus de 170 pays pris en compte dans le classement.

230. Alarmée par le non-respect de la séparation des pouvoirs entre l’organe législatif, exécutif et judiciaire ainsi que par la violation du principe d’indépendance des institutions de lutte contre la corruption et de contrôle de l’Etat, Transparency International – Initiative Madagascar a dénoncé dans un communiqué du 12 avril 2017 l’immixtion du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et d’autres personnalités dans les travaux menés par le BIANCO - le bureau indépendant de lutte anti-corruption créé par le décret N° 2004-937 du 5 octobre 2004 en application de l’article 18 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption - et les magistrats en charge de l’affaire Razanamamonjy Claudine.

231. Déférée au Parquet d’Antananarivo par le BIANCO, pour de nombreuses affaires de corruption et de détournement et objet de placement sous mandat de dépôt, l’intéressée a tout de suite été admise à l’hôpital et évacuée rapidement à l’extérieur. Revenue au pays, elle est de nouveau admise à l’hôpital. Pour cela, des suspicions se posent sur l’exécutif qui est soupçonné, à tort ou à raison, d’avoir mis la pression en faisant des intimidations à l’égard du BIANCO et en donnant des instructions au parquet.

232. Il semble toutefois que le pays ne soit prêt à ériger en véritable pouvoir judiciaire le pouvoir juridictionnel dans un contexte où le corps de la magistrature est encore considéré comme l’un des corps professionnels le plus corrompu.⁸

233. Le CSM lui-même a été longtemps accusé de corporatisme faisant obstacle à l’application du régime disciplinaire des magistrats et cultivant l’impunité dans la mesure où très rares ont été les magistrats sanctionnés malgré le nombre important de doléances de la part des justiciables. Au début du mois de février 2012, le SMM a organisé les assises nationales pour l’indépendance de la justice et l’état de droit réunissant le corps des magistrats, ceux des auxiliaires de la justice mais aussi de la société civile. Dans son intervention lors de cette cérémonie inaugurale, Marius Arnaud Auguste, président du SMM, a reconnu que certains magistrats abusent de leurs pouvoirs et d’autres sont exposés à la corruption.

234. Dans la même foulée, concernant le meurtre du juge Michel Rehavana, le SMM a déposé le jeudi 02 février 2012 auprès du parquet général une plainte contre le Ministre de la Sécurité intérieure. Trois charges sont à retenir dans cette plainte : non-assistance à personne en danger, discrédit jeté sur une décision de justice et apologie de crime et enfin tentative de soustraction de criminel à l’arrestation et aux recherches.

235. Récemment, des efforts dans l’assainissement du corps de la magistrature ont été constatés. Ainsi, en juillet 2016, à l’issue de trois jours de conseil de discipline, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a décidé la réaffectation de nombreux magistrats qui étaient restés au même poste depuis plus de 10 ans ainsi que la révocation de deux magistrats qui ont été assistés par le

⁸ Source : afrobaromètres 2014

syndicat des magistrats (SMM) au motif d'abandon de poste et de partialité avérée selon une communication du secrétaire général du CSM. Sur les sept autres magistrats convoqués en conseil de discipline, quatre ont été relaxés, deux ont fait l'objet d'avertissement.

236. En ce qui concerne l'assistance judiciaire, certes, le ministère de la justice a pris l'Arrêté N° 22579/2015 du 08 juillet 2015 en application du décret 2009-970 du 14 juillet 2009 sur l'assistance judiciaire pour faciliter l'accès des justiciables nécessiteux à la justice. Trois bureaux d'assistance judiciaire sont de nouveau opérationnels depuis 2010.

237. La portée des textes précités sur l'assistance judiciaire reste limitée car ils précisent qu'ils ne sont pas applicables aux affaires pénales au motif que les procédures pénales sont gratuites. Or une défense efficace en vue de prévenir les abus de toute sorte doit intervenir en matière pénale dès l'enquête préliminaire.

238. Il faut, en effet, distinguer l'assistance judiciaire prévue par le décret n° 2009-970 du 14 juillet 2009 cité ci-dessus du "service public des commissions d'office" prévues par la loi et imposées aux avocats pour défendre gratuitement des affaires mettant en cause des prévenus et accusés n'ayant pas les moyens de se faire défendre par des avocats.

239. La commission d'office d'avocat (stagiaire ou titulaire) n'est assurée en pratique que pour les procédures criminelles CCO et CCS et les dossiers « grand correctionnel sanctionnées au minimum de peines d'emprisonnement de cinq à dix ans.

240. Le code de procédure pénale (articles 65, 68, 69, 228, 422, 447) prévoit la commission d'office, notamment en matière criminelle et pour les mineurs auteurs. L'article 43 de la loi n° 2001-006 organisant la profession d'avocat prévoit cette désignation par le Bâtonnier (en pratique, son délégué dans les sections).

241. En pratique, ce sont des avocats stagiaires qui sont désignés pour la commission d'office, sauf dans les sections où il n'existe pas d'avocats stagiaires.

242. Les indemnités des commissions d'office octroyées pour les affaires à traiter en dehors de leurs lieux de résidence ne sont pas sollicitées par les avocats en raison des lourdeurs administratives et de leur très faible montant. En pratique, les avocats commis d'office ne sont notifiés des commissions dans lesquels ils ont été désignés que lorsque des dates d'audience ont été déjà fixées. Ils n'interviennent donc que les jours de procès, à moins que ces affaires ne fassent l'objet de renvois et ils prennent personnellement en charge les frais de déplacement et de secrétariat en bureautique.

243. Si les avocats stagiaires exécutent sans difficulté cette mission de service public (1221 affaires de commissions d'office assurées par la section des avocats d'Antananarivo en 2013 et de 1152 affaires pour l'année 2014), ils déplorent cependant l'absence d'indemnités, notamment pour les Cours Criminelles Ordinaires qui se tiennent dans les juridictions périphériques impliquant des frais de déplacement et séjour.

244. Des consultations gratuites sont également tenues, au sein du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo dans des box dédiés de la salle des pas perdus par les avocats stagiaires de la section. Par ailleurs, la Maison du Droit et des Professions judiciaires (MDPJ) construite en 2012 dans la cité judiciaire du Palais de Justice d'Antananarivo abrite les sièges nationaux des trois professions judiciaires (avocats, notaires, huissiers) qui se sont engagées à y délivrer des consultations gratuites, en contrepartie de la concession qui leur est faite par le Ministère de la Justice du terrain et bâtiment.

245. Les consultations gratuites des avocats des sections d'Antananarivo et d'Antsiranana sont des rouages essentiels de l'accès au droit et à la justice pour les justiciables, en particulier issus des groupes vulnérables de la population. Les consultations juridiques des avocats stagiaires (au TPI Antananarivo tous les matins) et titulaires (à Antsiranana le jeudi matin) sont des informations et conseils juridiques délivrés au justiciable, sans suivi de dossier. Elles sont essentielles également, en complément au rôle des Kiosques Juridiques qui n'ont pas de mission

véritable de délivrer des conseils juridiques, mais simplement des orientations dans les services et pour les formulaires

246. A Antananarivo, l'expérience réussie du Pool des Avocats pour la Défense des Femmes et des Enfants (PADFEM) mérite d'être soulignée : au-delà de l'information juridique, c'est une assistance juridique et judiciaire jusqu'à l'audience qui est assurée aux femmes et/ou mineurs victimes de violences. Des statistiques régulières sont tenues. S'il s'agit d'un dossier pouvant relever du PADFEM, les consultations gratuites comme les Kiosques Juridiques devraient orienter les victimes vers le PADFEM.

247. Conscient de cette insuffisance de moyens, en juin 2015, le PNUD a fait une dotation en matériels et ouvrages à la Cour d'appel de Toliara pour améliorer l'accès des personnes vulnérables et en détention à une assistance judiciaire et juridique gratuite.

248. Le Ministère de la Justice et le Ministère de la population avec l'appui financier et technique du PNUD et du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), ont mis en œuvre, par l'implantation de 18 cliniques juridiques et centres d'écoute et conseils juridiques, des structures de proximité. Les cliniques juridiques sont des structures externalisées du Ministère de la Justice et mises en œuvre par des associations, instaurées au niveau communautaire permettant l'accès des plus démunis et des plus vulnérables à un mécanisme habilité à résoudre leurs problèmes par le biais de la conciliation, mode alternatif de résolution de conflit, ou d'une orientation assistée en vue de la saisine des services publics compétents.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Accélérer la mise en place de la Haute Cour de Justice.**
- **Réviser la loi sur l'assistance judiciaire en y incluant les affaires pénales, et particulièrement les affaires mettant en cause les mineurs en conflit avec la loi.**
- **S'interdire de donner des instructions à portée individuelles au système judiciaire.**
- **Proposer des réformes qui permettent de restaurer le lien de confiance entre la population et l'institution judiciaire.**
- **Mettre en place une stratégie contre les dysfonctionnements de la justice.**
- **Accélérer la mise en place de l'inspection générale de la justice et du Conseil National de la Justice.**

Question 18 : Fournir des renseignements sur l'étendue de l'utilisation des mécanismes de « justice traditionnelle » et de « justice parallèle » qui semblent s'être renforcés du fait de la faible proximité de la justice « institutionnelle » à l'égard des citoyens. Expliquer les mesures prises pour contrôler efficacement les décisions des Dina et veiller à ce qu'elles ne traitent pas d'affaires qui ne relèvent pas de leurs compétences, conformément à la loi n° 2001-004, qui exige l'homologation des décisions du Dina par les tribunaux de droit commun, et pour veiller à ce que toutes les décisions du Dina fassent l'objet d'un recours devant ces tribunaux.

Réponses / Commentaires de la société civile

249. A Madagascar, la justice traditionnelle régie par les « dinas » est encore très active dans les zones rurales. La loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 qui les régit a été promulguée pour organiser un pont avec la justice officielle, mais les controverses restent fortes, d'autant plus que la faible proximité de la justice, l'incapacité de l'Etat et des forces de l'ordre à assurer la sécurité et la justice, la méfiance envers le système judiciaire – juridictions et forces de l'ordre confondus – considéré trop corrompu, favorise le recours des populations à la justice traditionnelle pour trouver solution à leurs problèmes locaux, et en particulier dans les zones touchées par les vols de bovidés.

250. Aux termes de la loi n° 2001-004, le *dina* est une convention collective présentée sous forme écrite, librement adoptée par la majorité des membres du *fokonolona* pour édicter des

mesures que la population concernée juge nécessaires à l'harmonisation de la vie sociale et économique ainsi que de la sécurité, en fonction des réalités locales, et pour instaurer une discipline collective afin de préserver l'ordre et la sécurité publics.

251. S'il est prouvé que l'application des Dina peut participer activement à la diminution de la sécurité comme aurait été le cas à Ihosy, d'autres chercheurs estiment que le système coutumier des «*Dina*» n'est pas toujours en mesure d'assurer des solutions équitables.

252. Selon la loi, l'application du Dina est limitée aux affaires à caractère civil et il ne devient exécutoire qu'après homologation par la juridiction compétente. Dès lors, le recours à des sanctions à caractère pénal par l'application de peines corporelles et de mise à mort, constitue des abus et des violations du droit légal. Il arrive pourtant que, dès qu'un délit se présente, la population se réfère tout de suite aux Dina non homologués et n'hésite pas à vouloir l'appliquer sans tenir compte des lois en vigueur.

253. En janvier 2017 à Vangaindrano, une frange de la “population” a réclamé l'application du “dina mena vozo” à l'endroit d'un homme soupçonné d'avoir violé et assassiné une jeune fille de 19 ans. La tension est montée entre le “fokonolona” et les forces de l'ordre qui ont pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

254. On peut citer quelques Dina qui ont été pris dans diverses régions du pays :

- Dina mena vozo dans la région du sud-est : Le *dina menavozo* consiste en l'application de la mort immédiate du voleur en lui coupant le cou.
- Dinan'i Matsiatra Ambony (région de Fianarantsoa)
- Dina zanak'i Mangoky (région du Menabe)
- Dina zafisoro telotoko
- Dina ny melaky tsy mipoly. Ce dernier a fait l'objet d'une homologation suite à l'enlèvement de la peine de mort qui l'affectait.

255. Il est reconnu que les *dina* constituent, entre autres, une réponse spontanée des villages à l'incapacité du Gouvernement central à garantir leur protection.

256. Face à l'inefficacité avérée des *dina* homologués devant certaines situations se multiplient les *dina* non officiels, c'est-à-dire ceux adoptés en dehors des cadres légaux.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Elaborer une politique nationale de sensibilisation pour le respect de l'Etat de droit et des valeurs de justice.**
- **Elaborer une stratégie et une politique de sécurité publique.**
- **Prendre des mesures pour poursuivre et sanctionner les infractions liées aux recours aux dina illégaux et abusifs.**

IX. Traitement des personnes privées de liberté (art. 7 et 10)

Question 19 : À la lumière des précédentes observations finales (par. 22) et des informations fournies par l'Etat partie (CCPR/C/MDG/4, par. 175 à 219), indiquer quels ont été les effets des efforts déployés pour améliorer les conditions de détention, notamment par la construction de nouveaux bâtiments ou la réhabilitation des structures vétustes, pour réduire la surpopulation carcérale, pour augmenter le nombre d'établissements pénitentiaires comportant des quartiers séparés pour les mineurs, pour séparer les prévenus des condamnés, pour garantir l'accès aux soins de santé et prévenir la mortalité des détenus, et pour proposer une meilleure alimentation aux détenus. Donner des renseignements sur le projet de loi sur les travaux d'intérêt général, sur

le recours aux peines de substitution à l’emprisonnement et sur les efforts déployés pour lutter contre l’application excessive de la détention préventive. Donner des informations à jour sur le traitement des demandes en appel ou en cassation en attente au niveau des tribunaux de première instance ou des cours d’appel. Préciser également s’il existe un mécanisme indépendant et confidentiel dans les prisons pour recevoir les plaintes des détenus. Dans l’affirmative, fournir des exemples en précisant le nombre de plaintes reçues et les suites données à ces plaintes.

Réponses / Commentaires de la société civile

257. La surpopulation carcérale affecte presque tous les établissements pénitentiaires de Madagascar d’après le Directeur Général de l’Administration pénitentiaire. Ainsi, dans la maison centrale d’Antanimora, 3300 détenus sont incarcérés alors que l’établissement ne peut en accueillir que 800. Dans la prison d’Antanimora, on compte 83 prisonniers travailleurs et 2 autres faisant la corvée dans le camp pénal. En 2016, 50,62% des 20 605 prisonniers comptabilisés sont de simples prévenus en attente de jugement. Et encore, sur les 10 174 condamnés (50,62%), 1139 se sont pourvus en cassation ou ont fait appel et opposition

258. La lenteur de traitement des dossiers pénaux ainsi que le recours quasi-systématique à la détention préventive en sont les principales raisons. L’insuffisance et l’exiguïté des établissements pénitentiaires ne permettent pas la séparation des prévenus et des condamnés, ni celle des filles et des femmes. En 2016, les agents pénitenciers sont entrés en grève pendant plusieurs jours. Ils avaient interpellé à plusieurs reprises les différents responsables sur l’insuffisance de leurs moyens pour mener à bien leur mission, notamment sur l’urgence de dotation de trois fourgons cellulaires pour pallier aux problèmes de transport des détenus escortés à pied ou par transport en commun qui risquent de menacer la sécurité publique, sans parler des éventuelles tentatives d’évasion. Ils se sont plaints de devoir réquisitionner des transports en commun pour exécuter ces missions. Les trois bus d’occasion qui leur ont été remis sont tombés en panne trois mois après leur remise, selon le Directeur de l’humanisation de la détention.

259. En 2014, 692 mineurs étaient en détention. En 2015, 3 mineurs sur 4 sont en attente de jugement. 1 mineur sur 4 est une fille. 1 mineur sur 3 n’est pas séparé des adultes durant son incarcération. Dans les centres de rééducation des mineurs, des mineurs constituant de simples cas sociaux sont aussi placés.

260. Dans un contexte de pauvreté généralisée, les conditions de détention dans les prisons malgaches ne constituent pas des priorités pour le gouvernement. Or, dans la plus grande majorité des cas, les détenus sont issus de la couche la plus défavorisée de la population.

261. Les ONG et associations œuvrant dans le domaine carcéral ne cessent de dénoncer le manque de moyens budgétaires mis à la disposition des administrations pénitentiaires.

262. Pour réduire la population carcérale, les établissements pénitentiaires adoptent des méthodes de flexibilité en faveur des détenus ayant témoigné d’une bonne conduite et ayant purgé la moitié de leur peine, en utilisant les procédures de la liberté conditionnelle et des corvées extérieures. De 2012 à 2014, 66 prisonniers d’Antanimora ont bénéficié d’une liberté conditionnelle, contre 48 demandes refusées. De même, la grâce présidentielle permet régulièrement de réduire la surpopulation carcérale. Dans tout Madagascar, en 2014, 13 prisons sur les 82 ont bénéficié de la grâce présidentielle et 3 553 détenus étaient concernés. Parmi les détenus de la prison d’Antanimora, 1 226 détenus ont bénéficié de la grâce présidentielle et 227 d’entre eux ont été libérés immédiatement selon les informations reçues de la Direction de l’administration pénitentiaire.

263. Il n’existe pas de projet de loi sur les travaux d’intérêt général (TIG) pour le moment.

264. Les mesures alternatives à la détention préventive des mineurs délinquants sont constituées par les ordonnances de placement dans les centres de rééducation. Or, ces centres manquent

eux-mêmes de moyens. Ainsi, en avril 2015, le centre de rééducation pour les filles « AKANY AVOKO » de Faravohitra a dû suspendre pendant six mois ses activités. La directrice du centre a lancé en septembre 2015 un véritable SOS pour sauver ce centre qui se trouvait dans un état de délabrement si avancé que la sécurité des enfants se trouvait menacée par l'état du bâtiment.

265. Outre le manque et la dégradation des infrastructures carcérales, depuis 2009, le Ministère de la justice a baissé de 70 % le budget alloué à l'administration pénitentiaire. Si l'Etat a théoriquement accordé pour chaque détenu une ration individuelle quotidienne de 750 grammes de manioc, dans les faits, celle-ci dépasse rarement les 300 grammes dans certains établissements. Cette quantité est une quantité largement insuffisante pour un être humain. En 2017, la ration alimentaire a été heureusement augmentée. Selon le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), parmi les 22 000 personnes détenues dans 42 établissements pénitentiaires, il a été recensé en 2015 plus de 9 000 détenus malnutris à travers toute l'île. Les détenus n'ont pas non plus accès à des soins adéquats.

266. En 2010, une étude sur la santé mentale des détenus a montré que plus de 50% d'entre eux souffrent de troubles émotionnels et psychologiques et de détresse psychologique causés principalement par la dégradation de l'environnement de détention.

267. Face à la gravité de la situation, le CICR a mis en place pour 19 établissements pénitentiaires un programme et un suivi nutritionnel en faisant préparer un repas spécial pour les détenus malnutris, se composant de 350 grammes de riz, 130 grammes de haricots secs et 200 grammes de légumes, agrémenté de sel et d'huile pour une prise de poids plus rapide. Les détenus souffrant d'une forme grave de malnutrition reçoivent en supplément une pâte énergétique appelée « *Plumpy Nut* ». Grâce à ce régime, le nombre des détenus touchés par la malnutrition est passé de 9000 à 4 000 au début de l'année 2016.

268. En réponse à la situation de désespoir psychologique des détenus, en 2015, à l'occasion de la journée internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, grâce à la collaboration entre le Ministère de la Justice et le CICR, les détenus d'Antanimora ont pu profiter d'un moment de détente en compagnie de Razia Saïd, une artiste de renommée internationale et d'origine malgache.

269. Les nombreuses organisations de la société civile, notamment religieuses et caritatives, qui œuvrent dans le domaine carcéral travaillent énormément auprès des détenus pour les soutenir moralement et psychologiquement et par divers moyens. Elles interviennent régulièrement auprès des responsables pénitentiaires pour échanger de manière constructive afin d'améliorer les conditions de détention et de prévenir les violences et les traitements cruels ou inhumains. Elles agissent dans le domaine de l'alimentation, de la formation des détenus et des responsables pénitentiaires, des demandes de liberté provisoire et de libération conditionnelle.

270. Dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de la femme, les représentantes de la Première Dame se sont rendues au quartier des femmes de la maison centrale d'Antanimora pour remettre des vivres comportant 20 sacs de riz et 6 sacs de légumineuses, ainsi que 353 tee-shirts à l'effigie du 8 mars dont 33 sont destinés aux femmes agents pénitentiaires.

271. A la Maison de haute sécurité de Tsiafahy, à Antananarivo, des efforts ont été déployés : de nouveaux bâtiments ont été construits : cuisine, WC, fosses, canal d'évacuation des détriments, un biodigester (gros dôme en béton), système écologique d'assainissement des latrines des détenus et permettant de fabriquer du biogaz grâce à l'appui du CICR.

272. Il existe une commission restreinte au sein de la Maison de Force qui assure l'étude des dossiers des condamnés à trois mois de leur fin de peine pour leur faire bénéficier de la main d'œuvre pénale (MOP).

273. Concernant les possibilités de déposer des plaintes par les détenus, il convient de noter que des boîtes à doléances ont été placées dans quelques prisons, dont la prison d'Antanimora. Toutefois, elles ne fonctionnent pas correctement à cause de l'absence de confiance des détenus

et du manque de crédibilité et de traçabilité du système. Par conséquent, les plaintes sont adressées directement au bureau du directeur déposées par les familles des détenus après leurs visites. Environ une vingtaine de plaintes par mois dont une quinzaine concernent des victimes des coups et blessures et le reste des victimes de vol. A l'endroit des détenus auteurs de ces coups et blessures ou vols, la mesure prise est souvent le changement de quartier ou la mise en cellule.

274. De manière générale, les membres de la Commission de surveillance des établissements pénitentiaires instituée par le décret n° 2006-015 et les autorités judiciaires devant y effectuer des visites périodiques aux termes des articles 552 et 560 du Code de procédure pénale ont la plupart du temps suspendu leurs visites.

275. Des efforts ont été pris pour que 52% des 92 Maisons Centrales de Madagascar disposent de quartier pour mineurs avec le concours des partenaires financiers et techniques. Des opérateurs économiques ont contribué à ces réalisations.

276. En avril 2013, a eu lieu à la Maison centrale d'Antanimora l'inauguration d'une extension au sein du quartier des mineurs financée par le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France, le CICR et l'association Betsaida pour disposer d'une grande salle polyvalente, d'un atelier professionnel et d'une salle stockage des vivres. Ce projet, mis en œuvre par l'association Grandir Dignement, est destinée à des activités éducatives ou récréatives, ainsi qu'à des actions spécifiques de formations professionnelles.

277. En 2013, l'association Grandir Dignement a porté plainte contre un agent de l'administration pénitentiaire ayant battu plusieurs mineurs en conflit avec la loi privés de liberté et qui a été condamné à un an d'emprisonnement.

278. En vue d'une solution pérenne au problème de l'humanisation de la détention, il y a lieu à saluer la ratification par Madagascar du Protocole facultatif à la convention contre la torture. La loi n°2016-054 autorisant la ratification par Madagascar du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains a été adoptée respectivement par les deux chambres du Parlement en leurs séances plénières respectives des 14 et 16 décembre 2016. Après que la Haute Cour Constitutionnelle ait déclaré cette loi conforme à la Constitution par décision n°12-HCC/D1 du 11 janvier 2017, cette loi a été promulguée. La ratification dudit Protocole par Madagascar est cependant encore conditionnée par le dépôt de l'instrument de ratification aux Nations-Unies.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Prendre rapidement un décret de ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour accélérer le dépôt de l'instrument et la mise en place d'un Mécanisme national de prévention.**
- **Veiller à respecter en pratique la stricte séparation des détenus mineurs des adultes.**
- **Augmenter la ration alimentaire et améliorer la qualité de la nutrition des détenus.**
- **Améliorer la qualité des prestations et soins médicaux dans les prisons.**
- **Généraliser la mise en place des boîtes à doléances dans tous les établissements pénitentiaires.**
- **Prendre des mesures pour pérenniser les visites de la commission de surveillance et des autorités judiciaires dans les établissements pénitentiaires.**
- **Construire de nouvelles infrastructures carcérales et réhabiliter celles existantes pour réduire la surpopulation carcérale et séparer les prévenus des condamnés.**
- **Doter de ressources matérielles et financière suffisantes l'administration pénitentiaire pour améliorer les conditions de détention ainsi que leur fonctionnement.**

X. Élimination de l’esclavage et de la servitude (art. 8 et 24)

Question 20 : Fournir des données sur l’ampleur de la traite dans l’État partie, notamment des femmes et des enfants, y compris à des fins d’exploitation économique et sexuelle, et indiquer les mesures d’identification, de protection et de réadaptation prises en faveur des victimes. Exposer les mesures prises pour mettre en œuvre le plan national d’action contre la traite, qui est devenu effectif en 2015, et pour allouer un budget suffisant au Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains. Donner des renseignements sur les mesures prises pour une application effective de la loi n° 2007-038 et de la loi n° 2014-040 de répression de la traite d’êtres humains et des dispositions législatives y relatives, notamment les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions à l’égard des responsables de traite de personnes. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir, protéger et réprimer l’exploitation des travailleurs migrants employés notamment comme travailleurs domestiques au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, malgré l’adoption de dispositions interdisant l’envoi de domestiques, en vigueur depuis 2013. Indiquer les mesures prises pour réglementer et surveiller effectivement les pratiques des agences de recrutement afin de protéger les travailleuses migrantes contre de mauvais traitements et l’exploitation.

Réponses / Commentaires de la société civile

279. Madagascar fait face à des problèmes de migration avec un phénomène de traites des personnes. Entre 2006 et 2012, il a été enregistré un départ de 5.100 femmes travailleuses pour le Liban et environ 2.000 femmes pour le Koweït.

280. La traite se présente sous différentes formes, plus généralement à l’endroit des femmes en situation de travail forcé et sujettes à l’exploitation sexuelle ainsi qu’à travers une augmentation de la servitude domestique et de la prostitution des enfants, notamment des garçons, à des fins commerciales. Les auteurs, outre les proxénètes, sont des opérateurs touristiques, des chauffeurs de taxi et les agences de placement informelles qui envoient les victimes généralement dans les pays du Moyen Orient (Liban, Koweït et en Arabie Saoudite) et d’Asie (Chine, Thaïlande).

281. L’envoi de travailleuses dans les pays arabes est interdit depuis 2013, date à laquelle l’Etat a pris d’un arrêté de suspension, mais le trafic continue. Il existe encore des filières de contournement via les Comores par bateau par exemple.

282. A la demande de l’Etat, l’Office International des migrations (OIM) a mené deux grands programmes pour lutter contre ces nouvelles formes d’esclavage moderne. Il a appuyé le gouvernement pour renforcer la coordination entre les différents acteurs dans ce domaine et a apporté aussi une assistance aux victimes et procédé à la collecte d’informations. Des renforcements de capacités ont eu lieu pour améliorer collecte et gestion des données sur la migration et de faire ainsi progresser le débat au niveau national et régional.

283. Des efforts ont été faits en 2015 par le gouvernement malgache par la signature d’un décret d’application pour la création d’un Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains (BNLTEH), et la présentation d’un Plan d’action national visant à lutter contre la traite des personnes depuis Madagascar et à l’intérieur même du pays en octobre 2015, accompagné d’un budget de fonctionnement qui a été opérationnel en 2016.

284. Néanmoins, il a été constaté une certaine accalmie dans la lutte contre l’exploitation des gens vulnérables et la traite de personnes par les gouvernants. Selon le rapport établi en 2016 par l’Ambassade des Etats-Unis à Madagascar, on note un recul dans le traitement des cas de traite, notamment auprès de la Brigade des mœurs et des Mineurs de la Police Nationale où seules huit enquêtes liées à la traite ont été activées contre 187 en 2015.

285. L'identification des victimes reste difficile dans la mesure où l'Etat n'a pas mis en œuvre des procédures officielles d'identification : les cas de transit par d'autres Etats tel les Comores, Kenya, Afrique du Sud par les agences criminelles pour accéder aux pays du Moyen Orient pouvant multiplier les migrants victimes, des lacunes persistent au niveau des mesures de protection.

286. Les soins psychologiques et physiques manquent à Madagascar, ainsi qu'un défaut de suivi des affaires ne permettant pas d'obtenir réparations et indemnisation pour les victimes qui sont orientées par l'Etat vers les organisations non gouvernementales.

287. L'insuffisance d'informations et l'absence de suivi par rapport aux statistiques suscitées permettent de déduire que l'Etat malgache ne respecte pas les normes minimales et risquent de freiner les bailleurs dans leur financement, selon la déclaration de l'Ambassade des Etats-Unis lors de la célébration de la Journée internationale de l'abolition de l'esclavage en décembre 2016.

288. En effet, le budget octroyé en 2015 pour la lutte contre la traite des personnes a été négligeable, à raison de quarante millions Ariary qui mérite à être revu pour les autres années. (Source : Journal Midi Madagascar)

289. Concernant les enquêtes et les poursuites, des ateliers de formation sur l'application de la Loi 2014-040 sur les traites des personnes ont été tenues par le Ministère de la Justice auprès du personnel des forces de l'ordre en vue de multiplier les poursuites en 2016. D'autres ateliers de formation de formateurs ont eu lieu en février 2017 avec l'intervention du Ministère de la Justice ainsi que le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme dont le sujet a porté sur le trafic illicite de migrants, le trafic illicite d'êtres humains, ainsi que sur les indicateurs sur la traite des êtres humains. (Source : Site Commission nationale Malgache pour l'UNESCO).

290. Les statistiques relatives aux condamnations sont difficiles d'accès à cause d'un problème d'archivage et de transfert de documents entre les agents des tribunaux et les organisations de la société civile. Les chiffres de 2015 dénoncent toutefois 14 cas de condamnations.

291. En mars 2017, 17 jeunes femmes en partance pour des pays arabes ont été arrêtées à l'aéroport international d'Ivato. Leurs passeports portaient comme destination Maurice, alors que ce n'était qu'une escale. Dans ce cadre, un homme a été présenté au Parquet et déféré pour trafic de femmes vers Koweït, Liban et Arabie Saoudite.

292. Bien que l'Etat ait sensibilisé l'opinion publique et les professionnels concernés sur les cas de traite, ceci reste insuffisant. Des efforts sont encore à fournir sur les méthodes de sensibilisation et de prévention de la population et des agents de force de l'ordre, des magistrats et ce, à travers des conférences, des formations, diffusion de documentaires avec des matériels de diffusion permettant de sensibiliser plus facilement.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Accorder un financement adéquat au Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains (BNLTEH) pour rendre le plan quinquennal d'action opérationnel.**
- **Accorder un appui en matériels en matière de collecte, de compilation et de diffusion des données statistiques sur la traite des personnes et la migration irrégulière.**
- **Adopter et sensibiliser le grand public**
- **Etablir une programmation d'accompagnement et de soutien psychologique et de réinsertion des victimes de traite, notamment des enfants et femmes dans le parcours de sortie de la prostitution.**

Question 21 : Fournir des informations sur l’ampleur de l’exploitation des enfants par le travail forcé, en particulier dans les secteurs des services domestiques, de l’agriculture, de l’extraction minière et dans les carrières. Donner des renseignements sur les mesures prises pour éliminer le travail forcé et les pires formes de travail des enfants et sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les indemnités octroyées aux victimes. Fournir également des renseignements sur l’ampleur de la prostitution des enfants et sur les efforts entrepris pour enquêter sur les cas d’exploitation sexuelle des enfants et pour en poursuivre les responsables.

Réponses / Commentaires de la Société Civile

293. A Madagascar, 4 secteurs de pires formes de travail ont été recensés: le travail domestique, le travail dangereux et insalubre en milieu urbain et rural, le travail dans les mines et carrières et l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

294. Beaucoup d’enfants travaillent comme domestiques. D’autres labourent la terre dans les champs, pilent le riz, ou encore sont envoyés pour chercher de l’eau. « Ils sont employés par des familles riches qui n’ont aucun scrupule à bafouer leurs droits et subissent toutes formes de violences : physique, morale, sexuelle, et même économique car il arrive que les familles qui les emploient ne les rémunèrent pas », d’après la Présidente de l’association Avenir.

295. Dans le cadre de son partenariat avec le Bureau International du Travail (IPEC/BIT) à Madagascar, l’UNICEF, SOS Villages d’Enfants France et la Direction Régionale du Ministère de la Population et de Promotion de la femme de la région Atsinanana, l’association SOS Villages d’Enfants Madagascar contribue à la lutte contre l’exploitation des enfants qui s’illustre à travers la mise en œuvre des principaux projets dans différentes régions:

296. Lutte contre la domesticité des enfants grâce auquel 50 enfants ont été retirés des travaux de domesticité en 2013.

297. Lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC), programme consistant à un retrait de 80 enfants victimes d’exploitation sexuelle en 2015 et 2016.

298. Protection de l’enfance contre la violence, l’abus et l’exploitation, ce projet a été mis en œuvre dans huit fokontany de la ville de Toamasina entre 2015 et 2017. Les bénéficiaires de ce projet se répartissent comme suit:

- 373 enfants scolarisés et inscrits dans des formations professionnelles qualifiantes,
- 6 familles en situation de précarité accompagnées,
- 30 ménages encadrés dans la mise en place d’activités génératrices de revenus,
- 20 enfants admis dans des familles d’accueil, pris en charge sur le long terme
- 12 enfants privés de soins parentaux placés auprès du Village d’Enfants Mangarano Tamatave,
- 365 enfants enregistrés officiellement et ayant obtenu leur copie d’acte de naissance et 55 adultes leurs cartes d’identité nationale.

299. Dans le domaine de l’agriculture, près de 20 000 enfants, âgés de 12 ans à 17 ans, sont employés dans les champs de vanille, selon le Bureau international du travail (BIT 2012). Ils travaillent dans des conditions très pénibles. Soit 5 à 6 jours sur 7 et en moyenne entre 7 à 8 heures par jours, sous une température parfois très élevée de 30°C. Leurs salaires sont extrêmement bas. Pis, nombre d’entre eux n’ont jamais mis les pieds à l’école.

300. Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales a organisé un atelier de formation et de sensibilisation sur les dangers du travail précoce des enfants dans le secteur vanille ainsi que sur les textes juridiques sur la question à l’endroit de 25 présidents de coopératives de planteurs de vanille dans les 4 districts de la région SAVA. Une lettre

d'engagement a été signé par les participants pour formaliser leur volonté de lutter contre le travail des enfants.

301. Malgré l'existence de la loi de 2007 contre le tourisme sexuel, les cas d'exploitation sexuelle sur les mineurs à des fins commerciales tendent à augmenter à Madagascar. En réponse à cette situation et pour renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) et le tourisme sexuel impliquant des enfants (TSIE), le Gouvernement de Madagascar, l'OIT, l'UNICEF et l'Office National du Tourisme ont ensemble élaboré le code de conduite des acteurs du tourisme et l'ont signé le 07 Mai 2015. Ce code de conduite consiste en l'engagement des parties prenantes signataires dans un tourisme de développement respectueux des droits humains et rejetant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) et le tourisme sexuel impliquant des enfants (TSIE).

302. En application des lois du travail concernant le travail des enfants et le travail dangereux des enfants, il existe un Mécanisme de dépôt de plainte par appel gratuit au 147.

303. En réponse aux plaintes contre tout abus sur les enfants, il a été mis en place le Réseau de protection des enfants du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme. Les Inspecteurs du travail figurent parmi les entités responsables de l'application des textes juridiques sur le travail dangereux des enfants. Le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales dispose d'Inspecteurs pour l'application des dispositions sur les travaux dangereux des enfants. Les 10 Inspecteurs dans les régions ont été désignés au cours du mois de novembre 2015.

304. 1 million Ariary ont été affectés pour les missions de contrôle mais des restrictions budgétaires n'ont pas permis de les utiliser.

305. Le système d'orientation pour les enfants victimes des pires formes de travail auprès des organisations de la société civile prenant en charge des enfants n'est pas encore formalisé mais des contacts ont été réalisés. Pour le compte du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, 35 enfants ont été retirés et pris en charge par le Centre Manjary Soa du Ministère pour l'année 2015.

306. Un comité national de lutte contre le travail des enfants a été mis en place au niveau national (CNLTE) et au niveau régional, il existe aussi des comités régionaux de lutte contre le travail des enfants (CRLTE). Leur mission consiste à assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan National d'Action (PNA) de Lutte contre le Travail des Enfants, orienter et suivre le Programme International d'Elimination du Travail des Enfants du Bureau International du Travail (IPEC/BIT) à Madagascar, de donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail des enfants, d'assurer et mettre en œuvre les fonctions dévolues au Comité Directeur National du Programme IPEC/BIT.

307. Le Plan National d'Action de Lutte contre le Travail des Enfants mentionne les stratégies ci-après : Mise en place du dispositif institutionnel et renforcement des capacités, amélioration du cadre juridique et légal, amélioration des conditions de vie et de revenus des parents à risque et de leur famille, amélioration, renforcement et promotion de l'accès des enfants à un enseignement de qualité et renforcement, amélioration de la sensibilisation et de la mobilisation sociale.

308. Le PNA sera mis en œuvre sur une période de 15 ans dont : La phase I (d'une durée de 5 ans) couvrira le renforcement et l'établissement d'un cadre juridique et réglementaire à tous les niveaux, l'élaboration d'un programme national de formation et d'éducation pour les PFTE et le lancement de la première vague des programmes d'action dans les régions ciblées. La phase II (d'une durée de 5ans) aura trait à l'extension des actions entreprises, aussi bien en termes de population cible que de zones d'intervention. La phase III (d'une durée de 5 ans) sera celle de la consolidation des acquis des deux phases précédentes, et garantira le retrait effectif des enfants des pires formes de travail conformément aux objectifs fixés.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Doter le ministère de la Fonction publique de ressources nécessaires pour une bonne mise en œuvre du Plan National de Lutte contre le Travail des enfants, notamment le travail forcé des enfants.**
- **Rendre opérationnels les Inspecteurs du travail mis en place pour le contrôle du travail des enfants.**

XI. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 7, 13, 16 et 24)

Question 22 : Donner des renseignements sur les mesures prises en vue d'améliorer l'enregistrement des naissances et l'établissement des certificats de naissance. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'Etat partie pour prévenir les cas d'apatridie.

309. Réponses / Commentaires de la société civile

310. Des milliers d'enfants, voire des millions, n'ont pas été enregistrés à leur naissance, ce qui constitue une atteinte à ce droit fondamental.

311. Depuis 2005, le programme *Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy* (duplication d'efforts d'enregistrement de naissance pour les enfants) mis en œuvre par le Ministère de la population en partenariat avec l'Unicef consistait au début à enregistrer rétroactivement environ 2,5 million d'enfants âgés de moins de 18 ans et assurer que les nouvelles naissances soient enregistrées à l'état civil dans le délai légal de 12 jours. Le programme est régulièrement maintenu pour plusieurs années. 340 formateurs régionaux issus de 55 districts avaient été formés, ainsi que 94 officiers d'état civil et 151 encadreurs communaux (médecins, enseignants...).

312. Les cliniques juridiques mises en place par le Ministère de la justice ont beaucoup travaillé pour ces activités.

313. De nombreuses associations et organisations de la société civile telles que les associations « La maison de sagesse » et « SOS Villages d'enfants Madagascar » travaillent également dans ce domaine.

314. De son côté, le Ministère de l'intérieur met en œuvre depuis quelques années des activités d'amélioration de l'état civil constituées par des opérations de délivrance de cartes d'identité nationale nécessaire pour améliorer la liste électorale, précédées par l'octroi de jugements supplétifs à travers la tenue d'audiences foraines spéciales.

315. Par la loi n°2016-060, il a été institué une extension de la tenue des audiences foraines spéciales pour la délivrance de jugements supplétifs d'acte de naissance aux personnes âgées de 18 ans et plus dans le cadre de l'opération Carte Nationale d'Identité. Ces audiences foraines spéciales seront tenues par les Tribunaux civils aux chefs-lieux de District ou toute autre localité fixée par le Ministre de l'Intérieur pour une période de un an qui peut être prorogée par décret.

316. En 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), en partenariat avec Focus Development Association, a lancé une initiative dénommée : « Prévention et réduction de l'apatridie à Madagascar ».

317. A Madagascar, le Code de la nationalité malgache de 1960 était basé sur une nationalité de filiation, c'est-à-dire que l'un des parents doit être Malgache.

318. Or, il comporte également plusieurs formes de discrimination, notamment entre hommes et femmes, car une femme malgache mariée à un étranger ne peut transmettre sa nationalité ni à son enfant, ni à son conjoint.

319. L'application stricte du « jus sanguinis » (droit du sang) a bloqué la naturalisation de certaines communautés. De ce fait, l'UNHCR travaille avec le gouvernement et la société civile à identifier les populations victimes d'apatridie.

320. L'Etat a pris une mesure pour qu'un enfant né de mère malgache et de père apatride puisse désormais se voir transmettre la nationalité de sa mère en adoptant la loi n° 2016-038 du 15 décembre 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de la nationalité malgache : « Est malgache, l'enfant né d'un père et/ou d'une mère malgache », quel que soit son statut d'enfant légitime ou d'enfant né hors mariage. Il n'est plus nécessaire d'introduire un dossier de demande de nationalité malagasy pour un enfant né d'une mère malagasy et d'un père étranger car la nationalité malagasy est désormais transmise à l'enfant par la mère malagasy.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Maintenir l'opération « Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy » pour l'octroi des jugements supplétifs aux enfants.**
- **Doter de ressources nécessaires suffisantes le Ministère de l'intérieur pour la mise en place et l'opérationnalité des guichets unique au cours des audiences foraines permettant d'effectuer les délivrances simultanées de jugements supplétifs et de cartes d'identité nationale.**

XII. Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 13)

Question 23 : Indiquer s'il est prévu de réviser le décret n° 94-652 du 11 octobre 1994 et d'établir une procédure d'asile, y compris en matière de détermination du statut de réfugié, et un cadre juridique de réglementation de l'asile en conformité avec les normes internationales. Indiquer si l'Etat partie entend créer un bureau des réfugiés et apatrides, comme prévu dans le décret n° 1962-001. Expliquer quelles sont les procédures en place actuellement, y compris en matière de privation de liberté, pour prendre en charge les demandeurs d'asile qui se présentent devant des fonctionnaires de l'immigration sans documents valables ou visas. Préciser les mesures prises par l'Etat partie pour garantir en droit et en pratique le principe de non-refoulement à l'égard des étrangers expulsés du territoire de l'Etat partie.

Réponses / Commentaires de la société civile

321. L'article 8 du décret n° 94-652 du 11 octobre 1994 modifié par le décret n° 97-1154 du 19 septembre 1997 dispose que : « Les personnes qu'aucun Etat ne considère comme ses ressortissants par l'application de sa législation sont des apatrides. Les personnes qui n'ont pas de nationalité connue sont également considérées comme apatrides. Sont des réfugiés, les étrangers qui pour des raisons politiques ou autres ont été admis comme tels sur le territoire de la République de Madagascar par décision du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ».

322. L'article 39 du même décret prévoit que le Bureau des apatrides et réfugiés est créé au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation par le décret n° 62-001 du 3 janvier 1962 et exerce la protection juridique et administrative de cette catégorie d'étrangers et assure en liaison avec les divers départements ministériels intéressés l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant les apatrides et réfugiés.

323. Ce bureau est intégré au Service des étrangers de la Direction de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de l'Intérieur.

324. Un atelier d'informations et d'échanges avec l'Assemblée nationale sur le droit à la nationalité et l'apatridie s'est tenu le 02 et 03 Novembre 2015 afin de sensibiliser les parlementaires sur la question de la nationalité et de l'apatridie.

325. Le Centre de développement d'Andohatopenaka (Clinique juridique CDA), en lien avec le bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme à Madagascar, développe des activités d'écoute et de conseil à l'intention des personnes apatrides se trouvant sur le territoire de Madagascar.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Diligenter une étude sur la problématique des réfugiés et apatrides à Madagascar pour se conformer aux conventions internationales.**

XIII. Liberté d'expression, droit à la liberté de réunion (art. 19, 21 et 22)

Question 24 : Commenter les allégations faisant état de censure, d'intimidations et de harcèlement à l'encontre de journalistes et d'opposants politiques. Donner des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions infligées aux responsables de tels actes. Fournir des renseignements sur le contenu, la portée et les peines prévues par le Code de la communication adopté le 7 juillet 2016, et indiquer s'il prévoit la dépénalisation des délits de presse, de la diffamation, de l'injure, de l'outrage et de la calomnie, comme annoncé dans le quatrième rapport périodique de l'Etat partie (CCPR/C/MDG/4, par. 265). Indiquer si l'Etat partie a l'intention de réviser la loi n° 2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité et d'abroger les dispositions relatives à la diffamation qui restreignent l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information.

Réponses / Commentaires de la société civile

326. La notion de liberté d'expression reste un sujet sensible et controversé à Madagascar. Les journalistes et le plus souvent les médias considérés comme opposants au parti de l'Etat font l'objet de censure ou de contrariétés lors de diffusion de leurs informations. Il a été fait part de cas de coupures de courant subies par la radio Jupiter à Ilakaka, le brouillage de fréquences pour certaines radios tels MBS et Radio Antsiva, ou Free TV qui se voit refuser la délivrance d'une autorisation de diffusion dans la capitale, sont des cas parmi d'autres, rencontrés par les médias de l'opposition. (Source : La Gazette de la Grande Ile)

327. L'accessibilité des journalistes privés dans les administrations publiques (les ministères, bâtiments publics, ...) est très limitée. Ainsi, il est difficile d'y collecter des informations. De même pour la rétention des informations qui engendre un manque de confiance des citoyens envers l'Etat. En outre, les procédures pour l'ouverture des médias ont toujours été très compliquées.

328. Sur le cas particulier de la radio Jupiter d'Ilakaka, des investigations et critiques ont été exposées par un journaliste sur les exploitations minières engagées par une société proche d'un conseiller spécial de la Présidence qui, en retour, a été poursuivi pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

329. Des mouvements de contestation ont été soulevés par les journalistes notamment le groupement des Editeurs de presse d'information et du multimédia de Madagascar (GEPIMM) et le « Mouvement pour la Liberté d'Expression » sur la promulgation du nouveau code de communication dont des articles incarnent des entraves à la liberté d'expression et d'opinion.

330. Sur le contenu du Code, les délits d'outrage, de diffamation ou d'injure par voie médiatique sont désormais des infractions sanctionnées par des peines d'amende en remplacement des peines d'emprisonnement selon le préambule et les articles de la Loi n°2016-029 portant code de la communication médiatisée.

331. Mais selon le leader du groupement GEPIMM, Lalatiana Rakotondrazafy, les qualifications des délits allant de l'outrage à la diffamation, à la divulgation de « fausses

nouvelles » et d'injures décrits sont floues, voire « trop vagues », susceptibles d'être interprétés de mille et une façon et prévoyant des peines d'amende démesurées pouvant entraîner un risque d'autocensure pour les journalistes par peur des sanctions. Il existe selon ce groupement beaucoup de restrictions dans le code dans la recherche d'informations et travaux d'investigations.

332. Malgré tout, selon les journalistes malgaches, ce code fait référence au code pénal pour statuer sur les délits de presse, menant potentiellement à une criminalisation de la profession.

333. Les cas de fermeture d'organes de presse se font également par l'organe du Ministère chargé de la communication pouvant laisser un champ d'action libre, voire abusive, sur les mesures de sanctions prises par l'Etat et qui peuvent freiner les journalistes dans leur diffusion d'informations, toujours par peur de sanction.

334. La couverture nationale reste réservée aux stations de radiodiffusion et de télévision publiques, qui pourtant sont réputées partisans de l'Etat.

335. Les journalistes ont tenté de procéder à une marche pacifique vers la stèle de la liberté de la presse à Analakely pour manifester leur mécontentement et leur incompréhension sur l'adoption de ce nouveau Code de la communication, mais qui leur a été interdite.

336. Concernant la loi sur la cybercriminalité, la loi n° 2016-031 modifiant et complétant certaines dispositions de cette loi, a permis de supprimer la peine privative de liberté relative au délit d'injure ou de diffamation envers différents corps administratifs et publiques prévu à l'article 20 mais dont les montants des amendes restent faramineux. (Source : Madagascar Tribune)

337. En ce qui concerne le non-respect de la liberté d'expression, Amnesty International met en avant le cas d'Armand Marozafy, un militant écologiste condamné le 22 mai 2015 à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 12 millions d'Ariary après avoir dénoncé à travers les réseaux sociaux, des cas d'exploitation illicite des bois de rose.

Recommandations:

L'Etat Partie doit:

- **Promouvoir l'indépendance de l'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée (ANRCM) parmi lequel, un seul représente l'OSC**
- **Elargir les membres de l'ANRCM surtout pour les journalistes privés et les OSC.**
- **Réviser la loi sur la cybercriminalité qui est une loi non conforme au principe de la liberté d'expression.**
- **Inciter au respect de l'égalité de traitement entre les journalistes fonctionnaires et les journalistes privés.**

Question 25 : Commenter les allégations selon lesquelles les forces de sécurité entraveraient des rassemblements pacifiques, notamment des réunions d'opposants politiques, et indiquer les mesures prises pour garantir dans la pratique la liberté de réunion et pour veiller à ce que toute restriction soit conforme aux dispositions du Pacte. Commenter également les informations faisant état d'un recours fréquent à un usage excessif de la force pour disperser des rassemblements.

Réponses / Commentaires de la société civile

338. Bien que les dispositions légales se rapportant à la liberté d'association et à la liberté syndicale soient là, elles sont difficilement respectées voire parfois bafouées. La liberté d'expression et de réunion reflètent aujourd'hui sur la scène politique et sociale des denrées

rares. Les manifestations, les réunions, les marches pacifiques n'aboutissent que rarement, voire presque jamais.

339. Dans le cas de la population de la localité de Soamahamanina qui s'est dressée contre l'exploitation minière opérée par l'entreprise chinoise Jiuxing Mines en vue de défendre leur terre ancestrale, la réunion a fini par de violents affrontements entre la population et les forces de l'ordre. Par la suite, des arrestations ont eu lieu et les leaders de la manifestation de la localité se sont vus condamnés par le tribunal judiciaire⁹.

340. Pris dans un élan de solidarité avec les représentants du syndicat du personnel d'Air Madagascar qui ont fait l'objet de licenciement non validé par les juridictions du travail et d'une garde à vue par la police économique pour sabotage économique, association de malfaiteurs, et diffamation à travers la diffusion de fausses informations¹⁰, les plateformes de syndicats ont voulu soutenir les grévistes au siège du groupe Air Madagascar à Analakely par une manifestation qui n'a pas été autorisée par la préfecture.

341. Le Mouvement pour la liberté d'expression contestant le Code de communication voté à l'Assemblée Nationale a voulu tenir un rassemblement pacifique en entamant une marche vers un monument symbolique, la stèle de la liberté de la presse, qui a été rapidement arrêté par les forces de l'ordre.

342. Pour les cas des opposants politiques, le droit à manifestation politique même pacifique est systématiquement refusé par l'Etat. Il leur est généralement interdit de tenir des réunions ou autres formes de manifestations sur les lieux publics. On peut citer à titre d'exemple, le refus d'accès aux opposants au gymnase de Mahamasina malgré une autorisation délivrée par la Mairie d'Antananarivo.

343. Les autorités arguent le plus souvent que les manifestations à caractère politique ou pouvant causer des troubles à l'ordre public sont interdites, notamment lorsqu'il y a atteinte au droit à la liberté de circulation d'autres personnes ne participant pas au défilé, justifiant selon elles leurs interventions.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Veiller en pratique à ce que le droit de réunion et de manifestation pacifique soit respecté.**

XIV. Participation aux affaires publiques et lutte contre la corruption (art.25)

Question 26 : Donner des renseignements sur les efforts entrepris pour garantir la bonne tenue des prochaines échéances électorales ainsi que l'exercice du droit de vote par tous les électeurs, y compris la pleine participation des femmes et des personnes handicapées dans le processus électoral. Expliquer si l'Etat partie envisage de revoir le découpage électoral pour garantir une meilleure égalité entre les districts, de renforcer la Commission électorale nationale indépendante et les processus de résolution de disputes afin de garantir à tous les citoyens l'accès à des procédures de plaintes et à des recours utiles.

Réponses / Commentaires de la société civile

344. La Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) a été instituée par la loi n° 2015 – 020 qui consacre les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de transparence et de professionnalisme de la structure. Dotée de la personnalité juridique, elle

⁹ Source : Madagascar matin

¹⁰ Source : Site L'Observateur Mada

jouit de l'autonomie administrative et financière et bénéficie annuellement d'une ligne budgétaire qui lui est propre, prévue par la loi de finances. Dans l'exercice de ses attributions, elle agit en toute indépendance, impartialité, intégrité, transparence et professionnalisme et n'entretient aucun lien hiérarchique avec les autres Institutions de l'Etat.

345. Le Bureau permanent est composé de neuf commissaires électoraux nationaux. En cas d'élection, la formation non permanente est constituée des représentants des candidats de chaque parti politique légalement reconnu ou chaque candidat ou liste de candidats se présentant à titre indépendant et autres sensibilités. La loi a prévu des démembrements au niveau des provinces, des régions, des districts et des communes, ainsi qu'un agent électoral au niveau des fokontany.

346. En vue de garantir la bonne tenue des prochaines élections crédibles, en application des principes de transparence et d'inclusivité, la CENI a mis en place quatre catégories de cadre de concertation qui se réunissent chacune une fois par mois, au cours desquels sont partagés et recueilli les informations relatives au processus électoral, ainsi que les propositions d'amélioration de la méthodologie ou du cadre de travail : cadres de concertation avec les organisations de la société civile, avec les partis politiques et avec les représentants des entités publiques. Les rencontres avec les partenaires techniques et financiers se tiennent tous les trois mois dans le cadre du Comité de pilotage du SACEM.

347. Une Commission de réflexion a été mise en place par le décret n° 2017-200 du 28 mars 2017. Elle a pour mission d'étudier les améliorations à apporter à l'encadrement juridique du processus électoral malgache, d'analyser et d'exploiter les études effectuées dans le domaine des élections, dont notamment celles proposées par « le Document stratégique pour une amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malagasy ». Présidée par la CENI, cette commission comprend des représentants des ministères de l'intérieur, des finances, de la justice, du Blanco, du Csi, du Samifin, ainsi que trois représentants des partis politiques et trois représentants d'organisations de la société civile.

348. La stratégie de sensibilisation et d'éducation nationale de la CENI a vu déployer de nombreuses activités pour établir une liste électorale fiable et transparente, notamment dans les 59 districts qui avaient enregistré les taux d'inscription sur liste électorale les plus faibles et visant particulièrement les femmes et les jeunes. Pour résultat, la révision annuelle de la liste électorale entamée en décembre 2016 et clôturée le 15 avril 2017 a vu augmenter le taux d'inscription à 6,33 % et ramenant le nombre des électeurs inscrits à 9 222 9180 contre 8 673 485 en avril 2016 selon le communiqué de la CENI.

349. En février 2017, en vue de renforcer la participation des femmes aux élections, un « atelier de sensibilisation des jeunes et des femmes à leur devoir de citoyen en matière d'inscription à la liste électorale » a été organisé par la CENI et l'Association des Anciens de l'Ecole Nationale de l'Administration (ALEENA) en vue de répondre à un faible taux de participation des femmes et des jeunes au vote et d'en sensibiliser les populations locales, en l'occurrence les femmes et la jeune génération malgache.

350. Néanmoins, la sphère politique reste une priorité, il est important de concrétiser le processus de « vraie » réconciliation nationale, dans un souci d'apaisement politique et social avant la tenue des élections. Dans ce même ordre d'idées, la question de la désignation de manière officielle du chef de l'opposition par le Président de la République est à mettre en œuvre rapidement en vue de rétablir l'équilibre de la situation politique.

351. Il est aussi important d'apporter des modifications au code électoral pour le rendre compatible au contexte électoral réel et politique du pays.

352. Pour que les prochaines élections soient acceptées par tous, il est indispensable de procéder à la vraie réconciliation nationale afin que tous les acteurs politiques puissent y participer.

353. Depuis 2013, le PNUD a financé la formation de 849 médiateurs prévus apporter leur expertise en matière de règlement de conflits électoraux ou post électoraux au cours des

différents processus électoraux qui vont se tenir. Ces médiateurs pourront de nouveau bénéficier de recyclage pour les prochaines échéances électorales.

354. Il n'est pas prévu de redécoupage électoral par le Ministère de l'intérieur.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Renforcer l'indépendance de la CENI par des ressources suffisantes et par des procédures souples de décaissement et de gestion des financements octroyés par l'Etat.**
- **Renforcer la prévention et la lutte contre la corruption au niveau de la CENI, du tribunal administratif, du Conseil d'Etat et la Haute Cour Constitutionnelle.**
- **Renforcer les procédures de délivrance des cartes d'identité nationale.**
- **Adopter les modifications nécessaires à l'encadrement juridique des élections pour le rendre cohérent, accessible et propice à un environnement paisible et inclusif.**
- **Mettre en œuvre le processus de réconciliation nationale.**
- **Respecter les dispositions légales durant la période électorale pour éviter les crises.**

Question 27 : Décrire les mesures concrètes adoptées pour lutter contre la corruption dans les milieux politiques ainsi que dans la magistrature. Indiquer les mesures prises pour assurer la pleine indépendance du Bureau indépendant anti-corruption et donner des informations sur les enquêtes menées au sujet des affaires de corruption et sur les mesures disciplinaires et les sanctions judiciaires prononcées dans ces affaires au cours des cinq dernières années.

Réponses / Commentaires de la société civile

355. Un plan d'action de mise en œuvre d'une nouvelle Stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLCC) avec l'aide de partenaires internationaux a été engagé à Madagascar entre les organes étatiques, la société civile et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) articulé autour du renforcement de l'Etat de droit, du développement économique et de la promotion des principes de leadership pour les dix années à venir, ainsi qu'un projet de mise en place de Pôles anticorruption.

356. Certes, la volonté politique de lutter contre la corruption est présente à travers son arsenal juridique et ses projets de lutte anti-corruption, cependant la situation reste sporadique. Les causes sont généralement un manque de transparence, de suivi et de contrôle au niveau du système judiciaire, des difficultés d'accès à l'information et le manque de ressources financières suffisantes pour pallier à ce fléau.

357. Récemment, les enquêtes sur la corruption au niveau du bureau indépendant de lutte anti-corruption (BIANCO) ont connu une certaine évolution faisant valoir dans certaines affaires son indépendance. Mais il est difficile de nier l'existence d'autres décisions liées à des affaires de trafic de métaux ou de bois précieux qui ont subi des influences de l'administration.

358. Concernant les enquêtes menées, une grande affaire fait actuellement polémique au niveau national et qui porte sur une conseillère proche des plus hautes instances dirigeantes, interpellée par le BIANCO et mise en garde à vue pendant quelques jours pour affaires de corruption, de détournement de deniers publics et magouilles liées à l'exécution de marchés publics.

359. Selon le rapport 2016 de Transparency International du 24 janvier 2017 sur la corruption, Madagascar se trouve à la 145^{ème} place, avec un score de 26 (l'équivalent d'une note de 5/20). Cela signifie également que la Grande Île fait partie des 40 pays les plus corrompus de la planète, sur plus de 170 pays pris en compte dans le classement.

360. Alarmée par le non-respect de la séparation des pouvoirs entre l'organe législatif, exécutif et judiciaire ainsi que par la violation du principe d'indépendance des institutions de lutte contre la corruption et de contrôle de l'Etat, Transparency International – Initiative Madagascar a dénoncé dans un communiqué du 12 avril 2017 l'immixtion du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et d'autres personnalités dans les travaux menés par le BIANCO et les magistrats en charge de l'affaire Razaimamonjy Claudine.

361. Selon les médias, un bras de fer oppose le Bianco avec l'Etat malgache qui a tenté d'user de pression et de pouvoir à travers des interventions médiatiques pour sa libération. Les observateurs saluent cette victoire du Bianco qui n'a pas cédé à la pression de l'Etat durant toute la durée de l'enquête. Les affaires ont été déférées à la chaîne pénale anti-corruption (CPAC) d'Antananarivo où la prévenue, bien que placée sous mandat de dépôt, a été directement amenée aux urgences pour avoir subi un malaise. (Source : Journal Midi Madagascar)

362. Une autorisation d'évacuation sanitaire à l'extérieur du pays a toutefois été délivrée par le Parquet d'Antananarivo, bien que la prévenue ait été frappée d'une interdiction de sortie du territoire selon les propos du Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui qualifie et constate cette situation comme illégale et irrégulière. (KOLO TV/VIVA)

363. Le syndicat des magistrats de Madagascar (SMM) est monté au créneau pour faire connaître son désaccord sur les procédures d'évacuation, la présidente soupçonnant « une évasion organisée d'une manière délibérée et flagrante » et les autres membres du bureau « des violations flagrantes des textes en vigueur sur l'évacuation sanitaire d'une personne détenue préventivement ».

364. Le SMM a réclamé l'ouverture d'une enquête, suivie d'une poursuite judiciaire contre les auteurs, les co-auteurs et les complices de cette nouvelle infraction. Selon certaines sources, les magistrats ont saisi l'opportunité de cette affaire pour se refaire une virginité.

365. En effet, malgré des efforts certains du SMM dans ce sens, cela n'influence toutefois pas les problèmes de corruption qui subsistent au sein des Tribunaux judiciaires, aussi bien dans les affaires pénales que civiles, notamment les litiges de terrains.

366. Le Bianco rajoute que les litiges portant sur la corruption ou les trafics illicites de ressources naturelles semblent « se perdre en route ». Au niveau de la chaîne pénale anti-corruption d'Antananarivo est constaté que la grande majorité des prévenus bénéficient d'une liberté provisoire, surtout lorsqu'il s'agit de personnes de haut rang proches de hautes personnalités administratives et politiques. Le cas du dénommé « Bekasy », inculpé pour trafic de bois précieux et mis aux arrêts qui, après environ deux semaines de séjour à la maison d'arrêt de Tuléar a pu quitter, sans crainte, le territoire national et dont l'évolution de l'affaire au niveau du Tribunal de Première Instance est passée sous silence. (Source : Journal L'express de Madagascar)

367. Le Bianco a récemment pu démanteler un réseau d'une vingtaine de trafiquants de bois de rose qui impliqueraient de hauts fonctionnaires de l'Etat, dont douze containers de bois précieux ont été interceptés à Tuléar, dont le sort est actuellement remis entre les mains de la Justice malgache. (Source : Journal L'express de Madagascar)

368. Le Conseil Supérieur de la Magistrature lui-même a été longtemps accusé de corporatisme faisant obstacle à l'application du régime disciplinaire des magistrats et cultivant l'impunité dans la mesure où très rares ont été les magistrats sanctionnés malgré le nombre important de doléances de la part des justiciables.

369. Quelques mois après le meurtre du juge Michel Rehavana, en février 2012 ont eu lieu les assises nationales pour l'indépendance de la justice et l'état de droit initiées par le syndicat des magistrats (SMM) réunissant le corps des magistrats, ceux des auxiliaires de la justice mais aussi de la société civile. Dans son intervention lors de cette cérémonie inaugurale, Marius Arnaud Auguste, président du SMM, a reconnu que certains magistrats abusent de leurs pouvoirs et d'autres sont exposés à la corruption.

370. Récemment, des efforts dans l'assainissement du corps de la magistrature ont été constatés.

371. Ainsi, en juillet 2016, à l'issue de trois jours de conseil de discipline, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a décidé la réaffectation de nombreux magistrats qui sont restés au même poste depuis plus de 10 ans ainsi que la révocation de deux magistrats qui ont été assistés par le syndicat des magistrats (SMM) au motif d'abandon de poste et de partialité avérée selon une communication du secrétaire général du CSM. Sur les sept autres juges convoqués en conseil de discipline, quatre ont été relaxés, deux ont fait l'objet d'avertissement.

372. Il est fortement recommandé de soumettre les magistrats à une obligation de déclaration de patrimoine. Des indices de perception plus ou moins révélateurs de train de vie tels que des véhicules de luxe dont disposent des magistrats de la juridiction de première instance n'ayant pas dix années d'ancienneté laissent planer des doutes, a contrario des magistrats de premier grade notamment de la Cour Suprême de Madagascar considérés comme plus anciens et dans une logique certaine, mieux rémunérés.

373. Bien que la nouvelle Loi n°2016-020 anti-corruption du 01 juillet 2016 ait imposé cette obligation aux magistrats, la majorité semble faire la sourde oreille. Selon le BIANCO, seuls 76 magistrats y ont procédé sur les 886 concernés en 2016. (Source : site Madagascar tv -Matv)

374. Mettre en place des stratégies de conscientisation et de sensibilisation des magistrats dans ce sens, largement médiatisées auprès de l'opinion publique, peut inciter les intéressés à coopérer, avec le double objectif de prévenir et de lutter contre la corruption et de rétablir la confiance envers la Justice malgache.

375. De manière générale, au niveau des mesures politiques, un contrôle des enrichissements illicites doit être mis en place ainsi que l'amélioration de la transparence dans les prises de décision et en matière de gestion des deniers publics.

376. Il est également constaté un manque de coordination, de coopération, voire d'empiètement de responsabilités entre les organes de contrôle tels que l'Inspection générale de l'Etat, la Cour des comptes, le BIANCO, le SAMIFIN (Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiambola ou Service de Renseignements Financiers) et la chaîne pénale anti-corruption. Il y a ainsi intérêt à un réel partenariat entre toutes les parties prenantes par des approches participatives et des tenues régulières d'ateliers stratégiques dans la mise en œuvre de ce plan d'action décennal anti-corruption.

377. La sensibilisation de l'administration et de ses agents sur l'importance des valeurs éthiques est essentielle afin de rétablir la confiance en l'administration publique.

Recommandations :

L'Etat Partie doit :

- **Imposer à l'ensemble de la magistrature la déclaration de patrimoine.**
- **Accepter l'existence de contre-pouvoir fort avec le rôle actif de la société civile dans les structures anti-corruption.**
- **Mettre en place des moyens significatifs dans l'établissement des pôles anti-corruption (PAC).**
- **Promouvoir une culture anti-corruption dans la transmission des valeurs citoyennes et éthiques.**
- **Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la corruption dans les milieux politiques, dans l'administration ainsi que dans la magistrature.**
- **Appliquer strictement la loi sur les marchés publics.**